

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 juin 2023

www.nievre.fr

Publié le 20 juin 2023
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n **NIÈVRE**
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19/06/23

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
ACCUEIL DE PERSONNES HANDICAPÉES RESSORTISSANTES DU VAL DE MARNE A TITRE ONÉREUX CHEZ LES ACCUEILLANTS FAMILIAUX NIVERNAIS - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SUIVI MÉDICO-SOCIAL (Rapporteur : Maryse AUGENDRE)	1	5
DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE NIVERNAIS MORVAN - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT AVEC LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (Rapporteur : Michèle DARDANT)	2	12
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A SEPT ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITÉS (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	3	17
FONDATION DU PATRIMOINE, FÉDÉRATION REMPART ET ASSOCIATION CITÉS DE CARACTÈRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	4	27
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CONVENTION DE PARTENARIAT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Lionel LECHER)	5	43
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
PROJETS PÉDAGOGIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A 4 COLLÈGES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	6	79
DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	7	82

FONDS COMMUN SERVICE HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTION D'AIDE AUX COLLÈGES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	8	85
---	---	----

SERVICE DE RESTAURATION DES COLLÈGES PUBLICS - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	9	88
---	---	----

APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX LAURÉATS (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	10	102
--	----	-----

Un département qui pilote les changements écologiques

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEVERS - AVENANTS N°1 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	11	129
--	----	-----

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - CONVENTIONS FINANCIÈRES 2023 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	12	136
---	----	-----

PROGRAMMATION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN + (FSE+) 2022- 2023 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	13	255
---	----	-----

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES (Rapporteur : Thierry GUYOT)	14	375
--	----	-----

SOUTIEN AUX ACTIONS DE L'ASSOCIATION BIO BOURGOGNE POUR L'ANNÉE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION (Rapporteur : Thierry GUYOT)	15	377
---	----	-----

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'AIRE DE REPOS DE MAGNY- COURS - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE L'ENTREPRISE AVIA (Rapporteur : Eliane DESABRE)	16	394
--	----	-----

ASSOCIATION "VILLAGE VILLAGES" - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	17	411
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ERE RÉPARTITION 2023 (Rapporteur : Lionel LECHER)	18	413
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS (Rapporteur : Fabien BAZIN)	19	416

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCUEIL DE PERSONNES HANDICAPÉES RESSORTISSANTES DU VAL DE MARNE A TITRE ONÉREUX CHEZ LES ACCUEILLANTS FAMILIAUX NIVERNAIS - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SUIVI MÉDICO-SOCIAL

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) organisant les conditions d'accueil et d'agrément des familles souhaitant accueillir à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 (article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

VU loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux,

VU la délibération n° 21 de la Commission permanente du 9 juillet 2018 autorisant la signature d'une convention avec le Département du Val de Marne d'une durée de 5 ans, arrivant à échéance le 30 juin 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département de la Nièvre et le Département du Val de Marne pour une durée de 5 ans, ci-annexée,
- **DE FIXER** le taux d'évolution annuel du montant de ce suivi en référence au taux d'évolution des dépenses d'aide sociale du Département du Val de Marne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention susvisée avec le Département du Val de Marne et tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023
Identifiant : 058-225800010-20230619-69016-DE-1-1
Délibération publiée le 20 juin 2023

**CONVENTION RELATIVE
AU SUIVI MEDICO SOCIAL
DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES
RESSORTISSANTES DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
ACCUEILLIES A TITRE ONEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS cedex représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente réunie dans sa séance du 19 juin 2023, dénommé ci-après « le Département » de la Nièvre,

D'une part,

ET

Le Département du Val de Marne, sis Hôtel du Département -21/29 avenue Général DE GAULLE, 94054 CRETEIL représenté par son Président en exercice, **Monsieur Olivier CAPITANIO**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « le Département » du Val de Marne,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule : le Département, en application de la loi n°89-475 du 10 juillet 1989, a décidé la mise en place d'un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux de personnes adultes handicapées et/ou âgées.

Depuis la mise en place réglementaire de l'accueil familial, à titre onéreux, par des particuliers à leur domicile, le suivi médico-social des personnes dont le domicile de secours reste le Val de Marne, était exercé par le service des placements familiaux du Val de Marne, situé à Nevers.

La présente convention vise à prendre en compte la singularité de la situation sur le Département de la Nièvre, du fait de l'existence historique d'une agence de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département du Val de Marne.

Les enfants, ayant une reconnaissance de personne handicapée, accueillis au sein des familles d'accueil dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, ont continué à être pris en charge dans les mêmes familles d'accueil au titre de l'accueil familial des personnes âgées et des personnes adultes handicapées.

Le Département du Val de Marne, soucieux de poursuivre son engagement à l'égard des 18 adultes aujourd'hui concernés, et dont la liste figure en annexe, a souhaité garantir les conditions de suivi par la signature de cette convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de fixer :

- les engagements de chaque partie pour assurer le suivi médico-social des personnes adultes handicapées et âgées ressortissantes du Val de Marne,
- les modalités de participation financière du Département du Val de Marne pour la réalisation du suivi de ses 18 ressortissants, dont la liste figure en annexe, du fait de la cessation d'activité de son service de placement familial situé à Nevers.

Article 2 – Engagements des parties

a) Engagements du Département de la Nièvre :

le Département de la Nièvre :

- assure la responsabilité du suivi des personnes adultes handicapées et/ou âgées ressortissantes du Département du Val de Marne, auprès des accueillants familiaux agréés par le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- fournit un bilan annuel pour chaque personne suivie, au Département du Val de Marne.

b) Engagements du Département du Val de Marne :

le Département du Val de Marne :

- fournit pour chaque situation les documents nécessaires à la réalisation du suivi :
situation administrative de la personne (ressources, charges, demandes d'aides financières, jugement de mesure de protection, droits ouverts ...) ainsi qu'une anamnèse.
- fournit tous documents/informations nécessaires au renouvellement anticipé des droits (A.C.T.P, A.A.H, Aide Sociale à l'Hébergement, P.C.H ...) afin de garantir une continuité :
 - des prestations légales de la personne accueillie
 - du versement de la rémunération des accueillants familiaux
- communique les noms, prénoms, date de naissance des personnes adultes handicapées, ressortissantes du Val de Marne, à leur majorité et domiciliés dans la Nièvre, en vue de préparer leurs prises en charge conformément aux modalités de cette convention.

Article 3 - Modalités financières

Le Département du Val de Marne s'engage à financer le suivi sur la base d'un montant fixé chaque année par le Département du Val de Marne.

Tout suivi d'une durée inférieure à 11 mois, sur l'ensemble de l'année, pourra donner lieu à une proratisation en fonction du nombre de mois de présence (un mois commencé étant dû).

Le montant total versé ne pourra excéder le nombre de personnes accueillies x participation forfaitaire annuelle.

Pour l'année 2022, le coût s'élève à 119 € par mois et par personne suivie.

Le montant sera revalorisé chaque année dans la limite du taux annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale du Département du Val-de-Marne.

Le versement s'effectuera au mois de janvier N+1 à réception des bilans annuels et du tableau de suivi des ressortissants du val de Marne indiquant la somme totale à devoir au Département de la Nièvre. Une régularisation en N+1 sera effectuée en fonction des sorties du dispositif et au regard des bilans annuels.

Article 4 – Condition de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. Toutefois, dans le cas où l'ensemble des personnes, ressortissantes du Val de Marne, ne seront plus accueillies dans le cadre de l'accueil familial social dans la Nièvre, et ce, avant la date d'échéance susmentionnée au présent article, la présente convention cessera de produire ses effets entre les parties.

Article 6 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Si la médiation reste infructueuse, le différend pourra être porté auprès de la juridiction compétente qui est le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Nevers le 2023

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour le Département du Val de Marne
Le Président du Conseil
départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Olivier CAPITANIO

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF DE MÉDIATION FAMILIALE NIVERNAIS MORVAN - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT AVEC LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code Civil, notamment ses articles 255 et 373-2-10,
VU la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

VU la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce,
VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
VU le décret n°2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement du dispositif de médiation familiale Nivernais Morvan portant sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution ou à sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink underneath it.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69244-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

Mission nationale : Médiation familiale
Convention de financement avec les gestionnaires de structures
2022 - 2025

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

Entre

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE,

Dont le siège est situé 14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON CEDEX

Représentée par Madame Armelle RUTKOWSKI, Directrice Générale.

ci-après dénommée la MSA Bourgogne

Et

Le partenaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dont le siège est situé : HOTEL DU DEPARTEMENT - 58000 NEVERS

Dont le représentant légal est Madame ou Monsieur :

En sa qualité de :

ci-après dénommé Le gestionnaire

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la MSA est engagée dans le dispositif partenarial de soutien au développement des services de médiation familiale.

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Pour développer cette offre et favoriser son accessibilité aux familles agricoles ou rurales, la Caisse MSA co-finance les services de médiation familiale, qui répondent aux critères de conventionnement définis dans le référentiel national de financement partenarial.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions et modalités de versement de la subvention par la MSA Bourgogne au gestionnaire de la structure de médiation familiale.

Pour répondre aux besoins des ressortissants MSA et accompagner au mieux le développement des territoires ruraux, les objectifs visés par le financement de la MSA sont de :

- Maintenir les structures existantes
- Développer l'accessibilité de ces services en milieu rural
- Accompagner le développement de la médiation familiale sur des sujets spécifiques répondant aux besoins des ressortissants MSA (ex : médiation intergénérationnelle, aidants-aidés, médiation agricole)

Article 2 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire répond aux critères de conventionnement tels que définis dans le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale. De ce fait, il s'engage à :

- respecter ces critères sur la durée de la convention et à informer la Caisse MSA en cas de modification ;
- communiquer les pièces nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la subvention;
- à transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l'année N+1 : le bilan des actions réalisées sur l'année N et le bilan financier des actions ;
- accepter tout contrôle de la Caisse MSA, en coordination avec la CAF, sur sa gestion, ses comptes et son bilan,
- renseigner le questionnaire annuel d'activité commun aux partenaires et notamment le nombre de ressortissants MSA;
- communiquer le nombre d'allocataires MSA ayant bénéficié des services de la structure;
- mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention

Article 3 : Engagements de la MSA

La MSA Bourgogne s'engage à :

- être membre du comité des financeurs,
- communiquer sur les services de la structure auprès de ses ressortissants
- verser au gestionnaire, la subvention « Mission nationale -Médiation familiale » calculée à partir des 2 leviers suivants :
 - o Montant forfaitaire lié aux ETP conventionnés Caf : Nombre d'ETP x 1 500 €
 - o Complément ruralité répondant aux objectifs spécifiques de la MSA et dont le montant sera variable.

Cette subvention et notamment le complément ruralité sera réévalué chaque année, en fonction des financements dont disposent la Caisse MSA et/ou ses partenaires. Le complément ruralité est variable, il pourra diminuer ou augmenter d'une année sur l'autre.

Article 4 : Durée et rupture de la convention

Cette convention est valable sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, dans la limite de la COG 2021-2025. Elle pourra être modifiée ou renouvelée selon l'activité de l'association et les financements de la MSA. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2023

en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse de MSA Bourgogne

La Directrice

Pour le gestionnaire

Madame Armelle RUTKOWSKI

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A SEPT ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITÉS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n° 19 du Conseil général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **20 000 €** réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant
Comité de Développement du Territoire de Luzy	Saison culturelle 2023	5 000 €
Pour l'Accordéon	Fête de l'accordéon du 11 au 13 août 2023	3 000 €
Saule Planète	Saule Fest du 3 juin 2023	1 000 €
Barricades Mystérieuses	Festival « Accords Perdus » des 28 et 29 juillet 2023	1 500 €
Les Habités	Création d'une balade sonore « Déambulassons »	1 500 €
Commune de Decize	Cet été à Decize 2023	4 000 €
Les Nuits musicales de Bazoches	Festival des Nuits musicales de Bazoches du 21 au 23 juillet 2023	4 000 €

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière avec le Comité de développement du Territoire de Luzy ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment la convention ci-jointe ainsi que ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69195-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Comité de Développement du Territoire de Luzy

Mairie – 58170 LUZY

représenté par sa Présidente, Madame Josiane LEBOSSETIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 44251808000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités culturelles 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités culturelles 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 8 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Comité de Développement du Territoire de Luzy

Domiciliation : CR Centre Loire

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70017532863 Clé RIB : 91

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le CDT Luzy

Madame Josiane LEBOISSETIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le Comité de Développement du Territoire de Luzy s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités culturelles 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
60 900	8 000	5 000	40 000

A) Objectif(s) :

Le Comité de Développement du territoire de Luzy (CDT Luzy) met en œuvre des actions de développement local et culturel sur le territoire du bassin de Luzy (Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, St Honoré-les-Bains, Sémelay, Tazilly) et des communes adhérentes à la démarche du comité.

Ses projets culturels se construisent autour de cinq axes : le développement des actions de diffusion, le soutien à la création artistique, l'accompagnement des acteurs culturels locaux, la mise en place d'actions de sensibilisation et la coordination de la communication

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités culturelles 2023 – CDT LUZY)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	45 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	20 900
Prestations de services	40 000	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	3 400	74- Subventions d'exploitation	40 000
Locations	1 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	1 000	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance	1 400	- Ministère de la culture	
Documentation		FDVA	3 000
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	8 500	- Région Bourgogne Franche-Comté	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500	CD NIEVRE ESS	
Publicité, publication	5 000	-CD NIEVRE culture	8 000
Déplacements, missions	2 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres		CC Bazois Loire Morvan	4 000
63- Impôts et taxes	2 000	Commune(s) LUZY	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	2 000	Fonds européens	
64- Charges de personnel		- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	2 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	60 900	TOTAL DES PRODUITS	60 900
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 8 000 € représente 13,13 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDATION DU PATRIMOINE, FÉDÉRATION REMPART ET ASSOCIATION CITÉS DE CARACTÈRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention d'investissement de 30 000 € à la Fondation du Patrimoine pour la restauration d'édifices patrimoniaux privés du département de la Nièvre au titre de l'année 2023,
- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement de 5 200 € à la Fédération Rempart Bourgogne Franche-Comté pour la mise en place des chantiers de jeunes, sur la période de l'été 2023, afin de contribuer à la restauration des fortifications de La Charité-sur-Loire, du château de Villars à Saint-Parize-le-Châtel, de l'église Saint-Pierre de Larochemillay et de murs en pierre sèche à Glux-en-Glenne,
- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement de 500 € à l'association Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté pour le soutien à l'action de cette association dans l'octroi de labels « Cités de caractère », valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières 2023 avec la Fondation du Patrimoine et avec la Fédération Rempart Bourgogne Franche-Comté, ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au titre de l'année 2023 ainsi que leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink that reads 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69148-DE-1-1
Délibération publiée le 20 juin 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19/06/2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fondation du patrimoine

88 rue Jean-Jacques Rousseau BP 25105 – 21051 DIJON CEDEX, représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIREN : 413 812 827

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription à l'Inventaire Supplémentaire). Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Son capital a été constitué par une dizaine de grandes entreprises.

La Fondation du Patrimoine s'attache à :

- identifier les édifices et les sites menacés et participer à leur sauvegarde,
- susciter et organiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat de proximité,
- participer, le cas échéant, par un soutien financier, à la réalisation de programmes concertés de restauration,
- favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier de développement local.

La Fondation du Patrimoine a adopté une organisation décentralisée qui appuie son action sur un réseau de délégations régionales et départementales.

La loi du 2 juillet 1996 a prévu que la Fondation du patrimoine pouvait attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du Code général des impôts, ouvrant à déduction fiscale.

L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est donnée en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Trois catégories d'immeubles entrent désormais (depuis la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'Etat au Budget) dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc.),
- les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984,
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges...). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend pas de la taille de la commune où il est situé.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique ou des abords. Cette visibilité est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

La Fondation du Patrimoine devra financer les travaux à hauteur de 2 % minimum.

La déduction fiscale portera sur 50 % du montant des travaux de restauration et d'entretien, limités aux seules façades et toitures à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôt foncier...). Pour les travaux subventionnés à au moins 20 %, la déduction portera sur 100 % des travaux non couverts par la subvention.

ARTICLE 1

Le Conseil départemental de la Nièvre s'associe à l'action entreprise par la Fondation du patrimoine en accordant à celle-ci une subvention, en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le territoire du département de la Nièvre.

La participation du Conseil départemental sera affectée au financement par la Fondation du patrimoine de sa quote-part minimum de 2 % sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues par le Code des impôts (art.156.11.3).

ARTICLE 2

Le montant de la subvention s'établit à 30 000 € au titre de l'année 2023.
La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (Société Générale, Agence Centrale de Paris, n° 30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

ARTICLE 3

La Fondation du patrimoine devra faire état du soutien du Conseil départemental dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo du Conseil départemental devra respecter la charte graphique à cet effet.

ARTICLE 4

La délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté s'engage à donner au Conseil départemental de la Nièvre le compte-rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Fondation du Patrimoine,
Par délégation du Président de la
Fondation du Patrimoine,

Monsieur Jean-Christophe BONNARD

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19/06/2023.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté

38, rue des Forges – 21000 DIJON

représenté par son Président, Monsieur Christophe LORIOD, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 32169130500023

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2023 initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets dans le domaine du patrimoine culturel ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2023, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 200 euros (cinq mille deux cents euros)** sur les 5 200 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE DES MONUMENTS

Domiciliation : CRCA AUTUN DE LATTRE

Code établissement : 00196 - Code guichet : 17806

N° de compte : 10366684000 – Clé rib : 43

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Fédération Rempart BFC
Monsieur Christophe LORIOD

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
Larochemillay : 35 599 €	1 300 €	1 300 €	24 820 €
La Charité sur Loire : 16 026 €	1 300 €	1 300 €	10 500 €
Saint-Parize-le-Châtel : 9 557 €	1 300 €	1 300 €	7 200 €
Glux-en-Glenne : 10 947 €	1 300 €	1 300 €	7 550 €

A) Objectif(s) :

- Restaurer des sites patrimoniaux par le biais de chantiers de bénévoles internationaux
- Contribuer à la protection, à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine
- Participer au développement et à la promotion d'un territoire.
- Créer une dynamique locale, touristique et économique
- Favoriser la cohésion sociale autour d'un projet collectif

B) Public(s) visé(s) :

Bénévoles de tous horizons géographiques, culturels et sociaux

Tranche d'âge : 18-25 ans en majorité

Typologie du public : étudiants – salariés – jeunes issus de missions locales – jeunes demandeurs d'asile – jeunes suivis par les services d'aide à l'enfance

Provenance : région Bourgogne-Franche-Comté – territoire national - étranger

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles des associations locales, salariés de la Fédération Rempart Bourgogne-Franche-comté et prestataires (artisans, architectes, animateurs etc.), pour la préparation des chantiers et l'encadrement des bénévoles

Hébergement local

Activités de loisirs et de découverte du territoire en lien avec les acteurs locaux

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2023 – Larochemillay en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 120 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	8 529 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 120 €	74- Subventions d'exploitation	27 070 €
61- Services extérieurs	258 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		DRAC	15 420 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	258 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	7 100 €
62- Autres services extérieurs	26 100 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25 700 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	400 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel		Aides privées (fondation)	2 250 €
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	8 121 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	35 599 €	TOTAL DES PRODUITS	35 599 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	800 €	87- Contributions volontaires en nature	800 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	800 €	871- Prestations en nature	800 €
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	800 €	TOTAL	800 €
La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 4,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année 2023 – La Charité sur Loire en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 000 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	5 526 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000 €	74- Subventions d'exploitation	10 500 €
61- Services extérieurs	258 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations		DRAC	2 000 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	258 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	3 200 €
62- Autres services extérieurs	7 676 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 876 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	800 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	3 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	4 212 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	3 266 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	946 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	2 880 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	16 026 €	TOTAL DES PRODUITS	16 026 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 4,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année 2023 – Saint Parize le Châtel en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 700 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	2 357 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 700 €	74- Subventions d'exploitation	7 200 €
61- Services extérieurs	2 258 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	2 000 €	DRAC	1 000 €
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	258 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	1 900 €
62- Autres services extérieurs	2 600 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 800 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	800 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	2 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	1 439 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	1 083 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	356 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1 560 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9 557 €	TOTAL DES PRODUITS	9 557 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 14,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2023 – Glux en Glenne en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 400 €	70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de service	3 397 €
Achat matières et fournitures		73- Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	2 400 €	74- Subventions d'exploitation	7 550 €
61- Services extérieurs	1 508 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 250 €		
Entretien et réparation		DRAJES	1 000 €
Assurance	258 €		
Documentation		Conseil-s Régional(aux)	2 000 €
62- Autres services extérieurs	3 500 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500 €	Commune(s), communauté(s) de communes ou d'agglomérations	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	1 349 €	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	1 015 €	Autres établissements publics	3 250 €
Charges sociales	334 €	75- Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	2 190 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 947 €	TOTAL DES PRODUITS	10 947 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87- Contributions volontaires en nature	0 €
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
<p>La subvention sollicitée de 1 300€, objet de la présente demande représente 12,00 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100</p>			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CONVENTION DE PARTENARIAT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°15 de la Commission permanente du 6 juillet 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec neuf comités départementaux et

associations sportives,

VU la délibération n°11 de la Commission permanente du 14 septembre 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de tennis, de handball, l'ADESS 58 et le GE ADESS 58,

VU la délibération n°9 de la Commission permanente du 12 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux d'escalade, d'équitation, de boxe et l'ASPTT Nevers Tennis,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant les règlements des aides au fonctionnement des clubs sportifs et des aides aux manifestations sportives,

VU les inscriptions dans le cadre du budget 2023

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre de leurs conventions pluriannuelles d'objectifs et selon leurs annexes 2023 jointes en annexe, des subventions d'un montant total de 86 500 € aux structures suivantes :

ADESS 58	11 500 €
Association ASPTT Nevers Tennis	5 000 €
Comité départemental d'athlétisme	6 000 €
Comité départemental de handball	10 000 €
Comité départemental de montagne-escalade	5 000 €
Groupement d'Employeurs ADESS 58	49 000 €

- **D'ATTRIBUER** sous réserve de leur tenue, une subvention pour les manifestations sportives ci-dessous pour un montant total de 24 700 €, répartis de la manière suivante :

Championnats de la Nièvre – Comité départemental de badminton	500 €
Big Fun Chaulx – Comité départemental de canoë-kayak	1 000 €
Week-end Morvan Experience – Morvan Oxygène	1 000 €
Course de côte de Lormes – Ecurie Morvan des lacs	2 000 €
GP Cycliste de La Machine – Comité d'organisation du GP Cycliste	900 €
Championnat de France jeunes – Comité départemental de pétanque	2 500 €
La Sauvignoise - Association CLAS	500 €
La Jean-François Bernard – Club Cycliste Corbigeois	1 000 €
Trail Nature Pouguois - Raid Nature 58	800 €
Champ. du monde de pêche à la carpe – Féd. Départ. de Pêche	10 000 €
Championnat de France Marathon – Espérance Canoë Decize	2 500 €
Championnat BFC descente – US Charitoise Canoë-Kayak	1 300 €
2ème tournoi éco-citoyen d'automne – UCS Esprit Bad Cosne	700 €

- **D'APPROUVER** les termes de la convention attribuant un montant de 10 000 € à la Fédération départementale de pêche pour l'organisation du championnat du monde de pêche à la carpe,

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La French Run pour l'organisation du Nevers Marathon, de La Look, de La Croquette et de Pouilly-Sancerre, pour un montant total de 10 000 €,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec La French Run,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification et au versement des subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien DAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69410-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Conseils aux associations - gestion

- Accueillir, informer, conseiller, et accompagner gratuitement les bénévoles et salariés des associations nivernaises pour les soutenir dans la gestion et le développement de leur club sportif.
- Organiser, promouvoir et encadrer des formations gratuites dans les domaines suivants (labellisation CRIB) : recherche de subvention, comptabilité, fiscalité, responsabilité, réseaux sociaux.

2. Organisation de la caravane du sport

- Initier les jeunes de 3 à 18 ans à la pratique de nouvelles activités sportives ou à des activités à faible exposition médiatique dans les communes rurales.
- Apporter une nouvelle offre de pratiques sportives pour des jeunes non encadrés pendant les vacances.
- Sensibiliser les jeunes aux bienfaits d'une pratique sportive.
- Sensibiliser les jeunes à la pratique d'activités sportives différentes de celles proposées par le système fédéral.
- Augmenter l'emploi sportif sur un mois.

3. Sport santé : le camion du sport, de la santé et du bien être

- Promouvoir et agir sur la santé pour un public porteur de maladies chroniques, par le biais d'une activité physique adaptée.
- Mettre en mouvement le territoire en sensibilisant les maisons sport-santé prescripteurs d'une activité physique.
- Proposer un cycle d'activités diversifiées sur une durée d'un an, gratuite avec un suivi personnalisé et individualisé.
- Accompagnement complémentaire par le réseau Résédia.

4. Fais du sport – Bouge ton corps

- Mise en place d'animations sportives gratuites en milieu rural pour un public adolescent pendant les petites vacances de printemps et de la Toussaint l'après midi (14h - 18h) avec remise d'un podomètre et d'un livret d'information "j'aime manger, j'aime bouger" pour les sensibiliser aux bienfaits du sport.

5. Organisation de l'Ephadatlon

- Organisation d'un tournoi inter-EHPAD sur une demi-journée où les résidents s'affronteront lors d'ateliers d'activités physiques adaptées. Au préalable, des séances de préparation seront effectuées pour que les résidents s'entraînent et se familiarisent avec les activités et les challenges qui seront proposés le jour de la rencontre. Manifestation ouverte

au public permettant aux familles des résidents, mais aussi à toute personne curieuse, de venir découvrir quels sont les bénéfices et les possibilités de la pratique de l'activité physique.

- Promouvoir le sport-santé.
- Promouvoir et favoriser l'accès de l'APA aux EPHAD,
- Sensibiliser les résidents et le personnel soignant aux bienfaits d'une activité physique,
- Prévenir l'isolement.
- Favoriser les liens intergénérationnels.

Public(s) visé(s) :

- Associations nivernaises et leurs bénévoles
- Publics fille/garçon de 3 à 18 ans
- Parents des enfants bénéficiaires de l'action
- Public homme/femme porteur d'une pathologie chronique
- Personnes atteintes de pathologie et éloignées d'une pratique d'activité physique et /ou bénéficiant d'une prescription médicale "sport sur ordonnance"
- Adolescent(e) de 10 à 18 ans
- Résidents d'EPHAD.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Personnel mis à disposition,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
541 300 €	12 800 €	11 500 € *	77 350 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de l'Ephadatlon (500€ en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023



ADESS 58 – Budget Prévisionnel 2023

N° compte	libellé du compte	Budget 2022	N° compte	libellé du compte	Budget 2022
604000	Sous traitance	316 000	706000	Animations sportives/socioculturelles	315 900
606120	Carburant	9 000	706200	Gestion GE	55 000
606300	Fourn. petit équipement	1 000	706400	Impact Emploi Associations	60 000
606301	Mat. Pédagogique	5 000	706500	prestations Ephadathlon	4 000
606400	Fourn. administratives	1 000	740000	Conseil Départemental - C.O.	12 800
606800	Prod entretien	1 500	740000	Conseil Régional fonctionnement	6 500
613100	Location immobilière + véhicule	14 500	740000	Conseil Régional Emploi	7 000
615000	Entretien et réparation	1 000	740000	DDCSPP CRIB FONJEP	3 550
615200	Entretien Véhicule	3 500	740000	DDCSPP - CRIB	2 000
615600	Maintenance	6 500	740000	CR + FDVA Formation Bénévoles	2 500
616000	Assurance	4 300	740000	ANS (CRIB- sport santé)	10 000
618100	Documentation	1 200	740000	Etat politique Ville sport santé nevers	7 000
621000	Mise à Disposition Réussir	2 000	740000	Agglo politique Ville sport santé nevers	7 000
622600	Honoraires CAC	2 200	740000	Etat droit des femmes et égalité	5 000
622610	Honoraires formation + informatiq.	700	740000	conférence des financeurs	14 000
623400	Cadeaux	100	740000	fondation Harmonie Mutuelle	4 000
623700	Communication	2 000	756000	FDVA 2	3 000
625000	Déplacements	6 500	768000	CPAM	6 000
625600	Missions réceptions	3 700	771000	CAF interventions Psychologues	4 700
626100	Télécommunication	2 500	777000	Cotisations	3 000
626300	Poste	3 000	778000	Produits financiers	1 900
627000	Services bancaires	150	791000	Produits exceptionnels	-
628100	Cotisations	2 500		quote part subv investissement	4 200
633300	Formation professionnelle	1 400		Avantage en nature + autres	2 250
641000	Salaires bruts + cp + indemnités	101 000			
645000	Charges patronales	28 000			
648000	Autres charges de Personnel	2 000			
658000	charges diverses gestion courante	-			
661100	Intérêts / emprunts + bancaires	150			
671000	Charges exceptionnelles	-			
681100	Dotations amortissements	18 700			
695000	Impôts sur société	200			
TOTAL CHARGES		541 300	TOTAL PRODUITS		541 300

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Pérennisation et développement de l'École de tennis (à partir de 4 ans)
 - Assurer la continuité des cours dispensés uniquement par des moniteurs diplômés comprenant le Directeur sportif du club, pour maintenir une école de tennis de qualité avec des tarifs attractifs pour les familles.

2. Perfectionnement et développement du PARA TENNIS (personnes en fauteuil) et du TENNIS ADAPTE (pour les déficients mentaux)
 - animations de cours spécifiques para-tennis et tennis adapté.
 - mise à disposition des besoins en matériel (fauteuils, balles, raquettes) aux joueurs,
 - prise en charge des frais de déplacement et d'inscription des joueurs en situation de handicap pour participer à des tournois.
 - prise en charge du coût des cours dispensés aux personnes en situation de handicap.

3. Développement du tennis en milieu scolaire
 - proposer à des classes de collège et d'école primaire (Albert Camus à Nevers) de découvrir et pratiquer le tennis ou le padel de manière encadrée.

4. Maintien d'une équipe en Nationale 4 hommes.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition à partir de 4 ans.
- Licenciés masculins et féminines en situation de handicap moteur ou mental.
- Enfants du collège et de l'école primaire pratiquant le tennis.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salarié,
- Bénévolat,
- Moniteurs indépendants

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
107 405 €	5 000 €	5 000 €	41 400 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

5. Budget¹ de l'association

Année 22-23 ou exercice du 1/9/22 au 1/9/23

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	35 250 €
Achats matières et fournitures	1 500€	73 - Concours publics	
Autres fournitures	1 500 €	74 - Subventions d'exploitation²	41 400€
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	0
61 - Services extérieurs	2 500 €		
Locations			
Entretien et réparation	2 500 €		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	0
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	21 400 €	Conseil-s Départemental (aux) :	5 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11 700 €		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	8 000€	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	19 000 €
Services bancaires, autres	1 700 €	FFT	1 200 €
63 - Impôts et taxes		LIGUE DE BOURGOGNE	1 200 €
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	51 000 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	34 000€	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	17 000 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	15 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	10 000 €	75 - Autres produits de gestion courante	30 800 €
école de tennis(100 enfants)	8 000 €	756. Cotisations	30 000 €
cours para tennis et déficients mentaux	2 000 €	758. Dons manuels - Mécénat	800 €
66 - Charges financières	19 500 €	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	0	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	79 - Transfert de charges	0
TOTAL DES CHARGES	107 450 €	TOTAL DES PRODUITS	107 450 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Détection en amont du haut niveau dans le cadre du parcours de performance fédéral
 - Renforcer et assurer la continuité des résultats de l'élite départementale au niveau national et international.
 - Détecter les athlètes à fort potentiel et les impliquer dans la pratique de haut niveau.
 - Assurer un suivi sur le long terme de nos meilleurs athlètes à partir de 16 ans.
 - Offrir des conditions de perfectionnement technique aux moments clés de la saison
 - Mise en place de Pôles de découverte et d'initiation aux spécialités de l'athlétisme (accueillir dans ces pôles d'initiation des licenciés FFA de tout âge qui n'ont pas au sein de leurs clubs soit les installations nécessaires ou/et des entraîneurs spécialisés pour certaines activités : en exemple cage de lancer de marteau et disque / sautoir de saut à la perche ou hauteur / entraîneur spécialisé en marche athlétique).
 - Mise en place de Stages départementaux pluridisciplinaires organisés par le comité départemental d'athlétisme avec le soutien de l'encadrement technique des clubs permettant la rencontre des athlètes des différents clubs départementaux.
2. Éducation athlétique et équipes départementales
 - Mise en place du Pass'Athlé, le programme pédagogique mis en place par la FFA pour les enfants de 4 à 15 ans. La mise en place du Pass'Athlé dans un club assure un encadrement fiable et reconnu par la FFA, des entraînements accessibles, formateurs et motivants.
 - Pour les catégories U16, U14 et U12, mettre en avant les valeurs et le plaisir d'appartenir à une équipe départementale.
 - Offrir aux jeunes athlètes une formation et des entraînements adaptés à leur catégorie d'âge et à leurs capacités, dans le respect de leur intégrité physique.
 - Permettre aux jeunes d'explorer et de développer leurs capacités afin de leur permettre à terme de pouvoir exprimer leur plein potentiel.
 - Fidéliser nos athlètes par le renouvellement et la variété des contenus d'entraînement au fur et à mesure de leur croissance.
 - Déployer le Pass'Athlé dans les clubs d'ici la fin de l'olympiade.
 - Participer à des matchs inter-comités.
 - Organisation de stages U14 et U16.
3. Formation de l'encadrement des clubs
 - Décliner, sur le plan départemental, la mise en place de la nouvelle politique de formation de la FFA avec la création de l'OFA: Organisme de Formation de l'Athlétisme.
 - Former l'encadrement des clubs sur 4 domaines: dirigeants bénévoles – encadrement sportif – jury – organisateur d'événement sportif avec pour objectif la professionnalisation des dirigeants, entraîneurs et des officiels.
4. Forme, Santé et Bien-être

- Développer l'offre de pratique « forme&santé » via le running (en plus de la marche nordique) et par le biais de partenariat avec des établissements accueillant de futurs licenciés potentiels.
- Encourager et aider les clubs à s'ouvrir au public « forme&santé ».
- Positionner les clubs en tant qu'acteurs majeurs de la marche nordique dans le département.
- Aider les clubs dans leurs actions de promotion de la marche nordique.
- Améliorer la communication autour de la marche nordique à tous les échelons.

5. Promotion de l'athlétisme et développement territorial de la discipline

- Promouvoir l'athlétisme dans tout le département, au travers de compétition festive, dynamique et innovante tout en respectant la rigueur réglementaire de l'athlétisme.
- Élaborer et assurer la cohérence du calendrier départemental.
- Mettre en valeur les compétitions importantes du calendrier départemental.
- Offrir aux non licenciés des courses opens lors des compétitions sur piste.
- Mutualisation de matériel technique à haute valeur financière (mise à disposition des clubs, pour l'organisation de compétition : d'un système de chronométrage électrique, de matériel de contrôle et mesure des engins de lancer, d'anémomètres, de matériel informatique pour la gestion des compétitions).

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'athlétisme à partir de 6 ans,
- Dirigeants des associations, arbitres et entraîneurs,
- Hommes et femmes de tout âge souhaitant découvrir l'activité

Localisation :

Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national.

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
73 920 €	11 500 €	6 000 €	33 800 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Projet n° 1...

6. Budget⁵ du projet

Année 2022 ou exercice du 01/01/2023 au 31/12/23

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

Suppression du budget
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	4 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 100	Agence Nationale du sport	2 000
Locations	250		
Entretien et réparation	500		
Assurance	250	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	1 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		NIEVRE	2 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	3 000	75 - Autres produits de gestion courante	2 000
		756. Cotisations	2 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	1 600
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7 600	TOTAL DES PRODUITS	7 600
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du 01/01/2023 au 31/12/23

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 250	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 000
Achats matières et fournitures	1 250	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	3 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 050	PSF (ex CNDS)	1 500
Locations	250		
Entretien et réparation	500		
Assurance	150	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	150	Bourgogne Franche Comté	0
62 - Autres services extérieurs	3 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Nièvre	2 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	3 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	1 200	75 - Autres produits de gestion courante	2 000
		756. Cotisations	1 500
		758. Dons manuels - Mécénat	500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6 500	TOTAL DES PRODUITS	6 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

6. Budget⁵ du projet

Année 2022 ou exercice du 01/01/2023 au 31/12/23

Budget supplémentaire-
projet pluriannuelSuppression du budget-
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	245	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	245	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	1 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	375	Agence Nationale du Sport	0
Locations	62		
Entretien et réparation			
Assurance	33	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	280		
62 - Autres services extérieurs	1 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		NIEVRE	1 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	1 500	75 - Autres produits de gestion courante	2 120
		756. Cotisations	1 500
		758. Dons manuels - Mécénat	620
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	500
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 620	TOTAL DES PRODUITS	3 620
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du 01/01/2023 au 31/12/23

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 000
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation²	16 800
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	800	Agence Nationale du Sport	2 500
Locations	500	FDVA	1 000
Entretien et réparation		Fond Territorial de Solidarité	10 800
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		BFC	
62 - Autres services extérieurs	1 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	200	NIEVRE	2 500
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	600		
63 - Impôts et taxes	300		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	300	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	22 300	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	15 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 800	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	500	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	500	75 - Autres produits de gestion courante	3 500
		756. Cotisations	2 000
		758. Dons manuels - Mécénat	1 500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	1 400
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	26 700	TOTAL DES PRODUITS	26 700
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

6. Budget⁵ du projet

Année 2023 ou exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	24 100	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	23 100	74 - Subventions d'exploitation²	8 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 400	Agence Nationale du sport	2 500
Locations	200		
Entretien et réparation	1 000		
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		NIEVRE	4 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	2 000
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	3 000	75 - Autres produits de gestion courante	1 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	1 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	20 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	29 500	TOTAL DES PRODUITS	29 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fidéliser les jeunes handballeurs et sensibiliser de nouveaux publics en fonction des axes fédéraux définis dans le cadre de la politique fédérale.

- Organisation des plateaux de minihand pour les 6/9 ans (renouvellement)
- Interventions en milieu scolaire (USEP- UNSS) avec la mise en place de cycles "handballons nous" dans les écoles primaires où il y a un club.
- Développer la pratique du "Hand à 4" (moins de 13) avec la mise en place de tournois de bassins ouverts aux non licenciés sur les week-ends sans compétitions et pendant les vacances scolaires, animations dans les centres de loisirs (à proximité des clubs) et dans les clubs en période estivale, gratuité pour l'inscription des équipes et jeunes non licenciés .
- Mise en place des trophées d'automne pour les catégories – 11, - 13 et - 15 ans (G et F) de septembre à novembre pour fidéliser les jeunes qui ne jouent pas dans les championnats jeunes régionaux en début de saison.
- Reconduction du trophée Conseil départemental remis au club nivernais ayant les meilleurs résultats jeunes sur toutes les catégories d'âge.

- Sensibiliser de nouveaux publics avec des nouvelles offres de pratiques fédérales :
 - Sport santé avec le Handfit pour des adultes (gym d'entretien spécifique handball pour les personnes éloignées d'une pratique d'activités physiques),
 - Championnat loisirs pour des personnes + de 16 ans ne souhaitant pas faire de la compétition,
 - Sensibilisation au handisport avec une journée découverte du handfauteuil.

2. Formations des cadres (éducateurs sportifs), arbitres, dirigeants et public (supporters -parents)

- Participer activement à la formation Titre 4 Educateur de Handball pour professionnaliser les clubs,
- Alimenter des ressources pour les clubs et leurs bénévoles sur la pratique du mini hand / Baby Hand / hand Fit / Hand à 4 / entraînements.
- Accueillir des formations fédérales de l'IDSF dans le Département en sensibilisant les acteurs nivernais, en planifiant le lieu, la date et la thématique (baby - handfit – secourisme
- participer à la vie d'une structure handball)
- Organiser 1 « Soirée à thème » pour chacun des 3 bassins avec l'objectif d'inciter les cadres bénévoles à rentrer en formation du titre IV (modules).
- Mise en place de formations arbitres et jeunes arbitres tout au long de la saison pour les nouveaux comme les arbitres déjà diplômés avec un recyclage obligatoire tous les ans.
- Faire de la prévention et lutter contre les incivilités et discriminations (de plus en plus nombreuses) en intervenant dans les gymnases lors des rencontres de championnat avec des actions de prévention à la mi-temps en sensibilisant les supporters et en fin de match avec les entraîneurs.

3. Formations des jeunes nés en 2008 – 2009 – 2010 et 2011.

- Organisations de stages pendant les vacances scolaires,
- Organisation de rassemblements de détectons les week-ends en intensifiant les regroupements le dimanche.
- Participer activement à la section sportive de Clamecy (collège et lycée - Garçons et Filles) tout au long de l'année scolaire.
- Participation aux inter-secteurs et inter-comités avec les sélections départementales Garçons et Filles.
- Interventions du Conseiller Technique fédérale sur les trophées d'automne auprès des entraîneurs pour de la formation continue.

4. Fémin'Hand : accroître la place des femmes dans l'ensemble des composantes du Handball en développant le nombre des femmes licenciées dans la pratique (joueuses, arbitrage, encadrement, dirigeantes).

- Organiser une journée festive et sportive exclusivement réservée aux femmes (joueuses - parents – dirigeantes - arbitres) en mai-juin 2022 dont les thématiques mises en avant seront : la féminisation des instances dirigeantes, l'accompagnement et la réussite des sportives de haut niveau pendant leur carrière, le développement des pratiques afin de corriger les inégalités d'accès à la pratique.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le handball en loisirs ou compétition
- Entraîneurs / éducateurs,
- Arbitres et juge-arbitres seniors et jeunes,
- Jeunes de la section sportive de Clamecy,
- Public / supporters,
- Dirigeants bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 3 Salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
€	11 000 €	10 000 €	€

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2023

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement des écoles de sport escalade et diversification des publics à travers l'inclusion de personnes en situation de handicap

- améliorer la qualité des supports pédagogiques de pratiques,
- augmenter le nombre d'heures d'encadrement professionnel,
- création de nouvelles sections,
- diversification des publics à travers l'accueil de personnes en situation de handicap dans les écoles d'escalade,
- adapter les structures à la pratique en milieu scolaire (premier et second degré).

2. Diversification des offres de pratiques sportives

- Favoriser l'accès à la pratique en milieu naturel,
- Organisation de sorties régulières sur les falaises locales,
- Organisation de stages orientés vers une pratique grande voie et terrain d'aventure,
- Mise en place de sessions de formations internes spécifiques aux manœuvres de sécurité liées à la pratique de la falaise en grande voies et terrain d'aventure,
- Organisation d'un stage estival en falaise à destination des ados,
- Achat de matériel (EPI) adapté à la pratique en milieu naturel et montagne,
- Permettre l'accès à une pratique de performance tant individuel qu'en compétition
- Organisation de stages d'entraînement et perfectionnement pour l'"équipe départementale performance",
- Soutien financier, matériel et logistique à la participation aux compétitions qui se déroulent toutes hors département faute d'équipement dans la Nièvre.
- Développer la pratique multi-activité de montagne: création de stages alpinisme, raquettes, cascades de glace, canyonisme... (disciplines fédérales hors escalade).
- Développer un circuit de compétition nivernais à destination des jeunes.

3. Dynamisation du bénévolat et des partenariats avec les écoles et collèges

- Organisation de formations fédérales ouvreurs clubs, initiateur, Formation continue des initiateurs et moniteurs (recyclage) au niveau local,
- Création de nouvelles formations fédérales CS Handi, CS Baby, CS sport santé afin de décentraliser les formations nationales au niveau local,
- Organisation et financement d'une formation PSC1 spécifique pour nos licenciés, qui est un pré requis pour l'ensemble des formations fédérales.
- Soutien et valorisations des actions bénévoles,
- Achat de documentations et matériel,
- Mise en place et gestion d'outils de communication et de canaux de diffusion d'informations modernes,
- Proposition de défraiement des bénévoles sur leurs déplacements dans le cadre de leurs interventions pour le comité.

- Formations spécifiques et complémentaires des enseignements EPS,
- Création de modules de formations et d'harmonisation des pratiques en lien l'éducation nationale et l'UNSS 58 à destination des enseignants et colégiens.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'escalade
- Tous les publics pratiquants sur les lieux de pratiques dont le comité a la gestion.
- Licenciés enfants et adultes, personnes en situation de handicap (section établissement conventionnée avec le comité)
- Public scolaire à travers les conventions d'usage et actions d'encadrement du CT FFME 58 envers écoles et collèges (Fénelon Nevers, collège Mont de Châtelet et école primaire à Varzy, collège de Lormes, collège de Chateau-Chinon, collège de Prémery et autres s'inscrivant sur les sorties UNSS).

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé (politique sportive)	Montant accordé (politique sportive)	
89 740 €	9 000 €	5 000 €	20 650 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

5. Budget de l'association

Année 2023 ou exercice du au

demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	17 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	60 300
Achats matières et fournitures	17 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	20 650
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 640	FDVA (SDJES)	2 500
Locations	3 000	PSF (ANS+FFME)	3 000
Entretien et réparation			
Assurance	340	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	300		
62 - Autres services extérieurs	9 100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	CD58	9 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	55 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	35 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	1 150
Charges sociales	18 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 000	Aides privées (fondation)	5 000
65 - Autres charges de gestion courante	5 000	75 - Autres produits de gestion courante	4 150
		756. Cotisations	4 150
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	100
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	4 540
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	89 740	TOTAL DES PRODUITS	89 740
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Déplacement des éducateurs

- Permettre à toutes les structures nivernaises sur le territoire d'avoir des intervenants sportifs et socioculturels sans subir intégralement les coûts des déplacements des intervenants.
- Développer l'emploi des animateurs du GE ADESS 58 à temps partagé entre plusieurs structures sans avoir de coûts de déplacement prohibitifs pour les utilisateurs tout en indemnisant les intervenants.
- Avoir un ancrage territorial sur tout le département.

Une remise est effectuée aux adhérents du GE sur les frais de déplacement facturés mensuellement sur la base de :

80 % de remise pour toute séance égale ou supérieure à 2 heures

55% de remise pour les séances d'1h30

30% de remise pour les séances d'une heure

Les frais de déplacement sont remboursés aux salariés (et facturés aux clients) sur la base de 36 centimes du kilomètre. Cette aide indirecte aux adhérents est indiquée dans la convention de mise à disposition signée entre l'adhérent et le GE et la remise est clairement identifiée dans la facture émise en fin de mois.

Public(s) visé(s) :

- Tous les adhérents (personnes morales) au Groupement d'Employeurs bénéficiant de remises pour l'intervention des intervenants sportifs

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 157 Salariés (dont 85 avec des kilomètres indemnisés),
- Bénévolat,
- Moyens matériels et informatiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
1 468 400 €	49 000 €	49 000 €	63 300 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023



Groupement d'Employeurs ADESS 58 Budget 2023

CHARGES		Budget 2023
604	Sous Traitance ADESS	54 000
6061	Carburant	2 500
6063	Fournitures petit équipement	4 000
60631	Matériels sportifs	1 000
6064	Fournitures administratives	500
613000	Location véhicules	4 800
615	Entretien et Maintenance	4 200
616	Assurance	1 600
6226	Honoraires	2 100
62261	Frais formations prof.	4 300
62262	Honoraires informatiques	400
623	Cadeaux	200
625	Déplacements	101 500
6256	Missions réceptions	1 500
626	Téléphone + frais postaux	150
627	services bancaires	150
628	adhésion	2 200
631	Taxes sur salaires	23 000
633	Taxe Formation prof.	16 500
635	Impôts Société et C.E.T	1 000
641	Salaires bruts + CP	1 047 000
645	Charges patronales	180 000
648	autres charges de Personnel	15 000
681	Dotations amortissements	800
TOTAL CHARGES		1 468 400
PRODUITS		Budget 2022
706000	Prestations de service	1 209 600
706050	Participation frais matériels	900
740000	Conseil Départemental (déplacement)	49 000
740000	FONJEP "Jeunes"	7 300
740000	Région aide emploi	7 000
756000	Cotisations	3 800
768000	Produits financiers	300
781000	Reprise sur amortissements	700
791000	ASP - contrats aidés	180 000
791000	contribution AFDAS + Prévoyance	7 000
791000	retenues avantage en nature	2 800
TOTAL PRODUITS		1 468 400

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fédération Départementale de Pêche

147 Faubourg du Grand Mouësse – 58000 NEVERS

représenté par son Président Monsieur Jean-Philippe PANIER,

N° SIRET : 77 847 666 300 027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que les événements sportifs organisés par le bénéficiaire, présentés ci-après, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation des Championnats du Monde de pêche à la carpe 2023. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023 et ne concerne que les Championnats du Monde de pêche à la carpe.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €) pour l'organisation des Championnats du Monde de pêche à la carpe.

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire, dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de la société, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 19 juin 2023 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

– Organiser la manifestation sportive Championnats du Monde de pêche à la carpe du 18 au 30 septembre 2023.

– Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

– Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre les budgets prévisionnels dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

La société La French Run respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant les manifestations :

- un compte-rendu sportif de celles-ci,
- le bilan financier des manifestations,
- le compte de résultat de l'entreprise.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où les manifestations sportives objets de la convention ne peuvent avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Fédération
Départementale de Pêche
Monsieur Jean-Philippe PANIER.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Fédération Départementale de la Pêche de la Nièvre

Championnats du monde de Pêche de la Carpe 2023 Séniors / Féminins

FINANCEMENT PREVISIONNEL :

ORIGINE DU FINANCEMENT	Montants TTC	% / Total de l'opération	Financements acquis :oui/non/demande déposée *
Conseil Régional BFC	35 000 €		
Conseil Départemental de la Nièvre	20 000 €		
Communauté de commune Morvan Sommets et grands lacs	10 000 €		
Commune de Château Chinon	5 000 €		
EPTB Seine grands Lacs	10 000 €		
Etat / FDVA	15 000 €		
ARP-BFC	2 000 €		
FNPF	5 000 €		
Partenaires privés / sponsoring	10 000 €		
Autofinancement Fédération de Pêche 58	10 000 €		
TOTAL GENERAL	122 000 €		

Fait à Nevers, le 20/02/2023



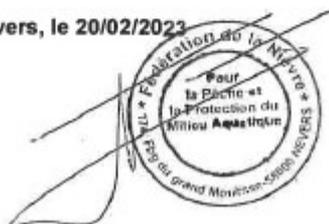
Fédération Départementale de la Pêche de la Nièvre

Championnats du monde de Pêche de la Carpe 2023 Séniors / Féminins

DEPENSES PREVISIONNELLES :

ORIGINE DES DEPENSES	Montants TTC	% / Total de l'opération	
Communication / Participation salon carpe et silure de Montluçon	4 000 €		
Animations / stands / village des Championnats du monde au bord du lac	32 000 €		
Communication / marketing	40 000 €		
Poste sécurité / poste médical	5 000 €		
Acquisition de matériel / location	8 000 €		
Installation sanitaires	10 000 €		
Sonorisation	4 000 €		
Raccordement EDF / Eau	2 000 €		
Cartes de pêche hebdomadaires	15 000 €		
Divers / imprévus	2 000 €		
TOTAL GENERAL	122 000 €		

Fait à Nevers, le 20/02/2023



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La French Run

10 Place Saint-Sébastien – 58000 NEVERS

représenté par son Président Monsieur Antoine DE WILDE,

N° SIRET : 84 526 596 600 018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que les événements sportifs organisés par le bénéficiaire, présentés ci-après, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation du Nevers Marathon 2023, de La Look, de la Croquette et De Pouilly-Sancerre. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023 et ne concerne que les manifestations sportives susnommées.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €) pour l'organisation du Nevers Marathon, de La Look, de La Croquette et de Pouilly-Sancerre.

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire, dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de la société, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 19 juin 2023 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la manifestation sportive Nevers Marathon les 25 et 26 novembre 2023.
- Organiser les trois épreuves de La Look (Crit, Road et Gravel) les 13 et 14 mai 2023.
- Organiser La Croquette le 1^{er} octobre 2023.
- Organiser Pouilly-Sancerre le 22 octobre 2023.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou

présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre les budgets prévisionnels dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

La société La French Run respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant les manifestations :

- un compte-rendu sportif de celles-ci,
- le bilan financier des manifestations,
- le compte de résultat de l'entreprise.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations

issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans le cas où les manifestations sportives objets de la convention ne peuvent avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉGULATOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause régulatoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de La French Run
Monsieur Antoine DE WILDE.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

LA FRENCH RUN EVENEMENTS - BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

RÉCETTES	BOTTINE/MOUSTACHE	LA LOOK	LA CROQUETTE	NEVERS MARATHON BY NEXSON	POUILLY SANCERRE
	2000 INSCRITS	1000 INSCRITS	500 INSCRITS	2000 INSCRITS	1000 INSCRITS
Partenaires publics (TTC)	10 000,00 €	20 000,00 €	7 500,00 €	51 500,00 €	5 000,00 €
Département	2 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
Nevers Agglomération	2 500,00 €	15 000,00 €	- €	40 000,00 €	- €
Ville de Nevers	5 000,00 €	Valorisation	- €	Valorisation	- €
ville de Magny-cours	0 €	- €	- €	1 500,00 €	- €
Ville de Saint-Éloi	0 €	- €	3 500,00 €	- €	- €
CCLA	0 €	- €	1 500,00 €	- €	- €
Partenaires privés	15 000,00 €	25 000,00 €	6 500,00 €	35 000,00 €	20 000,00 €
Inscriptions	- €	23 000,00 €	- €	40 000,00 €	35 000,00 €
Produits dérivés	500,00 €	1 500,00 €	250,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
Total	25 500,00 €	69 500,00 €	14 250,00 €	129 000,00 €	62 000,00 €

DÉPENSES					
Location Circuit Nevers Magny-Cours	- €	- €	- €	25 000,00 €	- €
Chronométrage	- €	5 000,00 €	- €	8 500,00 €	4 000,00 €
Sacs	2 000,00 €	1 800,00 €	850,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
Médailles/trophées	- €	4 000,00 €	1 600,00 €	8 000,00 €	6 500,00 €
Tee-shirt/Bandana	6 000,00 €	20 000,00 €	800,00 €	7 000,00 €	5 500,00 €
Récompenses	900,00 €	1 000,00 €	Valorisation	4 000,00 €	2 500,00 €
Dotations bénévoles	1 000,00 €	800,00 €	200,00 €	8 000,00 €	2 500,00 €
Impression/Communication	2 000,00 €	3 000,00 €	1 500,00 €	14 000,00 €	2 000,00 €
Salons	- €	1 000,00 €	- €	15 000,00 €	4 500,00 €
Signalétique	- €	2 000,00 €	500,00 €	8 000,00 €	2 500,00 €
Animation et sonorisation	2 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €	2 500,00 €	6 000,00 €
Speakers	300,00 €	900,00 €	200,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Relations partenaires	500,00 €	2 000,00 €	400,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
Produits dérivés	- €	750,00 €	- €	1 200,00 €	1 000,00 €
Réceptifs	- €	3 000,00 €	300,00 €	5 800,00 €	6 000,00 €
Motards/véhicules type camion	- €	1 500,00 €	- €	3 000,00 €	825,00 €
Bureautique (encre, feuilles, stylos ...) et petit équipement (rizlan, bombe de peinture, nappage ...)	1 000,00 €	1 000,00 €	450,00 €	2 000,00 €	500,00 €
Ravitaillement	2 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €	4 000,00 €	7 200,00 €
Matériel logistique/voirie (tente/barrières/séparateurs/poubelles...)	Valorisation	Valorisation	Valorisation	Valorisation	Valorisation
Frais divers (hébergement, repas staff, buvette ...)	1 000,00 €	1 500,00 €	250,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Assurances	1 215,00 €	2 430,00 €	1 215,00 €	2 430,00 €	1 215,00 €
Séjours et sécurité	1 050,00 €	3 000,00 €	800,00 €	3 000,00 €	1 050,00 €
FFC	- €	855,00 €	- €	- €	- €
CDH58//CDH18	35,00 €	- €	- €	35,00 €	535,00 €
Clubs supports (CCVV/ASF/AON/SANCERRE RUNNING)	2 000,00 €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €	1 000,00 €
Masse salariale	2 800,00 €	4 776,00 €	2 500,00 €	9 552,00 €	7 164,00 €
Prestataires Freelance	1 750,00 €	2 500,00 €	1 000,00 €	3 500,00 €	2 250,00 €
Streaming	- €	4 000,00 €	- €	sous réserve	- €
Total	27 550,00 €	71 311,00 €	13 365,00 €	129 430,00 €	60 290,00 €

BÉNÉFICE	2 050,00 €	(1 811,00) €	885,00 €	(430,00) €	1 710,00 €
-----------------	-------------------	---------------------	-----------------	-------------------	-------------------

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJETS PÉDAGOGIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A 4 COLLÈGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,

VU les demandes déposées par les collèges,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention aux établissements suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège Victor Hugo/Nevers	<i>Voyage à Arles</i>	1 902 €
Collège Jean Arnolet/Saint Saulge	<i>Entre Histoire et Présent, Industrie et Tourisme dans l'Est de la France</i>	3 096 €
Collège Maurice Genevoix/Decize	<i>Visite du groupement et du centre de secours de St Eloi</i>	465 €
Collège Adam Billaut/Nevers	<i>Séjour artistique et culturel en Autriche – Vienne, capitale des arts et de la musique</i>	1 500 €
Collège Adam Billaut/Nevers	<i>Thriller</i>	500 €
TOTAL		7 463 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées, notamment les conventions et les éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023
Identifiant : 058-225800010-20230619-69110-DE-1-1
Délibération publiée le 20 juin 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,

Considérant la forte augmentation des tarifs du gaz et de l'électricité contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses de chauffage,

Considérant la démarche de développement durable et d'économie d'énergie de certains collèges par le remplacement progressif des luminaires par des LED,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

« Bibracte » Château-Chinon		1 271,20 €
« Paul Langevin Fourchambault		1 615,68 €
« Jean Jaurès » Guérigny		5 815,81 €
« Louis Aragon » Imphy		2 124,38 €
« Jean Rostand » La Machine		1 859,21 €
« Les Courlis » Nevers	GAZ	2 576,43 €
	LED	1 999,90 €
« Les Allières » Saint Pierre le Moutier		1 247,15 €
« Le Mont Châtelet » Varzy	GAZ	22 986 €
	Électricité	9 139,86 €
Total :		50 635,62 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.-1

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69292-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN SERVICE HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTION D'AIDE AUX COLLÈGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985 instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération n°14 de la Commission Permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU les demandes des collèges,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 14 352,74 € entre les 8 collèges concernés, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, with a handwritten signature in black ink on the right. The signature is written over a blue printed name 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69334-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

Demandes FCSH – commission d’attribution du 16 mai 2023 – au préalable de la CP du 19 juin 2023

Fond disponible

35 294,33 €

Mis à jour le

15/05/23

date CP

19/06/23

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 15/05/2023	Nature de la demande	Montant du devis ou facture	Analyse demande	% de participation	Proposition de base	Décision commission	présentation justificatif
Chateau-Chinon	51 548,31 € 77,12 %	Réparation Four	1 590,31 €	Remplacement moteur	70%	1 113,22 €	1 113,22 €	facture
		Vitrine self	490,20 €	Remplacement détenteur	70%	343,14 €	343,14 €	facture
Decize	58 649,72 € 79,26 %	Achat vaisselle + ustensiles	4 738,22 €	Couverts, rapiers, bacs , pèle pommes...	100%	4 738,22 €	4 738,22 €	devis
Donzy	18 254,44 € 34,97 %	Achat vaisselle + ustensiles	1 319,03 €	Couverts, verres, plateaux, petits ustensiles	100%	1 319,03 €	1 319,03 €	devis
Imphy	En attente CF 2022 CF estimé 43 726,76 € 97,17 %	Tunnel lavage	1 249,42 €	Remplacement surpresseur	70%	874,59 €	874,59 €	facture
		Machine à pain	834,15 €	Remplacement moteur + condensateur	70%	583,91 €	583,91 €	facture
		Sauteuse Thirode	667,63 €	Remplacement robinet gaz + manette	70%	467,34 €	467,34 €	devis
		Machine à pain	450,30 €	Complément 1ère réparation Remplacement contacteur	70%	315,21 €	315,21 €	devis
Luzy	18 971,09 € 37,49 %	Préparation froide	1 017,60 €	Réparation évaporateur + remplacement détenteur + azote	70%	712,32 €	712,32 €	facture
		Armoire positive	233,61 €	Réparation évaporateur	70%	163,53 €	163,53 €	facture
Adam Billaut Nevers	41 288,08 € 59,58 %	Bain marie	1 321,20 €	Remplacement de la carte de niveau d'eau	70%	924,84 €	924,84 €	facture
		Coupe pain	832,20 €	Réparation lame, guide, éjecteur	70%	582,54 €	582,54 €	facture
Les Courlis Nevers	47 844,75 € 60,87 %	Achat vaisselle + ustensiles de cuisine	1 858,13 €	Achat assiettes, ustensiles, bacs, extracteur jus	100%	1 858,13 €	1 858,13 €	devis
Saint Amand en Puisaye	21302,09 € 74,74 %	Achat ustensiles de cuisine	356,72 €	Achat bacs, casseroles, bassines pâtisserie	100%	356,72 €	356,72 €	devis
TOTAL						14 352,73 €	14 352,74 €	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SERVICE DE RESTAURATION DES COLLÈGES PUBLICS - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
Considérant la nécessité de fixer les conditions et les modalités de fonctionnement de l'ensemble des services de restauration des collèges publics de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du service de restauration des collèges publics nivernais, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer et à notifier le règlement de restauration aux établissements scolaires rattachés à la collectivité pour une application à compter du 4 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink that reads 'Fabien DAZIN'. The name 'Fabien DAZIN' is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69209-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION DES
COLLÈGES PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL

11 LES USAGERS DU SERVICE

- 111 - Les élèves
- 112 - Les personnels ou commensaux
- 113 - Les hôtes de passages

12 FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

- 121 - Principes de fonctionnement
- 122 - Principes d'accès
- 123 - Discipline
- 124 - Accueils spécifiques

ARTICLE 2 - L'HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

21 INSCRIPTION

22 FACTURATION

- 221 - Les forfaits
- 222 - Facturation des forfaits
- 223 - Les moyens et délais de règlement
- 224 - Prestation au « ticket » et paiement
- 225 - Remises gracieuses et admissions en non valeur

ARTICLE 3 - L'HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX ET DES HÔTES DE PASSAGE

31 FACTURATION DES COMMENSAUX

32 FACTURATION DES HÔTES DE PASSAGE

ARTICLE 4 - MODULATION DE LA FACTURATION

41 LA REMISE D'ORDRE

- 411 - Calcul de la remise d'ordre
- 412 - La remise d'ordre accordée de plein droit
- 413 - La remise d'ordre accordée sous conditions

42 L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 5 - CONVENTIONS DE RESTAURATION

- 51 Conventions dans le cas d'hébergement d'élèves de la maternelle et / ou du primaire
- 52 Conventions particulières d'utilisation des locaux et équipement de restauration

PRÉAMBULE

Le service de restauration est un service annexe et facultatif des Établissements Publics Locaux d'Enseignement. Conformément aux dispositions de l'article L213-2 du Code de l'Éducation, le Conseil Départemental détient la compétence liée à l'organisation de la restauration dans les collèges.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de fonctionnement définies par le Conseil départemental pour l'ensemble des services de restauration des collèges publics de la Nièvre. Ce règlement prévaut sur tout autre règlement en interne établi par le collège pour son service de restauration notamment en cas de dispositions contradictoires.

Le présent règlement est complété par les dispositions du règlement intérieur de l'établissement pour ce qui relève de sa compétence.

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL

Le service de restauration des collèges est un service public administratif dont la création relève de Conseil départemental. Le caractère facultatif de ce service implique que les usagers potentiels n'ont droit ni à sa création ni à son maintien.

Il s'agit également d'un service public local associé à un service public national obligatoire (service d'enseignement). Il répond ainsi à un besoin d'intérêt général.

Dès lors qu'il est créé, ce service répond aux principes de tout service public à savoir : l'égalité d'accès (neutralité et laïcité), la continuité et l'adaptation.

Le Département de la Nièvre s'engage à :

- offrir un service accessible et de qualité
- assurer une alimentation saine et durable pour les jeunes collégiens nivernais
- consolider et développer l'approvisionnement des collèges en circuits courts alimentaires avec pour objectif le 100 % local.
- faire du repas un moment de convivialité et d'éducation au goût et aux saveurs.

11 LES USAGERS DU SERVICE

Ont accès au service de restauration les usagers suivants :

111 – Les élèves

Il s'agit des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires, internes ou externes bénéficiant d'une prestation au ticket, selon les modalités définies dans l'article 2-2-4 « Prestation au « ticket » et paiement »

Les élèves extérieurs à l'établissement accueillis dans le cadre d'échanges entre établissements peuvent également prendre leur repas à l'aide d'un paiement à la prestation (« ticket »).

112 – Les commensaux

Les commensaux sont des convives qui prennent leurs repas de façon habituelle et régulière au collège.

Il s'agit :

- des personnels, titulaires, stagiaires ou contractuels affectés à l'établissement à temps plein ou partiel (personnels administratifs, sociaux et de santé, professeurs, AED, ATTEE) .
- des personnels de l'Éducation Nationale ou du Conseil Départemental qui interviennent dans l'établissement dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- des personnels d'autres administrations ou collectivités par conventionnement (en fonction des capacités de production et d'accueil du service de restauration du collège).

113 Les hôtes de passages

Ont le statut d'hôtes de passage :

- les personnels de l'Éducation Nationale ou du Conseil départemental prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ou assistant à une formation se déroulant dans le collège ;
- les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement, par les autorités académiques ou par le Conseil départemental avec l'accord du chef d'établissement dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement (notamment les parents d'élèves).

12 FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

L'accès au service de restauration est conditionné par l'acceptation par ses usagers du présent règlement. Celui-ci peut faire l'objet de modifications à l'initiative du Département.

121 - Principes de fonctionnement

Le service de restauration fonctionne selon les modalités arrêtées par le Département sur 4 ou 5 jours durant la période de présence des élèves, laquelle est notamment définie par le calendrier scolaire. Le service de restauration fonctionne donc du premier jour jusqu'au dernier jour ouvré de l'année scolaire. Le fonctionnement du service est adapté aux aménagements éventuels du calendrier scolaire relevant de la compétence de l'autorité académique.

Le Département garantit la mise en œuvre du forfait 4 jours dans tous les services de restauration scolaire dont il a la charge, sauf la cité scolaire de Decize qui bénéficie d'un régime au ticket. Le forfait 5 jours est optionnel et peut être mis en place après évaluation du besoin en concertation avec l'établissement scolaire.

Dans le respect du délai de pause d'1h30 au moment du déjeuner, les horaires de fonctionnement du service de restauration et d'accès des usagers sont fixés par chaque établissement dans son règlement intérieur.

Les menus du service de restauration sont établis par le collège. Ils sont conformes aux dispositions de la réglementation relative à la qualité nutritionnelle des repas.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé des élèves à qui la priorité d'accueil est donnée.

Par leur accompagnement, l'ensemble des personnels intervenant au service de restauration participe à la qualité d'accueil et à l'éducation des élèves notamment au goût et à l'équilibre alimentaire.

Les règles de discipline applicables au sein du service de restauration sont celles établies dans le règlement intérieur du collège.

122 - Principes d'accès

La capacité d'accueil du service de restauration s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les élèves régulièrement inscrits au collège sont prioritaires dans l'accès au service de restauration. Ensuite, sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante, les commensaux, et les autres catégories d'utilisateurs peuvent également bénéficier du service de restauration dans les conditions définies par le présent règlement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires en formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative ou le fonctionnement du collège.

Le collège veille à respecter le principe de l'égal accès des usagers et tout particulièrement des collégiens au service de restauration. Il informe sans délai le Département de toute difficulté rencontrée pour accueillir l'ensemble des collégiens inscrits au service de restauration ou souhaitant en bénéficier, afin que soient étudiées des solutions respectant le principe d'égalité d'accès des usagers au service public.

L'accès au service de restauration implique l'obligation de consommation exclusive des denrées servies par le service de restauration. Cette consommation se fait uniquement dans la ou les salles de restauration à l'exception des denrées destinées à l'infirmerie.

L'élève bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est autorisé à déroger à cette obligation de consommation dès lors que les denrées servies par le service de restauration ne sont pas compatibles à son régime alimentaire.

123 - Discipline

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les internes et demi-pensionnaires.

Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par la famille auprès de la vie scolaire.

Il est demandé aux élèves, usagers du service de restauration, un comportement correct. L'accès à la demi-pension et le moment du repas doivent se faire dans le calme.

Les élèves doivent le respect à l'ensemble du personnel et de leurs camarades. Ils doivent également prendre soin du matériel et des locaux mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire pourra entraîner une réparation matérielle et / ou une sanction disciplinaire. Le montant de la facture sera défini en Conseil d'Administration de l'établissement.

Tout manquement au règlement d'un élève peut entraîner son exclusion temporaire sur simple décision du chef d'établissement.

124 - Accueils spécifiques

Le service de restauration accueille des élèves présentant un handicap dans le respect des préconisations établies par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Présence d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Le service de restauration accueille les élèves atteints d'intolérances alimentaires conformément au principe général d'égalités d'accès et dans le strict respect de la réglementation en la matière.

Préalablement à l'accueil de l'élève, il appartient au représentant légal de transmettre sa demande d'accueil par écrit au chef d'établissement en l'accompagnant obligatoirement d'un certificat médical, sous pli confidentiel, précisant la nature de l'intolérance de l'élève.

Le médecin scolaire avec le représentant légal et le médecin traitant, conviennent des modalités de prise en charge de l'élève concerné. Ils définissent, en relation avec le chef d'établissement et de l'infirmière, les dispositions à mettre en place.

L'ensemble de ces éléments concoure à la mise au point d'un PAI. Toutefois, les aménagements envisagés ne doivent pas être préjudiciables au fonctionnement de l'établissement et en particulier du service de restauration et doivent garantir la sécurité de l'élève.

Dès lors, tout élève ayant besoin d'un régime alimentaire particulier défini dans le PAI, doit pouvoir profiter d'un accès au service de restauration selon les modalités suivantes :

- soit, par des aménagements de fonctionnement simples, le service de restauration est en mesure de fournir les repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur ;
- à défaut, l'élève consomme, dans le service de restauration, le repas fourni par le représentant légal, selon les modalités définies dans le PAI et respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce dernier cas, le représentant légal assume la responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Il identifie tous les éléments du repas pour éviter toute erreur ou substitution. Enfin, il s'assure du respect de la chaîne du froid de la fabrication ou de l'achat du repas jusqu'à son stockage dans un lieu adapté au service de restauration.

Le chef d'établissement et le Conseil départemental ne peuvent être tenus pour responsables d'un incident survenu à un élève dans l'hypothèse où une intolérance n'a pas été déclarée à l'établissement et qu'aucun PAI n'a été établi.

En l'absence de PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

Le PAI est lié à la pathologie ou au trouble constaté pendant l'année scolaire. Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire. Il peut également être reconduit d'une année sur l'autre. Dans ce cas, une réactualisation est nécessaire.

ARTICLE 2 - L'HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

21 INSCRIPTION

En début d'année scolaire ou en cours d'année (au changement de trimestre), le représentant légal de l'élève procède à son inscription pour l'année scolaire en tant que :

- externe
- demi-pensionnaire
- interne

Il est possible sur demande écrite du représentant légal auprès du chef d'établissement de modifier le régime d'inscription ou de l'interrompre pour le trimestre suivant. Le changement de régime n'est pas possible en cours de trimestre, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

Le forfait 4 jours correspond aux repas des lundis, mardis, jeudis, vendredis. Les élèves inscrits au forfait 4 jours qui, exceptionnellement, devront déjeuner le mercredi midi, se verront appliquer le tarif à la prestation pour ce repas supplémentaire de midi.

De même, les élèves demi-pensionnaires qui souhaiteraient prendre un repas le soir (dans le cadre des collèges avec internat) se verront appliquer le tarif à la prestation (dans le cadre d'une sortie par exemple)

Le forfait 5 jours correspond à la prise des repas du lundi au vendredi.

Le Département garantit la mise en place du forfait 4 jours dans tous les collèges dont il assure la production des repas. La mise en place du forfait 5 jours est appréciée établissement par établissement.

Enfin, la cité scolaire de Decize bénéficie d'un régime au ticket.

22 FACTURATION

Les tarifs du service de restauration et d'internat des collèges sont votés annuellement par le Département et sont applicables pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

221 - Périodicité

La base annuelle du nombre forfaitaire de jours de fonctionnement est découpée en 3 trimestres et répartie de la façon suivante (pour exemple année 2023) :

Forfaits	Forfait 4 jours / semaine lundi, mardi, jeudi, vendredi	Forfait 5 jours / semaine du lundi au vendredi
Trimestres		
1 ^{er} trimestre : de janvier à mars	43 jours	54 jours
2 ^{ème} trimestre : avril à juillet	44 jours	56 jours
3 ^{ème} trimestre : septembre à décembre	52 jours	65 jours
Cumul annuel forfaitaire	139 jours	175 jours

L'addition de ces trois trimestres donne un cumul annuel forfaitaire.

Le nombre de jours du forfait annuel est apprécié « au réel » chaque année scolaire. Il est notifié aux établissements par le Département préalablement à l'année scolaire.

222 – Modalités de paiement

Le mode de facturation repose sur le principe d'un forfait annuel payable en 3 trimestres (définis à l'article 221).

Tout trimestre donnant lieu à une fréquentation de l'élève est dû dans son intégralité en tenant compte de minorations éventuelles :

- remises d'ordre.
- octroi de bourses nationales
- octroi d'aide à la restauration scolaire (chèque restauration ou bourses départementales)

La facture aux familles est établie par le chef d'établissement et adressée au financier renseigné sur la fiche de rentrée de l'élève au cours du trimestre considéré.

L'agent comptable de l'établissement est seul compétent pour la prise en charge du titre de recettes émis par le chef d'établissement.

223 - Les moyens et délais de règlement

Les moyens de paiement sont mentionnés par l'agent comptable et proposés aux familles, selon les modalités de chaque établissement.

Les représentants légaux de l'élève demeurent solidaires [et redevables] dans leur obligation de paiement de la facture établie par le collège [quelle que soit leur situation familiale].

En tout état de cause, le collège par le biais de son chef d'établissement peut orienter le représentant légal vers les services sociaux. Le collège peut également, s'il le juge opportun, avoir recours au fonds social cantine.

Sur demande du représentant légal auprès du chef d'établissement dans le délai de recouvrement figurant sur la facturation, l'agent comptable de l'établissement peut accorder des délais de paiement ou un paiement fractionné.

En fonction du plan de recouvrement mis en place dans chaque agence comptable : de la compétence du comptable.

Une réinscription de l'élève au service de restauration suppose que le paiement des frais de demi-pension ou de pension antérieurs soit effectué.

224 - Prestation au « ticket » et paiement

Pour les établissements, la possibilité est offerte (à raison d'1 ou 2 repas maximum par semaine) aux élèves externes de prendre régulièrement des repas au tarif de la prestation « ticket », en raison d'aménagements de l'emploi du temps, de la participation à des activités éducatives facultatives.

Par ailleurs, l'accueil ponctuel d'un élève au tarif « ticket » est possible après demande écrite du représentant légal auprès du chef d'établissement et acceptation de ce dernier.

Dans le cas de la cité scolaire de Decize, la prestation « ticket » constitue le seul mode de tarification. L'ensemble des usagers et notamment les élèves se voient appliquer des dispositions dérogatoires à cet article, précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

225 - Remises gracieuses et admissions en non valeur

Les remises gracieuses ou les admissions en non valeur relatives aux frais de restauration du collège sont déterminées par l'Instruction codificatrice M 9.6.

ARTICLE 3 - L'HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX ET DES HÔTES DE PASSAGE

31 FACTURATION DES COMMENSAUX

Tous les commensaux dont la demande d'admission est acceptée par le chef d'établissement sont accueillis sous le régime du paiement de la prestation au « ticket » et selon leur catégorie de référence fixée annuellement par le Département.

Pour l'organisation de la fabrication des repas, les commensaux doivent indiquer au collègue les jours de fréquentation du service de restauration prévus pour le trimestre à venir.

Les règles de facturation édictées à l'article 224 « Prestation au « ticket » et paiement » leur sont intégralement applicables.

32 FACTURATION DES HÔTES DE PASSAGE

Les hôtes de passage paient leur repas auprès du collègue avant le début du service. Les règles de facturation édictées à l'article 224 « Prestation au « ticket » et paiement » leur sont intégralement applicables.

ARTICLE 4 - MODULATION DE LA FACTURATION

41 LA REMISE D'ORDRE

411 - Calcul de la remise d'ordre

La remise d'ordre forfaitaire est établie en divisant le montant annuel du forfait applicable à l'élève par le nombre de jours réels du forfait considéré :

$$\text{ROF} = \text{MAF} / \text{NJRF}$$

ROF : Remise d'Ordre Forfaitaire

MAF : Montant Annuel du Forfait

NJRF : Nombre de Jours Réels annuels du Forfait

Le montant de la remise d'ordre consentie est établi en multipliant la remise d'ordre forfaitaire par le nombre de jours d'absence.

412 - La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration en cas de force majeure après accord du Département ;
- exclusion de l'élève définitive ou temporaire si celle-ci est supérieure ou égale à 5 jours ouvrables consécutifs ;
- élève non accueilli en période d'examen organisé dans l'établissement ; cette période comprend les jours de fermeture pour préparation des locaux et les jours d'examen effectifs ;

- élève participant à un stage, à une sortie pédagogique ou un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- élève accueilli dans un autre établissement scolaire quand le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil, ni par le collège ;
- décès de l'élève

413 - La remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre est accordée sur demande écrite du représentant légal auprès du chef d'établissement dans les délais précisés et éventuellement accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La décision de remise d'ordre est prise par le chef d'établissement dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours de période avec un préavis d'une semaine ;
- changement de statut au cours d'un terme pour cas de force majeure dûment justifié (régime alimentaire, changement de domicile ...) avec préavis d'une semaine ;
- absence pour raisons médicales supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs, la demande doit être transmise dans les 15 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement ;
- jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte, demande à présenter avec un préavis d'une semaine (les dates figurants au Bulletin officiel faisant foi).
- absence liée à interruption du service de transports scolaires décidée par le Conseil régional au-delà de 3 jours consécutifs ; la demande pourra uniquement être présentée pour les élèves bénéficiant des transports scolaires (justificatif d'inscription à produire), la remise d'ordre ne peut être obtenue que sur les jours de suspension de transports scolaires pour intempéries dans la mesure où le service de restauration fonctionne normalement ;
- non fréquentation du service de restauration par l'élève dont l'emploi du temps libère, pour toute l'année scolaire, au moins une journée en plus de celle du mercredi après midi ;

Ne rentrent pas dans le décompte des jours d'absence donnant lieu à une remise d'ordre :

- les périodes de congés scolaires ;
- les repas non pris par l'élève en raison de l'absence de professeurs et de son retour anticipé au domicile avant le repas ;
- les stages non obligatoires en entreprise ;
- les éventuels départs anticipés de l'établissement avant la fin de l'année scolaire (autre que pour motif de changement d'établissement, déménagement, raison médicale ...).

42 L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le dispositif « chèque restauration » mis en place par le Département bénéficie aux élèves demi-pensionnaires ou internes boursiers pour le repas du midi uniquement.

Cette aide doit faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût d'hébergement supporté par les familles.

Conformément à son règlement départemental d'aide à la restauration scolaire, le Département octroie des crédits aux établissements afin de compenser partiellement les frais de restauration de l'élève boursier bénéficiaire du dispositif d'aide.

ARTICLE 5 - CONVENTIONS DE RESTAURATION

51 Conventions dans le cas d'hébergement d'élèves de la maternelle et / ou du primaire

En application du principe de solidarité territoriale, les sites de production de restauration des collèges des éléments structurants du service public départemental au sein des territoires sont susceptibles de réaliser une prestation de demi-pension pour les élèves du 1^{er} degré. Soit pour un service sur place soit pour un service en liaison (chaude ou froide).

Après étude des conditions de réalisation de la prestation (capacité de production, capacité d'accueil, normes d'hygiène), le Département en lien avec le chef d'établissement prend la décision de réaliser la prestation.

Deux types de conventions tripartites formalisant cet accord :

- une convention de fourniture de repas aux élèves du 1^{er} degré des communes par les collèges
- une convention fixant les contreparties dues des Communes, en temps agents mis à disposition des collèges

52 Conventions particulières d'utilisation des locaux et équipement de restauration

L'article L213-2-2 du code de l'éducation permet l'ouverture des locaux des collèges pour les besoins de l'éducation populaire de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Elle doit permettre d'offrir des lieux et moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extra-scolaires tant en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges au bénéfice de tout public.

L'utilisation des équipements de restauration (cuisine, salle de restauration) hors temps scolaire donne lieu à une convention quadripartite (Commune – collège – organisateur - le Département). Après accord de principe préalable rendu par le Département, collectivité de rattachement du collège et responsable de la compétence restauration scolaire.

Les principes régissant la mise à disposition sont les suivants :

- l'organisateur assure le rangement, le nettoyage de l'ensemble des matériels et locaux utilisés en vue de permettre une reprise de l'utilisation habituelle des équipements sans nécessiter l'intervention de l'équipe ATTEE dédiée ;
- les personnels ATTEE ne sont pas mis à contribution dans le cadre des utilisations de locaux hors temps scolaire ;
- en cas d'utilisation de l'équipement cuisine, la confection des repas, l'entretien des locaux et matériels de cuisine seront assurés par un professionnel de cuisine habilité recruté par l'organisateur ;
- l'utilisation des fluides (eau, électricité, gaz) sera facturé à l'organisateur par le collège, sur la base d'un coût unitaire journalier préalablement voté par le conseil d'administration,
- l'organisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et ses biens propres ainsi que tous les domaines pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux (cuisine, salle de restauration) mis à sa disposition.

Annexe : textes réglementaires

Code de l'Éducation et notamment les articles :

- L 214-5 et suivants relatifs à la compétence des collectivités
- L 421-46 et suivants relatifs à l'organisation des EPLE
- D 351-4 et 351-9 relatifs à la scolarisation des enfants présentant un handicap

Code général des Collectivités Territoriales

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 25-1 (8°) et 25-11 ;

Instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement

Décret et arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

Délibération n°2006-103 du 27 avril 2006 de la Commission Nationale Informatique et Libertés

Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil des enfants et des adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période

Circulaire du 16 août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité – Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : APPEL A PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX LAURÉATS

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Économie Sociale et Solidaire : L'économie à finalité humaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code du Travail, et notamment son article L.3332-17-1,
VU la délibération n°9 de la Commission permanente du 23 janvier 2023 approuvant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire pour 2023,

VU le jury de sélection de cet appel à projets qui s'est réuni le 3 mai 2023,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDÉ :

- **D'ENTÉRINER** la sélection de lauréats proposée par le jury de l'appel à projets Économie Sociale et Solidaire 2023 et récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Type de structure	Nom de la structure	Projet	Actions ciblées dans le cadre de la candidature	Montant proposé par le jury
association	Le Relai-s des Futurs	Développement et structuration des activités (hébergement, café associatif, activités socio-culturelles et festives, accompagnement de porteurs de projets...)	Aide au premier poste pour pérenniser les activités en cours et stimuler le lancement de nouvelles	5 000 €
association	La Casbah	Accompagnement des personnes migrantes pour mettre en valeur leur culture, leur savoir-faire culinaire à transmettre auprès des autres habitants. « Cuisiner ensemble pour mélanger les mondes »	Aide au poste pour l'organisation/animation de la programmation 2023 de rencontres interculturelles de proximité dans les territoires ruraux	5 000 €
association	A l'Entoor	Développement de « tootOtoor », une application éco-solidaire lancée en 2022	Participation aux coûts d'équipements et de matériels, coûts de prestation, sous-traitance pour développer le déploiement et 4 nouvelles fonctionnalités de l'application	5 000 €
Total :				15 000 €

- **D'OCTROYER** les subventions concernées aux lauréats, selon le tableau récapitulatif ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions en annexe avec les lauréats, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification (notamment leurs éventuels avenants).

Adopté à l'unanimité

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023
Identifiant : 058-225800010-20230619-69313-DE-1-1
Délibération publiée le 20 juin 2023



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 Juin 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Casbah

domiciliée Les Carnés – 58 430 ARLEUF,

représentée par Madame-Dominique PEYRE, Membre de la Direction collégiale,

N° SIRET : 90298469900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association La Casbah conforme à son objet statutaire ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 3, édition 2023, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2023 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire : « **Aide au poste pour l'organisation et l'animation sur la programmation de rencontres interculturelles de proximité dans les territoires ruraux. Accompagnement des personnes migrantes pour mettre en valeur leur culture, leur savoir-faire culinaire et à les transmettre auprès des autres habitants. 'Cuisiner ensemble pour mélanger les mondes' »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature, et pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 3, édition 2023 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : La Casbah

Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire CHATEAU-CHINON,

Code établissement : 14806

FR76 14806 - Code guichet : 58000 - N° de compte : 72041419610 - Clé RIB : 45

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :

imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association La Casbah,
Membre de la Direction collégiale,
Madame Dominique PEYRE

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « **Aide au poste pour l'organisation et l'animation sur la programmation de rencontres interculturelles de proximité dans les territoires ruraux. Accompagnement des personnes migrantes pour mettre en valeur leur culture, leur savoir-faire culinaire et à les transmettre auprès des autres habitants. 'Cuisiner ensemble pour mélanger les mondes' »** »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Autres financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
45 000 €	5 000 €	5 000 €	FDVA : 6 000 € - CC Bazois Loire Morvan : 1 500 €

La Casbah est une jeune association créée en 2021. Pour cela, elle a été accompagnée par un opérateur, la Fédération des Foyers Ruraux 89 (FDFR 89) dans le cadre du dispositif régional Puls'actions.

A) Objectif(s) :

L'association La Casbah a pour objet de favoriser la connaissance de la diversité des cultures pour créer du lien social, particulièrement en milieu rural entre personnes d'origines, de statut et de situations sociales différentes. Partant du fait que l'alimentation et l'art sont des vecteurs de lien social, de mieux-vivre et de mieux-vivre ensemble, La Casbah suscite l'envie de découvrir l'autre et sa culture. Elle intervient notamment par la cuisine, le jeu, la musique et toute activité ou toute forme d'art qui permet de se retrouver dans l'acceptation de l'autre. Elle favorise la reconnaissance et la transmission des savoirs.

La Casbah organise des rencontres interculturelles de proximité centrées sur le partage de la cuisine dans les territoires ruraux de la Nièvre et du Morvan. L'association, créée en 2021, accompagne des personnes vivant l'exil à mettre en valeur leur culture, leur savoir-faire culinaire et à s'en faire les transmetteurs auprès des autres habitants. Elle fait en sorte que les épices et les saveurs venues d'ici et d'ailleurs se mélangent, que les personnes cuisinent ensemble, se parlent et apprennent à mieux se connaître au-delà de la barrière des langues et des préjugés.

L'association s'appuie sur les nombreux partenariats tissés à l'échelle locale pour imaginer et créer des événements rassembleurs, chaleureux, qui invitent à l'échange et la rencontre avec « l'autre ». Ils produisent des richesses sociales et culturelles précieuses dans un monde rural particulièrement marqué par l'isolement.

La Casbah accompagne des personnes « d'ici » et « venues d'ailleurs » à mettre en mots et en gestes leur héritage culinaire, à le transmettre au cours d'ateliers de cuisine du monde et de repas collectifs dans les villages, les établissements scolaires et dans les lieux qui accueillent des personnes en situation de vulnérabilité et d'isolement (Foyers de vie, Ehpad...).

Par ailleurs, l'alimentation est aussi ce qui relie tous les êtres humains à la terre. Les mêmes ingrédients, céréales, légumes, légumineuses, fruits, épices... se déclinent dans toutes les cuisines

du monde et sont fortement reliés aux agricultures locales. L'association attache de l'importance à valoriser cette dimension « de la terre à l'assiette ».

L'animatrice cuisinière porte plusieurs rôles dans la programmation. En amont des événements, elle organise des sessions de cuisine avec les personnes migrantes qui ont accepté de jouer le rôle de « chef cuisinier ». Ils testent les recettes, les temps de cuisson, les quantités d'ingrédients, organisent ensemble le déroulement des préparatifs. Pendant les ateliers et repas, elle coordonne le travail collectif, entretient la convivialité pour dépasser la barrière des langues. En plus de la transmission culinaire, elle favorise les échanges interculturels en proposant des temps de présentation, de jeux de découverte des cuisines et cultures du monde...

Pour valoriser l'agriculture locale, l'association se fournit en priorité auprès des producteurs.trices du territoire. Pour s'inscrire sur chaque événement, l'association mobilise de nombreux partenaires locaux (communes, communautés de communes, associations, collèges, associations...).

En 2023, La Casbah prévoit une vingtaine d'événements "cuisine du monde" dans la Nièvre en territoire rural, avec à chaque fois entre 12 à 15 personnes migrantes du territoire valorisées qui transmettent une partie de leur héritage culinaire à leurs voisins de territoire, l'action doit bénéficier à environ 850 personnes de la Nièvre.

B) Public(s) visé(s) :

Les publics cibles accompagnés sur la programmation sont des migrant.es du Morvan qui ont transmis leurs recettes et leur culture culinaire à 65 personnes qui ont « enfilé » un tablier et préparé des repas somaliens, afghans, albanais, arméniens...

Les publics cibles qui bénéficient de l'organisation des événements portés par La casbah sont :

- des habitants Nivernais-ses, sur des animations permettant d'aller à la rencontre de jeunes, personnes isolées, âgées, en situation de handicap... (voir programmation 2023/2024),
- des résidents d'associations (Luzy Hospitalité, Solidarités Migrants Nivernais Haut Morvan, SHUDA de Luzy, CADA...),
- des usagers des centres sociaux (Luzy, Amognes, Montsauche Les Settons...),
- ...

C) Localisation :

Les actions de La Casbah se déroulent sur l'ensemble de la Nièvre rurale et plus particulièrement sur le Pays Nivernais Morvan.

D) Moyens mis en œuvre :

Frais de personnel liés à la mise en place du projet.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET 2023

Association La Casbah, à ARLEUF.

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET			
Année ou exercice 2023			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 000,00	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200,00	Prestations de service	18000
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations	500,00	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	200,00	- FDVA	6000
Assurance	200,00	Région(s)	
Documentation	200,00	-	
Autres	200,00	Département 58 / AAP ESS	5000
62- Autres services extérieurs		- DEJES	4000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 100,00	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	600,00	- CCBLM	1500
Déplacements, missions	4 500,00	Commune(s)	
Services bancaires, autres	200,00	-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	400,00	- MSA	10000
Autres impôts et taxes	200,00	Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	18 000,00	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9 900,00	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	600,00		
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	45 000,00	TOTAL DES PRODUITS	45 000,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00
La subvention de 5000 € représente 11 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 Juin 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Relai.s des Futurs

domiciliée L' Auberge du Relais, 15 avenue du 8 Mai 1945 – 58 140 LORMES,

représentée par Monsieur-Aymeric SERON, Président,

N° SIRET : 91242758000010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association Le Relai.s des Futurs ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 3, édition 2023, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2023 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire : « **Aide au premier poste pour pérenniser les activités en cours et stimuler le lancement de nouvelles** » pour le développement et la structuration, et la gestion des activités (hébergement, café associatif, activités socio-culturelles et festives, accompagnement de porteurs de projets, supports de communication, diffusion, programmation...), ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature, et pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 3, édition 2023 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Le Relai.s des Futurs

Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire LORMES,

Code établissement : FR76 14806, Code guichet : 58000, N° de compte : 7204752970, Clé RIB : 67

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Le Relais des Futurs,
Le Président,
Monsieur Aymeric SERON

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « **Aide au premier poste pour pérenniser les activités en cours et stimuler le lancement de nouvelles** » pour le développement la structuration, et la gestion des activités (hébergement, café associatif, activités socio-culturelles et festives, accompagnement de porteurs de projets, supports de communication, diffusion, programmation...)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Autres financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
48 801 €	5 000 €	5 000 €	- Région Bourgogne-Franche-Comté : 3 500 €

Le Relai.s des Futurs est une jeune association créée en 2022 ; elle a été accompagnée par un opérateur, France Active Bourgogne.

A) Objectif(s) :

L'association Le Relai.s des Futurs a pour objet l'encadrement des activités organisées par Le Relai.s des Futurs. Cela inclut les activités d'animation à caractère culturel, social et solidaire qui sont organisées sur le site même du Relai.s des Futurs, mais également par les membres Relai.s des Futurs sur des sites extérieurs avec l'accord des parties externes concernées.

Les types d'activités inclus, sans limitation : l'accueil des membres et non-membres de l'association au sein du Relai.s des Futurs (nuitées, repas), l'organisation de « cafés de discussion » et d'activités diverses au sein de la partie bar et autres espaces de convivialité, d'animations inter-générationnelles (comprenant, mais non limité à, des événements socio-culturels et festifs incluant la vente de repas et de boissons), de sensibilisation à l'écologie, de stages de bien-être/musicaux/sportifs, de production locale (par exemple mais non limité à : microbrasserie, potager, pain...).

Le projet a été co-construit jusqu'à aboutir à la création d'un éco-tiers-lieu. Le projet est mené en suivant une méthode participative dite "agile". Un cadre est donné par la vision, la mission, les objectifs et les valeurs du collectif. Les activités sont lancées en fonction des opportunités et en fonction d'un besoin de terrain avéré. Des essais sont mis en place à petite échelle puis les activités sont développées en prenant en compte les retours terrains (exemple hébergement, voiture partagée,...).

Le Relai.s des Futurs fait partie de la Tisserie (Fabrique de Territoire de Lormes) ; à ce titre il est connecté avec les autres tiers-lieux de Lormes, la Mairie, l'Ephad et le Centre social et fait partie du réseau des tiers-lieux en Pays Nivernais Morvan. L'association adhère au réseau des tiers lieux en Bourgogne Franche Comté, dont un des membres est au Conseil d'Administration.

L'association comprend un café associatif, ouvert à tous, une cuisine et un jardin partagés, une grande grange pour l'accueil de spectacles, expositions, séminaires, festival des solutions écologiques...), une auberge (accueil/hébergement) et développe d'autres activités (voiture partagée...).

Le Relai.s des Futurs est en phase de développement et connaît une forte croissance. Après une année d'existence, l'association compte plus de 200 adhérents, propose de très nombreuses activités et de nombreux projets sont en préparation ou en réflexion.

L'un des objectifs du Relai.s est de créer de l'emploi durable en zone rurale. La création d'un emploi permettrait de pérenniser les activités en cours et de stimuler le lancement de nouvelles activités.

B) Public(s) visé(s) :

Tous publics.

C) Localisation :

L'éco-tiers lieux est ancré à Lormes et rayonne sur sa périphérie.

D) Moyens mis en œuvre :

Un à deux recrutements en CDD, puis CDI, sont prévus sur une période de 1 à 3 ans (le premier, sur le deuxième semestre 2023). Une demande d'agrément de service civique est en cours afin de pouvoir accueillir des jeunes en service civique (un hébergement sur place est possible). Une collaboration avec l'entreprise à but d'emploi est envisagée pour des activités plus ponctuelles.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET 2023

Association Le Relai.s des Futurs, à LORMES.

Budget Relai.s des Futurs 2023 - 2025

	2023	2024	2025
Dépense Annuelle Récurrente	48 801 €	67 889 €	66 136 €
Taxe, Assurance, Loyer, cotisation	6 285 €	6 473 €	6 668 €
Utilité (Eau, électricité, bois, entretien)	18 147 €	15 456 €	12 721 €
Normes ERP	2 942 €	3 030 €	3 121 €
Ressource humaine	8 528 €	23 249 €	23 947 €
Achat Alimentation (Bar + Repas)	12 900 €	19 680 €	19 680 €

	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires Total	50 000 €	72 600 €	69 100 €
Logement Relai.s	12 000 €	17 200 €	17 200 €
Location appartement 1	3 600 €	3 600 €	3 600 €
Location appartement 2	- €	3 600 €	3 600 €
Hébergement (dont location bar)	8 400 €	10 000 €	10 000 €
Bar, Restauration événementielle	25 800 €	49 200 €	49 200 €
Adhésion	2 700 €	2 700 €	2 700 €
Don	1 000 €	- €	- €
	1 000 €		
Subvention	8 500 €	3 500 €	- €
Commune Lormes	- €		
Aide à l'emploi	3 500 €	3 500 €	
Fond ESS Nièvre	5 000 €		
FDVA	- €	- €	- €
Autres	- €		

	2023	2024	2025
Marge bénéficiaire	1 199 €	4 711 €	2 964 €



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 Juin 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association A l'entoor

domiciliée 2 impasse du Puits – 58 420 TACONNAY,

représentée par Madame Isabelle LOUIS, Présidente,

N° SIRET : 91373486900013

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association A l'entoor conforme à son objet statutaire ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 3, édition 2023, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2023 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire : **« Participation aux coûts d'équipements et de matériels, coûts de prestation, sous-traitance pour développer le déploiement et 4 nouvelles fonctionnalités pour le développement de « tootOtoor », une application éco-solaire lancée en 2022 »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature, et pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 3, édition 2023 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A l'entour

Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire – 58 002 BRINON SUR BEUVRON,

Code établissement : FR76 14806, Code guichet : 58000, N° de compte : 72044596009, Clé RIB : 31

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association A l'entoor,
La Présidente,
Madame Isabelle LOUIS

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « **Participation aux coûts d'équipements et de matériels, coûts de prestation, sous-traitance pour développer le déploiement et 4 nouvelles fonctionnalités pour le développement de « tootOtoor », une application éco-solaire lancée en 2022 »,**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Autres financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
136 183 €	5 000 €	5 000 €	- Etat FNADT : 62 326 € - Conseil Régional BFC : 33 120 € - Département DAT : 7 500 €

« A l'entoor » est une jeune association créée en 2022 ; elle a été accompagnée par un opérateur, France Active Bourgogne dans le cadre du dispositif «Fonds de Confiance ».

A) Objectif(s) :

L'association « A l'entoor » a pour objet de participer au développement des territoires ruraux par la diffusion de principes et de pratiques responsables, écologiques et solidaires. Elle entend réaliser son objet en favorisant les interactions de proximité des populations locales entre elles ainsi qu'auprès des différents acteurs publics et privés de ces territoires.

« A l'entoor » entend ainsi réaliser son objectif entre autres en :

- Favorisant des circuits courts par la mise en avant et en relation des professionnels locaux (artisans, commerçants, professionnels de santé, services...) avec les plus proches des populations intéressées ;
- Favorisant des interactions de proximité par la mise en avant des associations sportives, de loisirs, sociales et culturelles avec les plus proches des populations intéressées ;
- Favorisant les échanges entre les populations locales et les services publics de proximité ;
- Développant des gestes plus écologiques et diffusant ceux-ci auprès des populations locales (tri, réparation, recyclage, apprendre à faire soi-même...) ; Développant et diffusant les pratiques du don, de l'échange et du prêt de biens et de services entre particuliers ;
- Développant le partage de biens et de services (transport collectif, covoiturage, partage de biens...) entre particuliers.

L'application éco-solaire "tootOtoor, pour Mieux Vivre Ensemble en Local » a été lancée sur le Pays Nivernais Morvan fin juillet 2022, avec seulement 1 fonctionnalité sur 5 développée : l'entraide citoyenne locale dans un rayon maximum de 30 km autour de chaque personne inscrite. En 6 mois, plus de 2000 Locaux (utilisateurs) se sont inscrits, dont 1500 dans la Nièvre, 350 dans les autres départements de la Bourgogne et 150 dans le reste de la France. L'application compte environ 500 utilisateurs uniques par jour (qui se connectent au moins une fois), des nouvelles Demandes et Offres, des commentaires, des messages privés, des services rendus tous les jours.

Les objectifs sont de :

- Développer la solidarité et la sobriété écologique en local (par la mise en place de demandes et d'offres pour du covoiturage de proximité / du don/prêt/échange d'objets / du partage de temps /

de la mutualisation) ;

- Développer les circuits courts et l'attractivité des territoires en permettant de trouver les acteurs autour de soi (artisans, commerçants, soins, services, hébergements, associations...) ainsi que toutes les activités qu'ils proposent (festivals, concerts, expos, brocantes...) ;
- Créer du lien sur les territoires : covoiturer, donner, rencontrer un artisan, aller à un concert, c'est à chaque fois l'occasion de rencontres.

L'association « A l'entour » souhaite maintenant :

- se développer sur toute la Bourgogne et plus loin encore,
- développer les 4 autres fonctionnalités : Acteurs, Activités, Collectifs (groupes), Communs (collectifs dédiés aux collectivités).

B) Public(s) visé(s) :

Tous publics.

C) Localisation :

Initiée sur le nord du Pays Nivernais Morvan, la couverture de tootOtoor se déploie progressivement sur toute la Nièvre pour atteindre maintenant les autres départements de la Bourgogne : Côte d'Or, Yonne, Saône-et-Loire ; et plus loin encore.

D) Moyens mis en œuvre :

Coûts d'équipements et de matériels, coûts de prestation, sous-traitance, services et conseils et équivalents.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET 2023

Association A l'entour, à TACONNAY.

Budget prévisionnel en euros TTC - année 2023			
CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat	69 000	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 237
Prestations de Développement de l'application, de son administration, de ses versions Android, IOS & web	60 000	Prestations de services	2 237
Achats serveurs, ordis, tels	7 000		
Achats matériel apprenti	2 000	74 - Subventions d'exploitation	108 946
61 - Services extérieurs	-	Etat - FNADT / Invest. & Fonctionnement	62 326
Locations			
Entretien et réparation		Conseil régional BFC	33 120
Assurances			
Documentation		Aide à l'embauche en contrat d'alternance	6 000
62 - Autres services extérieurs	4 451		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications	3 000	Département / Fonds de Confiance	7 500
Déplacements et missions	1 451		
Frais postaux et télécom/mun.			
Autres services extérieurs			
Dont services bancaires*			
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes*			
64 - Charges de personnel	51 732		
Rémunération des personnels	30 000		
Rémunération apprenti	11 317		
Charges sociales	683	75 - Autres produits de gestion courante	25 000
Autres charges de personnel	9 732	F.A.B / fonds de Confiance Chef Projet	25 000
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	-
66 - Charges financières*			
67 - Charges exceptionnelles*		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements*			
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	10 000	79 - Transferts de charges	
Frais financiers		Fonds propres	
Autres	1 000		
Total des charges	136 183	Total des produits	136 183
86 - Emplois des contributions volontaires en nature*	-	87 - Contributions volontaires en nature	-
Secours en nature*		Bénévolet*	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations*		Prestations en nature*	
Personnel bénévole*		Dons en nature*	
TOTAL	136 183	TOTAL	136 183
Assiette éligible	136 183		
<i>*Non pris en compte dans l'assiette éligible</i>			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEVERS -
AVENANTS N°1

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 19 septembre 2022 autorisant la signature des conventions 2022-2024 avec le CCAS de Nevers relatives, d'une part, au fonctionnement des Commissions Locales de Coordination Financière des sites de Nevers Bords de Loire et de Nevers Vauban et, d'autre part, à l'accompagnement social des allocataires du Revenu de Solidarité Active avec le CCAS de Nevers,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions au CCAS de Nevers, au titre de l'année 2023, d'un montant de :
 - 32 000 € destinés à la gestion administrative des Commissions Locales de Coordination Financière de Nevers-Bords de Loire et de Nevers-Vauban,
 - 80 000 € destinés à l'accompagnement social des allocataires du RSA résidant sur la commune de Nevers, sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu,
- **D'APPROUVER** les termes des avenants financiers n°1 aux conventions 2022-2024 relatives, d'une part, au fonctionnement des Commissions Locales de Coordination Financière des sites Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban et, d'autre part, à l'accompagnement social des allocataires du revenu de solidarité active,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces avenants financiers ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023
Identifiant : 058-225800010-20230619-69408-DE-1-1
Délibération publiée le 20 juin 2023

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIÈRE DES SITES NEVERS-
BORDS DE LOIRE ET NEVERS-VAUBAN 2022-2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 19 juin 2023,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 18 octobre 2022,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent avenant a pour objet de notifier la subvention 2023 relative à la convention 2022-2024 de fonctionnement des Commissions Locales de Coordination Financière des sites d'action médico-sociale de Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban avec le bénéficiaire et son rôle de pivot en matière d'organisation et de préparation des séances d'attribution d'aides financières.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT :

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la contribution financière du Département sera de **32 000 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT :

Le présent avenant est conclu pour la **période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

**La Vice Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

Martine MAZOYER

Fabien BAZIN

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2022 – 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 19 juin 2023,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du **ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »**,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du CCAS de Nevers du 14 mai 2009 portant engagement du CCAS dans le dispositif RSA,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant n°1 à la convention relative à l'accompagnement social des allocataires du revenu solidarité active 2022-2024 a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement social réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers pour les allocataires du R.S.A. soumis à droits et devoirs domiciliés sur la commune de Nevers et qui sont célibataires ou en couple sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu. On entend par « lien rompu » l'absence de droit de visite ou d'hébergement.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la contribution financière du Département est de **80 000 €**.
Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Fait à NEVERS, le

**La Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Nevers**

Martine MAZOYER

**Le Président
du Conseil départemental,**

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 29

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 5

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - CONVENTIONS FINANCIÈRES 2023

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI),

VU La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération n°22 du Conseil général du 27 mars 2009 approuvant le règlement d'intervention à l'égard des chantiers et ateliers d'insertion,

VU la délibération n°20 du Conseil général du 17 février 2011 approuvant les règlements d'intervention dans les structures d'insertion par l'activité économique et dans les structures par l'insertion sociale,

VU la délibération n°7 du Conseil général du 23 juin 2014 approuvant le règlement d'intervention de la Mesure insertion 58,

VU la délibération n°43 du Conseil départemental du 29 avril 2015 approuvant le règlement d'intervention à l'égard des Associations intermédiaires,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1^{er} février 2021 approuvant le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion 2021-2027,

VU la délibération n°3 de la Commission permanente du 7 juin 2021 autorisant la signature de la convention pluriannuelle 2021-2023 avec l'État, Pôle Emploi et l'APIAS renouvelant son projet d'insertion par l'activité économique,

VU la délibération n°3 de la Commission permanente du 18 juillet 2022 autorisant la signature des conventions pluriannuelles 2022-2024 avec l'État, Pôle Emploi et chacune des structures portant des projets d'insertion par l'activité économique,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État après avis du CDIAE du 5 mai 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** les subventions aux 23 structures de l'insertion par l'activité économique comme détaillées en annexes, pour un montant total maximum de **573 736 €**,

- **D'APPROUVER** les conventions financières 2023 établies pour chacune de ces 23 structures de l'insertion par l'activité économique, tous avenants et documents liés à celles-ci,

- **D'ACCORDER** la subvention d'investissement 2023 à l'**Espace socioculturel du Val du Sauzay** pour son activité de chantier d'insertion à hauteur de **1 500 €**,

- **D'ACCORDER** la subvention d'investissement 2023 au **Centre social et culturel de Puisaye Forterre** pour son activité de chantier d'insertion à hauteur de **4 883 €**,

- **D'ACCORDER** la subvention d'investissement 2023 **aux Restaurants du Cœur de la Nièvre** pour son activité de chantier d'insertion à hauteur de **4 728 €**,

- **D'ACCORDER** la subvention d'investissement 2023 à la **Communauté de communes Les Bertranges** pour son activité de chantier d'insertion à hauteur de **3 416 €**,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions 2023, notamment les conventions et les avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 2

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. The name 'Fabien BAZIN' is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69423-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2023

ANNEXE 1

ANNEXE 1		ACTIVITES	Objectifs 2022	Réalisé 2022	Objectifs 2023
Ateliers et Chantiers d'Insertion	Nombre	PRINCIPALES	Taux de recrutement ARSA	Taux de recrutement ARSA	Taux de recrutement ARSA
Centre Social Intercommunal de Prémery	1	rénovation du patrimoine bâti ; isolation, pose de cloison sèche et faux plafond ; pose de revêtement mural, peinture, pose de revêtement de sol ; petite maçonnerie, petite menuiserie ; bûcheronnage, débroussaillage, désherbage, taille et entretien de vignes ; réfection de murs en pierres sèches ; soutien technique aux manifestations socioculturelles du territoire ; etc... vers les collectivités, particuliers et secteur marchand	30 %	50 %	30 %
Centre social et culturel de Puisaye Forterre	1	entretien d'espaces verts (élagage, tonte plantations), d'espaces communautaires (rues, places, écoles), second oeuvre bâti (Placo - plâtre, mastic, plâtre, peinture, tapisserie, toile...), réfection patrimoine bâti (fontaines, murets...) vers les collectivités, particuliers et secteur marchand	30 %	35 %	30 %
Espace socio culturel du Val de Sauzay	1	entretien d'espaces verts (massifs chemins rivières), de bâtiments communautaires (écoles, stades, piscine, voirie, trottoirs) ; filière bois, travaux de second oeuvre, réfection patrimoine bâti (lavoirs, murs en pierres sèches, fontaines, pavés,...) vers les collectivités, particuliers et le secteur marchand	35 %	29 %	35 %
Communauté de Communes Les Bertranges	1	espaces verts (tonte, ramassage de feuilles, désherbage, débroussaillage et fleurissement, création de sentiers de randonnées), création de sentiers de randonnées ; Rénovation de bâtiments publics (logements, écoles, salles des fêtes, etc.), second oeuvre : isolation, cloisons sèches, faux plafonds, peinture, petite menuiserie, maçonnerie ; Rénovation patrimoine bâti (lavoir, mobilier urbain...)	40 %	20 %	40 %
Communauté de Communes Cœur de Loire	1	entretien d'espaces verts, d'espaces communautaires (aménagement de stands et salles lors de manifestations, ...), rénovation petit patrimoine local (chapes, murs, enduit, ...), second oeuvre (maçonnerie, préparation et peinture, revêtement, ...), voirie, culture d'un espace de maraîchage bio alimentant pour partie certaines restaurations communautaires	50 %	30 %	40 %
CIAS des Vaux d'Yonne	1	entretien d'espaces verts (tonte, débroussaillage, bûcheronnage, plantation, broyage de végétaux, ...), petits travaux de bâtiments (peinture, enduit, ...), menuiserie, confection d'objets en bois, divers (débaras maison, ...)	30 %	20 %	30 %
A.N.A.R.	4	Ateliers matières souples (fabrication pochettes, sacs de collecte, costumes, rideaux, retouches, confection, ameublement ...), recyclage papier (collecte, tri et valorisation de papiers/cartons, broyage, mise en balles) ; chantiers polyvalent (entretien gares, déneigement, rénovation d'appartements, lavage de véhicules, menuiserie...), et environnement (espaces verts, bûcheronnage, ...)	35 %	36 %	35 %
Les Restaurants du Cœur	2	Culture maraîchère, production de légumes et logistique pour alimenter les antennes départementales d'aide alimentaire (semis, préparation, entretien, récolte, tri, conditionnement, préparation de commandes, livraison, utilisation d'engins de levage et de manutention et d'outils agricoles...)	50 %	55 %	50 %
A.S.E.M.	4	Ateliers : Propreté Hygiène (entretien ménager de locaux et appartements de bailleurs, travaux de voirie, ...), Espaces verts (entretien d'espaces verts bailleurs, collectivités et particuliers, etc) ; Mécanique (entretien et réparation de véhicules 2 roues et 4 roues) ; Epicerie solidaire (magasinage, livraison, mise en rayon, entretien du matériel,...) ; Culture maraîchère	45 %	42 %	45 %
Ville de Decize	1	entretien et rénovation d'espaces communaux (bâtiments, patrimoine bâti, infrastructures, écoles ...), second oeuvre (mise aux normes de sécurité ...)	50 %	56 %	50 %
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	1	service environnement : entretien d'espaces verts sur des sites d'intérêt communautaires (nettoyage de chemins, entretien d'un étang, tonte, débroussaillage, désherbage, etc...), second oeuvre bâtiment (menuiserie, maçonnerie, placo platre, peinture, faïence, réfection salles de classe, logements communaux, locaux de mairies, locaux associatifs...), petits travaux (aide logistique lors de manifestations, ...)	30 %	38 %	30 %
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	2	entretien et aménagement des espaces naturels (travaux forestiers, nettoyage des berges, lacs et rivières, préservation de sites remarquables et zones sensibles, balisage, bûcheronnage ...), restauration du petit patrimoine bâti (lavoirs, fontaines, murets, ...) Interventions par équipe sur le territoire communautaire et sur le site de Bibracte	45 %	25 %	45 %
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	1	Entretien des espaces verts (plantation, espaces arborés et fleuris, nettoyage des berges de rivière, ...), d'espaces communautaires (balisage, stations d'épuration et lagunages, ...), entretien du patrimoine rural (petite maçonnerie, ...), entretien balisage de chemins de randonnées	35 %	50 %	35 %
TREMLIN Homme & Patrimoine	2	Sauvegarde, restauration entretien du patrimoine archéologique et bâti sur le site de Bibracte et sur le site du Château de Meauce (travaux de consolidation et de mise en valeur des fouilles archéologiques, aménagements paysagers et création de maquettes et de maquettes pédagogiques ; travaux de fouille et décaissement, maçonnerie, débroussaillage, tonte, plantations, travaux minutieux de réalisation de maquettes, ...)	50 %	60 %	50 %
APIAS - La Fabricole	1	Ressourcerie : récupération, réparation, valorisation et vente de meubles et objets destinés à être jetés.	40 %	33 %	40 %

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2023

ANNEXE 2

			Objectifs 2022	Réalisé 2022	Objectifs 2023
			Taux de recrutement ARSA	Taux de recrutement ARSA	Taux de recrutement ARSA
ACTIVITES PRINCIPALES					
Associations Intermédiaires	Réussir dans la Nièvre	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers chez particuliers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers en entreprises et collectivités	20 %	16 %	20 %
	Trajectoires	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers chez particuliers, entreprises et collectivités	20 %	31 %	20 %
Entreprises d'Insertion	A.S.E.M.	Cadre de vie (entretien, encombrants, remplacement gardien), propreté, Services aux collectivités et habitants. Gestion de caisse et commande pour l'épicerie solidaire.	35 %	46 %	35 %
	Regain Eco Plast	Recyclage, dépollution DEEE (Déchets Equipements Electriques Electroniques), Valorisation matières. Centre de regroupement et de transit pour DEEE. Recyclage, dépollution de mobilier.	35 %	39 %	35 %
	Le Lien Emmaus	Collecte, tri (manuel) et valorisation des surplus de textile. Pose et suivi de bornes de collecte de textile. Récupération, valorisation et vente de livres.	30 %	18 %	25 %
	SylTie Rénov	Second œuvre du bâtiment (papier peint, peinture, revêtement de sols, petite plomberie, carrelage, ...) auprès de bailleurs sociaux et de particuliers.	35 %	37 %	35 %
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion	Idées Intérim	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	35 %	38 %	35 %
	Eureka	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	30 %	13 %	25 %

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2023

ANNEXE 3

	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	RAPPEL Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2022 Conventionné	RAPPEL Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2022 Réalisé	Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2023 sollicité	Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2023 conventionné	Nbre de postes 2023 etp insertion financés et validé par l'Etat	Nbre de postes 2023 etp insertion financés et validé CD58	Montant maximum subventionnable 2023 Par le CD 58 (Accompnt socio professionnel ARSA)
Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.)	Centre Social intercommunal de Prémery	5,00	3,63	5,00	4,00	3,15	0,85	15 250 €
	Centre social et culturel de Puisaye Forterre	8,80	7,49	8,80	8,40	7,17	1,23	15 250 €
	Espace socio culturel du Val de Sauzay	6,12	5,19	6,00	5,90	4,72	1,18	15 250 €
	Communauté de Communes Les Bertranges	4,80	3,63	4,80	4,35	3,50	0,85	15 250 €
	Communauté de Communes Coeur de Loire	5,92	4,60	5,92	5,00	4,15	0,85	15 250 €
	CIAS des Vaux d'Yonne	9,66	7,32	8,91	7,50	6,39	1,11	15 250 €
	A.N.A.R. (Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion)	21,70	21,02	21,70	21,20	18,37	2,83	61 000 €
	Les Restaurants du Cœur	13,80	13,70	13,80	13,80	10,97	2,83	30 500 €
	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	45,00	43,03	47,01	46,50	39,82	6,68	61 000 €
	Ville de Decize	6,57	5,41	6,57	5,90	4,44	1,46	15 250 €
	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	7,50	7,18	7,50	7,50	6,08	1,42	15 250 €
	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	6,93	5,70	7,43	6,43	5,18	1,25	30 500 €
	Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	8,10	4,65	8,26	6,08	4,66	1,42	15 250 €
	TREMPLIN Homme & Patrimoine	11,82	8,68	12,54	11,50	8,67	2,83	30 500 €
	APIAS - La Fabricole	6,00	5,95	6,00	6,00	4,82	1,18	15 250 €
	sous-total A.C.I.	167,72	147,18	170,24	160,06	132,09	27,97	366 000 €
Associations Intermédiaires (A.I.)	Réussir dans la Nièvre	51,00	48,68	50,00	49,00	49,00	700 € / poste ETP insertion	34 300 €
	Trajectoires	23,00	19,16	20,00	18,84	18,84		13 188 €
	sous-total A.I.	74,00	67,84	70,00	67,84	67,84		47 488 €
Entreprises d'Insertion (E.I.)	A.S.E.M. (E.I.)	6,00	4,77	5,00	5,00	5,00	900 € / poste ETP insertion	4 500 €
	Regain Eco plast	39,00	41,40	42,00	42,00	42,00		37 800 €
	Le Lien - EMMAUS	32,50	28,44	33,00	32,80	32,80		29 520 €
	Syltie Renov	22,00	24,74	29,00	28,16	28,16		25 344 €
	sous-total E.I.	99,50	99,35	109,00	107,96	107,96		97 164 €
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)	IDEES INTERIM	28,00	17,56	20,00	17,14	17,14	600 € / poste ETP insertion	10 284 €
	EUREKA BFC	100,00	97,58	98,00	88,00	88,00		52 800 €
	sous-total E.T.T.I.	128,00	115,14	118,00	105,14	105,14		63 084 €
	TOTAL TOUTES S.I.A.E.	469,22	429,51	467,24	441,00			573 736 €

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR
Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion,

125 rue de Marzy - 58000 NEVERS

représenté par Monsieur Bruno LEPINTE, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0020**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 61 000 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour 4 chantiers d'insertion, soit **48 800 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Banque Populaire BFC Nevers - N° de compte : 10807 00449 03119006926 13

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Bruno LEPINTE,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de l'Association Nivernaise d'Accueil
et de Réinsertion**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social,

6 rue des Arcées - 58800 CORBIGNY

représenté par Monsieur Jean-Paul FALLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2021 – 2023,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 21 1024**) 2021 à 2023 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2021-2023 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

BNP PARIBAS Corbigny – N° 30004 – 00137 - 00010049161 - 56

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Jean-Paul FALLET,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de l'Association Pour l'Insertion
et l'Accompagnement Social**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR
Les Acteurs Solidaires En Marche

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs Solidaires En Marche,

13 rue Louis Francis - 58000 NEVERS

représenté par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° 058 22 0015) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 6 1000 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour 4 chantiers d'insertion, soit **48 800 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Patrick BOISSIER,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
Les Acteurs Solidaires En Marche**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,

11 Place Lafayette - 58290 MOULINS ENGILBERT

représenté par Monsieur Serge CAILLOT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0018**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Trésorerie de Châtillon en Bazois - N° de compte : 30001 00594 D 5890000000 91

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Serge CAILLOT,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Communauté de Communes Les Bertranges

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Les Bertranges,

14 Rue Henri Dunant - 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE

représenté par Monsieur Claude BALAND, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0022**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Trésorerie de La Charité sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5830000000 54

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Claude BALAND,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de la Communauté de Communes
Les Bertranges**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Communauté de Communes Coeur de Loire

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Coeur de Loire ,

4 Place Georges Clémenceau -58203 COSNE SUR LOIRE Cedex BP 70

représenté par Monsieur Sylvain COINTAT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0016**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion, soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Trésorerie de Cosne Cours sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5880000000 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Sylvain COINTAT,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de la Communauté de Communes
Coeur de Loire**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs,

Place François Mitterrand - 58120 CHATEAU-CHINON VILLE BP 8

représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0010**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 30 500 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, soit **24 400 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Centre des Finances Publiques SPL - N° de compte : 30001 00594 C5840000000 20

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

René BLANCHOT,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de la Communauté de Communes
Morvan Sommets Grands Lacs**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny,

Maison de Pays-3 Grande Rue, 58800 CORBIGNY

représenté par Monsieur Jean-Charles ROCHARD, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° 058 22 0017) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Trésorerie de Corbigny - N° de compte : 30001 00594 C5870000000 15

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Jean-Charles ROCHARD,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de la Communauté de Communes
Tannay Brinon Corbigny**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne,

Boulevard Misset - 58503 CLAMECY Cedex BP 147

représenté par Madame Brigitte PICQ, Présidente,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° 058 22 0021) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion, soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Trésorerie de Clamecy - N° de compte : 30001 00594 C5860000000 49

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Brigitte PICQ,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Présidente
du Centre intercommunal d'action sociale
des Vaux d'Yonne**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre,

12 bis rue du Faubourg Neuf - 58310 St AMAND EN PUISAYE

représenté par Madame Nathalie LECAREUX, Présidente,

dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° 059 22 0011) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion, soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne BFC – Dijon - N° de compte : 1213 5003 0008 8019 0458 140

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Nathalie LECAREUX,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Présidente
du Centre Social et Culturel
du Puisaye Forterre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Centre Socioculturel Intercommunal de Premery

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Socioculturel Intercommunal de Premery,

10 Place de l'Église, 58700 PREMERY

représenté par Monsieur Philippe BERQUIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0009**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion, soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 68643332000 54

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Philippe BERQUIER,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
du Centre Socioculturel Intercommunal
de Premery**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Ville de Decize

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Ville de Decize,

32, Rue de la République - 58300 DECIZE

représenté par Madame Justine GUYOT, Maire,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0023**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Trésorerie de Decize - N° de compte : 30001 00594 C5890000000 44

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Justine GUYOT,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Maire
de la Ville de Decize**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR
Espace Socioculturel du Val du Sauzay

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Espace Socioculturel du Val du Sauzay,

7 rue Nicolas Colbert - 58210 VARZY

représenté par Monsieur Sébastien BACHOLLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° 058 22 0014) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **12 200 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 66104019000 16

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Sébastien BACHOLLET,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de l'Espace Socioculturel
du Val du Sauzay**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR
Les Restaurants du coeur de la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Restaurants du coeur de la Nièvre,

5 Route de Sermoise – Village AFPA

58000 NEVERS

représenté par Monsieur Claude DELAIR, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° **058 22 0012**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 30 500 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, soit **24 400 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 67816373000 10

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Claude DELAIR,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
des Restaurants du coeur de la Nièvre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR
Tremplin Hommes et Patrimoine

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Tremplin Hommes et Patrimoine,

Espace Revermont-2, Chemin Janicot-Brancion

71700 MARTAILLY LES BRANCION

représenté par Monsieur Emmanuel MEJIAS, Président,

dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (N° 058 22 0013) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type

de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 30 500 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80 % du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, soit **24 400 €**, après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne BFC – Chalon sur Saône – N° de compte : 12135 00300 08000723785 89

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Emmanuel MEJIAS,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
Tremplin Hommes et Patrimoine**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
Réussir dans la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Réussir dans la Nièvre

3 Bd Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représentée par Monsieur Serge JENTZER, Président
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des SIAE par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0002**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 20 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuels.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 34 300 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit **24 010 €** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne : 12 135 – 00300 – 08774 394 371 – 63

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN

Serge JENTZER,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
de Réussir dans la Nièvre**

**CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
Trajectoires**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Trajectoires

36, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE SUR LOIRE

représentée par Madame Mireille COULON, Présidente
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des SIAE par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0001**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 20 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 13 188 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit **9 232 €** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Société Générale : 30003 – 01481 – 00037275084 – 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN

Mireille COULON,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Présidente
de Trajectoires**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »
Les Acteurs Solidaires en Marche

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs Solidaires en Marche

13 rue Louis Francis

58000 NEVERS

représentée par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0006**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 4 500 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit **3 150 €** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Patrick BOISSIER,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
Les Acteurs Solidaires en Marche**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »
Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy

Parc d'activités la Chapelle- Bât. 10

89 470 MONETEAU

représentée par Monsieur Laurent LAIK, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0003**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 25 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 52 800 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit **36 960 €** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne – N° de compte : 12135 – 00300 – 08774398314 - 68

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Laurent LAIK,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
d'Eureka Bourgogne Franche-Comté**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »
Id'ées Intérim C – Agence Nevers

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Id'ées Intérim C – Agence Nevers

1 Bis, avenue du Général De Gaulle

58000 NEVERS

représentée par Monsieur Christophe MATHET, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0004**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 10 284 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit **7 199 €** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Lyonnais, à Lyon – N° de compte :° 30002 – 01900 – 0000605173R - 38

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Christophe MATHET,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Gérant
d' Id'ées Intérim C**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »

Le Lien Emmaüs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Le Lien Emmaüs

Z.I. de la Maison Rouge

58240 LANGERON

représentée par Monsieur Jean GAUTRON, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0007**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 25 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 29 520 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit **20 664 €** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne BFC DIJON, à Nevers Carnot – N : 12135 00300 08621610075 15

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Jean GAUTRON,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président
Le Lien Emmaüs**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »

Regain Eco Plast

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Regain Eco Plast

64 quai de Loire

58600 FOURCHAMBAULT

représentée par Monsieur Jean-Pierre VANBAELINGHEM, Président Directeur Général, dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0005**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 37 800 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit **26 460 €** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Banque Populaire Grand Ouest - N° de compte : 13807 00189 21121239986 12

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Jean-Pierre VANBAELINGHEM,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Président Directeur Général
de Regain Eco Plast**

CONVENTION FINANCIÈRE 2023
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
MESURE « INSERTION 58 »

SylTie Rénov

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

SylTie Rénov

18 rue de l'éperon

58000 NEVERS

représentée par Monsieur Thierry DESGLAND, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 28 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 19 juin 2023 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2023 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2023 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0008**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :

- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2023 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.

Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 25 344 €, au titre de l'exercice 2023.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit **17 741 €** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2023, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Coopératif, à Chamalières - N° de compte : 42559 10000 08004129600 61

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,

Thierry DESGLAND,

**Président
du Conseil départemental de la Nièvre**

**Gérant
de SylTie Rénov**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROGRAMMATION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN + (FSE+) 2022-2023

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au

Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
VU le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
VU l'accord de partenariat relatif à la mobilisation des fonds européens 2021-2027 en France adopté le 2 juin 2022,
VU le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 adopté le 28 octobre 2022 par la Commission européenne,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 approuvant l'engagement du Département dans la gestion par délégation du FSE+ dans le cadre du programme national 2021-2027 géré par l'État, sous la forme d'une « subvention globale » portant sur l'ensemble des crédits pouvant être alloués au Département de la Nièvre au titre des priorités 1 et 2,
VU l'avis favorable du comité régional de programmation état du 14 mars 2023 relatif à la demande de subvention globale du Département de la Nièvre au titre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre des exercices 2022 et 2023, conformément à l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et aux règlements d'intervention communautaires, un cofinancement FSE+ aux opérations ayant reçues un avis favorable comme détaillés en annexes n°1 et 2,
- **DE VALIDER** le plan de visites sur place de l'année 2023 joint en annexe n°3,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières 2022-2023, avec chacune des structures, et tout avenant et document liés à ces conventions selon le modèle joint en annexe n°4,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à verser une avance FSE+ de 40 % du montant programmé aux porteurs de projets (hors collectivités territoriales) à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 2

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' intertwined. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69180A-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
PROGRAMME OPERATIONNEL FSE+ 2021-2027
 Liste des opérations proposées à la commission permanente du 19 juin 2023

DOSSIERS PLIE

Numéro de dossier	Organismes	Opérations	Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis DREETS	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre
202201083	REUSSIR EMPLOIS & SERVICES	REFERENT DE PARCOURS PLIE	175 575,65 €	83 575,65 €	48 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300069	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS	STRUCTURE D'ANIMATION DU PLIE DE NEVERS AGGLOMERATION 2022-2023	192 051,93 €	96 000,00 €	50 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300845	ASEM	RÉFÉRENT PLIE ASEM	77 741,80 €	30 000,00 €	39 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DOSSIERS IAE

202300326	MAIRIE DECIZE	SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL DES SALARIÉS DU CHANTIER D'INSERTION VERS L'EMPLOI DURABLE	129 209,45 €	51 683,78 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300334	CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES 2022-2023	166 327,95 €	66 530,80 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300361	REUSSIR EMPLOIS & SERVICES	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE	98 520,50 €	39 408,20 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300365	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	ATELIER D'INSERTION PAR LA MARAÎCHAGE	263 562,75 €	105 428,40 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300386	TREMPIN HOMME ET PATRIMOINE	ACI BIBRACTE	155 028,98 €	62 011,59 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300387	TREMPIN HOMME ET PATRIMOINE	ACI MEAUCE	106 692,39 €	42 676,95 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300447	ASSOCIATION NIVERNAISE ACCUEIL REINSERTION (ANAR)	UN MODÈLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR ACCOMPAGNER DURABLEMENT VERS L'EMPLOI	462 986,55 €	185 194,00 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300753	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DES VAUX D YONNE	ACCOMPAGNER LES BÉNÉFICIAIRES VERS ET DANS L'EMPLOI DURABLE EN FAVORISANT LA LEVÉE DES FREINS EN MATIÈRE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	182 754,75 €	71 800,00 €	39 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300770	CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL PREMERY	UN ACCOMPAGNEMENT SOUTENU DES SALARIÉS EN INSERTION SOCIOPROFESSIONNEL POUR FAVORISER LE RETOUR À L'EMPLOI ET LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL	145 813,81 €	58 325,00 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300773	ASSOCIATION INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (APIAS)	ENCADREMENT DES SALARIÉS EN INSERTION DE LA FABRICOLE	112 828,95 €	45 131,58 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300786	CC LES BERTRANGES	CHANTIER D'INSERTION EN BERTRANGES	84 494,87 €	40 000,00 €	47 %	DÉFAVORABLE	DÉFAVORABLE
202300819	ASEM	ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL DES SALARIÉ(E)S EN PARCOURS	522 012,60 €	193 000,00 €	37 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300833	CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY	CHANTIER D'INSERTION TANNAY-BRINON-CORBIGNY	213 359,96 €	85 343,98 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DOSSIERS MOBILITES

202300159	MISSION LOCALE RURALE DU MORVAN	PLATEFORME MOBILITÉ NIVERNAIS MORVAN, FAVORISER LA MOBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE (2022-2023)	189 645,33 €	75 858,59 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300190	LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE	CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ROUTIÈRE (CDER)	500 293,85 €	92 003,85 €	18 %	FAVORABLE	FAVORABLE

Numéro de dossier	Organismes	Opérations	Coût Total Eligible	FSE accordé	Taux intervention FSE	Avis DREETS	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre
-------------------	------------	------------	---------------------	-------------	-----------------------	-------------	--

DOSSIERS TZC

202300662	COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DES VAUX D'YONNE	COMITÉ LOCAL D'EMPLOI DES VAUX D'YONNE	44 275,00 €	15 000,00 €	34 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300756	CC LES BERTRANGES	TERRITOIRE ZÉRO CHOMEUR DE LONGUE DURÉE	41 960,95 €	15 000,00 €	36 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300776	COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU PAYS NIVERNAIS MORVAN	TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE	46 603,08 €	13 000,00 €	28 %	DÉFAVORABLE	DÉFAVORABLE
202300807	COMITE LOCAL "NOUVEL ELAN POUR L'EMPLOI AU PAYS LUZYCOIS	COMITÉ LOCAL EMPLOI DU PAYS LUZYCOIS - EXPÉRIMENTATION NATIONALE TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE	48 702,50 €	19 100,00 €	39 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300814	COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DU BASSIN DE VIE DE MOULINS ENGILBERT	METTRE EN PLACE LE "DROIT À L'EMPLOI" SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN DE VIE DE MOULINS-ENGILBERT	44 275,00 €	16 000,00 €	36 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300866	COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DES PORTES DU MORVAN	COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DES PORTES DU MORVAN	49 950,00 €	19 000,00 €	38 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DOSSIERS DIVERS

202300366	LA FABRIQUE EMPLOI ET TERRITOIRE	DÉVELOPPER LES CLAUSES SOCIALES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE	245 985,55 €	94 000,00 €	38 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300465	FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (FOL)	ASCALI (ACCOMPAGNER LES SAVOIRS, CONSOLIDER L'AUTONOMIE LINGUISTIQUE)	169 459,99 €	84 000,00 €	50 %	DÉFAVORABLE	DÉFAVORABLE
202300846	POINFOR	TOUS DES ACE : AUTONOMES, CITOYENS, EN EMPLOI – NIEVRE	34 564,32 €	17 282,16 €	50 %	DÉFAVORABLE	DÉFAVORABLE
202300975	APIAS	LE TEMPS DE L'ÉCOUTE - SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT PSY POUR LES SALARIÉS EN CHANTIER D'INSERTION ET EN EBE	30 240,00 €	15 000,00 €	50 %	DÉFAVORABLE	DÉFAVORABLE

DOSSIERS INTERNES

202201196	DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES 2023	258 750,00 €	103 500,00 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202300745	DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	ANIMATION, MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DU PACTE TERRITORIALE D'INSERTION 2021-2027	116 480,00 €	46 592,00 €	40 %	FAVORABLE	FAVORABLE

Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Total programmé

4 544 786,20 €

1 712 164,37 €

38 %

TOTAL PRIORITE 1 – FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET L'INCLUSION SOCIALE DES PERSONNES LES PLUS ELOIGNEES DU MARCHE DU TRAVAIL ET DES PLUS VULNERABLES / OU EXCLUS

4 544 786,20 €

1 712 164,37 €

38 %

nièvre
le département



Cofinancé par
l'Union
européenne

Rapport d'instruction de subvention

202201083

Date de dépôt initiale de la demande : 08/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202201083

Intitulé de l'opération :
REFERENT DE PARCOURS plie

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	175 575,65 €	83 575,65 €	47,60 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : REUSSIR EMPLOIS & SERVICES

Nom du représentant légal : JENTZER

Prénom du représentant légal : SERGE

Fonction dans l'établissement Président

Numéro de téléphone 03 86 36 00 00

Adresse électronique sjentzer@sauvegarde58.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération portée par RÉUSSIR consiste à mettre à disposition du PLIE de Nevers agglomération l'équivalent de deux ETP. La mise à disposition concerne les postes de référents de parcours PLIE. Ces derniers sont les garants du bon fonctionnement du dispositif qui vise le retour à l'emploi de personnes très éloignées de l'emploi.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les prescripteurs du Plie, principalement Pôle Emploi et le CCAS de Nevers, envoient les personnes vers un référent de parcours qui après deux à trois entretiens établit un diagnostic de la personne et propose son entrée dans le dispositif. C'est le Comité de suivi des entrées qui décide de l'admission ou non de la personne dans un parcours PLIE. Après avis favorable du Comité, le bénéficiaire est contacté par le référent de parcours et lors d'un entretien il signe son contrat d'engagement. Une personne a au moins un rendez-vous par mois avec son référent de parcours. De même, une fois par mois le Comité de Suivi des parcours se réunit afin de faire le point sur les différentes personnes qui sont suivies et statue sur les sorties du dispositif PLIE. Ces actions sont conduites à l'aide d'outils tels que le livret de parcours, qui recense les différentes expériences du bénéficiaire, les feuilles de présences aux différents entretiens et le logiciel UpVision qui autorise un suivi informatisé des bénéficiaires.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les référents de parcours qui seront en charge de cette opération devront accompagner en file nette (entrées/sorties comprises au cours de l'année) 70 participants par an au minimum pour l'équivalent d'1 ETP sur la fonction de référent de parcours.

50 % des sorties annuelles (sous réserve d'évolution des objectifs) devront déboucher sur une « sortie positive ». Le terme de « sortie positive » (hors module d'accueil et d'évaluation) inclut : l'accès ou le retour à un emploi durable de plus de six mois.

20 % l'obtention d'un titre ou d'un diplôme à l'issue d'une formation qualifiante.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	74 421 €	86,96 %	78260 €	86,96 %	152 681 €	86,96 %
Dépenses de personnel	74 421 €	100 %	78 210 €	99,94 %	152 631 €	99,97 %
Dépenses de fonctionnement			50 €	0,06 %	50 €	0,03 %
Dépenses indirectes	11 163,15 €	13,04 %	11 731,50 €	13,04 %	22 894,65 €	13,04 %
Total	85 584,15 €	100 %	89 991,50 €	100 %	175 575,65 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	39 584,15 €	46,25 %	43 991,50 €	48,88 %	83 575,65 €	47,60 %
FSE+	39 584,15 €		43 991,50 €		83 575,65 €	
Financements publics nationaux	46 000 €	53,75 %	46 000 €	51,12 %	92 000 €	52,40 %
Agglomération de Nevers	46 000 €		46 000 €		92 000 €	
Total	85 584,15 €	100 %	89 991,50 €	100 %	175 575,65 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300786

Date de dépôt initiale de la demande : 17/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300786

Intitulé de l'opération :
Chantier d'Insertion en Bertranges

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	84 494,87 €	40 000 €	47,34%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CC LES BERTRANGES

Nom du représentant légal : BALAND

Prénom du représentant légal : Claude

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 58 35 98 03

Adresse électronique : claud.baland@lesbertranges.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Pérenniser et développer le chantier d'insertion, accompagner les personnes vers l'emploi et améliorer l'accès au droit.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le Chantier d'Insertion permet d'accompagner les publics en grande difficulté vers une insertion professionnelle réussie. L'équipe est composée d'un encadrant technique qui accompagne les salariés sur les chantiers, fait respecter les principes de bases d'un travail (arriver à l'heure, et par un accompagnant socio-professionnel.

Ce dernier met en place un suivi individualisé avec chaque salarié afin de repérer toute difficulté psychologique, sociale, administrative ou liée aux conditions de vie. Il est là pour lever ses freins soit en direct soit en renvoyant les salariés vers des partenaires plus adaptés notamment lors de troubles psychologiques.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

- Valoriser l'équipe et crédibiliser la notion "d'insertion" auprès des élus, chefs d'entreprises et habitants du territoire ;
- Trouver des solutions pour les individus éloignés de l'emploi. Encourager les sorties positives durables ;
- Leur permettre de lever des freins administratifs, psychologiques et économiques afin de retrouver une place dans le monde du travail ;
- Disposer d'un parc de matériel en bon état et sécuritaire ;
- Développer un maillage de partenaires étroit sur le territoire ;
- Multiplier les contrats pour les travaux à réaliser afin de s'assurer des chantiers tous les ans ;
- Maintenir le dispositif particulièrement dans ce contexte où les publics fragiles sont à risque de le devenir d'avantage.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	60 353,48 €	71,43 %	60 353,48 €	71,43 %
Dépenses de personnel	60 353,48 €	100 %	60 353,48 €	100 %
Dépenses indirectes	24 141,39 €	28,57 %	24 141,39 €	28,57 %
Total	84 494,87 €	100 %	84 494,87 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	40 000 €	47,34 %	40 000 €	47,34 %
FSE+	40 000 €	47,34 %	40 000 €	47,34 %
Autofinancement	44 494,87 €	52,66 %	44 494,87 €	52,66 %
Total	84 494,87 €	100 %	84 494,87 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300807

Date de dépôt initiale de la demande : 20/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300807

Intitulé de l'opération :

Comité Local Emploi du Pays Luzycois - expérimentation nationale Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	48 702,50 €	19 100 €	39,22%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMITE LOCAL "NOUVEL ELAN POUR L'EMPLOI AU PAYS LUZYCOIS"

Nom du représentant légal : GUERIN

Prénom du représentant légal : Jocelyne

Fonction dans l'établissement : Présidente

Numéro de téléphone : 06 10 67 01 56

Adresse électronique : maire@mairie-luzy.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le rôle du CLE est d'accueillir et d'accompagner les personnes privées durablement d'emploi, d'animer la commission parcours et la commission de suivi CLE/EBE, d'orienter vers des formations ou des structures d'accompagnement social et enfin de mettre en place des partenariats avec les différents acteurs de l'emploi et de l'accompagnement social.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les principales missions du CLE de du pays luzycois sont les suivantes:

- 1) L'animation du projet pour veiller au maintien du consensus local et identification des personnes privées durablement d'emploi ;
- 2) La rencontre des personnes en privation d'emploi: une permanence hebdomadaire au sein du Centre Social de Luzy : soit 40 permanences environ pour l'année 2023. Rencontre sur RDV pour les personnes non disponibles sur le créneau des permanences : 10 RDV de premier entretien sur l'année 2023 ;
- 3) Accompagner vers l'emploi les personnes volontaires : RDV individuels (diagnostic socio-professionnel, accompagnement vers l'emploi, TRE...) : 100 sur l'année 2023 Commission de suivi des Parcours avec les partenaires suivants : Mission Locale Nivernais Morvan, E2C, SPIP, Centre Social, Pôle Emploi, SAMS de Moulins-Engilbert, Shuda, Réussir 58, Epide, La fabrique emploi et territoire, Cap Emploi. Ces réunions permettent d'avoir un regard croisé sur les parcours des personnes et ainsi de leur proposer l'accompagnement adapté à leur situation et à leur projet. Une commission toutes les 6 semaines = 10 commissions par an. Ateliers thématiques à destination des volontaires animé par le CLE (TRE, confiance en soi, développer le travail d'équipe etc...) 1 atelier / mois soit 10 ateliers sur l'année ;
- 4) L'identification, le recensement des besoins utiles et non pourvus (ou partiellement pourvus) sur le territoire pour permettre le développement des activités au sein de l'Entreprise à But d'Emploi « L'Etabli » ;
- 5) Le suivi et l'évaluation avec le fonds d'expérimentation et le travaille en coopération avec les autres CLE du MORVAN.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Le CLE de Luzy estime qu'il y aura 32 nouveaux volontaires à l'expérimentation qui viendront à la rencontre du Comité Local en 2023, soit 52 personnes volontaires accompagnées sur l'année 2023. L'objectif de sortie de la privation d'emploi sur 2023 est de 22 personnes accompagnées vers l'emploi durable (10 personnes qui accéderaient à un CDI au sein de l'EBE « L'Etabli » et 12 personnes accéderaient à un CDI dans une entreprise classique).

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Dépenses directes	42 350 €	86,96 %	42 350 €
Dépenses de personnel	42 350 €	100 %	42 350 €	100 %
Dépenses indirectes	6 352,50 €	13,04%	6 352,50 €	13,04%
Total	48 702,50 €	100 %	48 702,50 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Financement européen sollicité	19 100 €	37,75 %	19 100 €
FSE+	19 100 €	37,75 %	19 100 €	37,75 %
Financements publics nationaux	19 500 €	40 %	19 500 €	40 %
Financements privés nationaux	6 602,50 €	13,56 %	6 602,50 €	13,56 %
Autofinancement	3 500 €	7,19 %	3 500 €	7,19 %
Total	48 702,50 €	100 %	48 702,50 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300814

Date de dépôt initiale de la demande : 17/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300814

Intitulé de l'opération :

Mettre en place le "Droit à l'Emploi" sur le territoire du bassin de vie de Moulins-Engilbert

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	44 275 €	16 000 €	36,14%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DU BASSIN DE VIE DE MOULINS ENGILBERT

Nom du représentant légal : DUCREUZOT

Prénom du représentant légal : SERGE

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 74 72 40 16

Adresse électronique : ducreuzots@gmail.com

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le rôle du CLE est d'accueillir et d'accompagner les personnes privées durablement d'emploi, d'animer la commission parcours et la commission de suivi CLE/EBE, d'orienter vers des formations ou des structures d'accompagnement social et enfin de mettre en place des partenariats avec les différents acteurs de l'emploi et de l'accompagnement social

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

le Comité Local pour l'Emploi, CLE, est l'instance qui réunit tous les acteurs locaux (élus, collectivités, structures d'accompagnement et d'insertion, associations, acteurs économiques, habitants, service de l'état etc...) qui souhaitent collaborer dans le but de supprimer la privation d'emploi sur le territoire de Moulins Engilbert.

Son rôle est le suivant :

- Informer largement la population de la mise en place du droit à l'emploi sur le territoire ;
- Maintenir le consensus local autour du projet ;
- Définir et mettre en œuvre les moyens pour atteindre l'exhaustivité sur le territoire ;
- S'assurer de la complémentarité et de la non-concurrence des activités mises en place au sein de l'Entreprise à But d'Emploi ;
- Contribuer au suivi de l'expérimentation via le Fonds d'Expérimentation (ETCLD).

Plus particulièrement, le chargé de mission et son équipe de bénévoles vont identifier les personnes en privation d'emploi en s'aidant des partenaires sociaux et des structures du service public de l'emploi local; rencontrer les personnes en privation d'emploi, accompagner vers l'emploi toutes les personnes volontaires qui sont en privation d'emploi depuis au moins un an et qui résident depuis au moins 6 mois sur le territoire:

- Réaliser un diagnostic socio-professionnel ;
- Orienter les personnes vers les accompagnements adéquats (santé, social...);
- Proposer un plan d'action pour aller vers l'emploi en fonction du projet professionnel de la personne en prenant en compte les problématiques sociales ;
- En fonction du diagnostic, accompagner les personnes vers les dispositifs d'accompagnements (DAQ 2.0, CEJ, Epide etc...), vers l'IAE (ACI de la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan, AI Réussir 58), vers les entreprises locales qui recrutent ;
- Organiser et animer des commissions de suivi de parcours avec tous les acteurs de l'insertion et de l'emploi pour proposer un parcours d'accompagnement coordonné et adapté à la situation globale de la personne.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

L'objectif 2023 du CLE est la rencontre de 30 personnes, l'orientation de 18 personnes vers l'EBE et de 8 personnes hors EBE (économie classique, formation, siae).

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	38 500 €	86,96 %	338 500 €	86,96 %
Dépenses de personnel	38 500 €	100 %	38 500 €	100 %
Dépenses indirectes	5 775 €	13,04%	5 775 €	13,04%
Total	44 275 €	100 %	44 275 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	16 000 €	36,14 %	16 000 €	36,14 %
FSE+	16 000 €	36,14 %	16 000 €	36,14 %
Financements publics nationaux	24 500 €	55,34 %	24 500 €	55,34 %
Financements privés nationaux	3 775 €	8,53%	3 775 €	8,53%
Total	44 275 €	100 %	44 275 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300819

Date de dépôt initiale de la demande : 10/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300819

Intitulé de l'opération :
Accompagnement socio-professionnel des salarié(e)s en parcours

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	522 012,60 €	193 000 €	36,97 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHÉ

Nom du représentant légal : BOISSIER

Prénom du représentant légal : PATRICK

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 23 91 65

Adresse électronique : patrick.boissier@asem-nevers.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération portée par l'Association des Acteurs Solidaire en Marche (ASEM) a pour finalité de:

- Améliorer les possibilités de retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion professionnelle, soit par l'engagement dans le cadre d'un contrat de travail avec un accompagnement dans et post emploi, soit par l'action sur la mobilité avec le garage solidaire;
- Agir sur les freins à l'emploi mis en évidence tout au long du parcours, pour consolider le retour vers l'emploi;
- Renforcer les compétences et connaissances des salariés pour le quotidien, connaître mieux notre environnement, nos droits et devoirs en tant que citoyen.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'opération mise en œuvre par l'ASEM comporte 4 phases:

- La candidature : Offre d'emploi par activité déposée à Pôle-Emploi. Sélection des candidatures en commission, Entretien de recrutement par la directrice des ressources humaines, la psychologue et le responsable d'activité;
- L'entretien de fin de période d'essai : valider ou non la poursuite du contrat de travail par la directrice des ressources humaines et le directeur de production (après retour de l'encadrant technique). À 1 mois pour les contrats de 6 mois; À 15 jours pour les contrats de 4 mois;
- L'entretien d'évaluation : Mesurer l'évolution des compétences professionnelles de l'opérateur. Responsable d'activité (en appui le directeur de production) à 3 mois pour les contrats de 6 mois, 2 mois pour les contrats de 4 mois et 3 et 6 mois: contrats de 9 mois et 3, 6 et 9: contrats de 12 mois;
- L'entretien de validation : reconduction ou non du contrat (choix et motivations du choix) par la directrice du pôle accompagnement socioprofessionnel et du directeur des activités professionnelles à 1 mois avant la fin de contrat.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

L'objectif de cette opération est d'atteindre 50% de sorties positives pour les salariés en fin de parcours, que cela soit en emploi ou en formation.

Sur la base des réalisations de l'année précédente, l'ASEM souhaite mettre en place 4 périodes de mises en situation professionnelle, 33 actions, 14 réunions de suivi et 348 entretiens réalisés dont 234 pour les bénéficiaires du projet.

Calendrier de réalisation

L'opération à lieu sur l'année 2022 et 2023. Les participants entrés et sorties tout au long de l'année en fonction des besoins du chantier.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	213 182 €	86,96 %	240 742 €	86,96 %	453 924 €	86,96 %
Dépenses de personnel	213 182 €	100 %	240 742 €	100 %	453 924 €	100 %
Dépenses indirectes	31 977,30 €	13,04 %	36 111,30 €	13,04 %	68 088,60 €	13,04 %
Total	245 159,30 €	100 %	276 853,30 €	100 %	522 012,60 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	96 500 €	39,36 %	96 500 €	34,86 %	193 000 €	36,97 %
FSE+	96 500 €	39,36 %	96 500 €	34,86 %	193 000 €	36,97 %
Financements publics nationaux	106 913 €	43,61 %	111 760 €	40,37 %	218 673 €	41,89 %
Autofinancement	41 746,30 €	17,03 %	68 593,30 €	24,78 %	110 339,60 €	21,14 %
Total	245 159,30 €	100 %	276 853,30 €	100 %	522 012,60 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300833

Date de dépôt initiale de la demande : 09/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300833

Intitulé de l'opération :
Chantier d'insertion Tannay-Brinon-Corbigny

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	213 359,96 €	85 343,98 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY

Nom du représentant légal : ROCHARD

Prénom du représentant légal : Jean-Charles

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 20 22 03

Adresse électronique : chantier.insertion@cctbc.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif poursuivi par l'opération portée par la communauté de commune de TANNAY-BRINON-CORBIGNY, est de réadapter les personnes aux réalités du travail en identifiant les problématiques sociales et/ou professionnelles, mais également en évaluant et en formalisant précisément les savoir-faire afin que les participants puissent acquérir des compétences qui leur permettront de valider leur projet professionnel.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'opération se décompose en deux phases qui se déroulent de façon conjointe .

Il y a tout d'abord la phase d'accompagnement technique, où le participant avec l'aide de l'encadrant travaille sur ses compétences et en apprend de nouvelles. Ils travaillent également sur les savoir être et savoir faire.

Il y a ensuite la phase d'accompagnement social réalisé au sein du Chantier par le CFPPA DU MORVAN en 2022 et l'APIAS en 2023 et/ou en partenariat avec d'autres organismes (AS de secteur, Mission Locale, ...). Celui-ci vise à résoudre les problèmes de logement, de surendettement, de santé, de mobilité géographique, etc

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Il est prévu que par an, il y ait 4 personnes qui sortent de la structure de la manière suivante :

- 1 sortie en emploi durable : en CDI ou CDD de + de 6 mois
- 2 sorties en emploi de transition : en CDD de - de 6 mois ou dans une autre SIAE
- 1 sortie positive : formation qualifiante, droits à la retraite

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	90 490,92 €	88,63 %	99 096,00 €	89,07 %	189 586,92 €	88,86 %
Dépenses de personnel	77 390,92 €	85,52 %	81 096 €	81,84 %	158 486,92 €	83,60 %
Dépenses de prestation externes	13 100 €	14,48 %	18 000 €	18,16 %	31 100 €	16,40 %
Dépenses indirectes	11 608,64 €	11,37 %	12 164,40 €	10,93 %	23 773,04 €	11,14 %
Total	102 099,56 €	100 %	111 260,40 €	100 %	213 359,96 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	40 839,82 €	40 %	44 504,16 €	40 %	85 343,98 €	40 %
FSE+	40 839,82 €	40 %	44 504,16 €	40 %	85 343,98 €	40 %
Financements publics nationaux	27 908 €	27,33 %	27 908 €	25,08 %	55 816,00 €	26,16 %
Agglomération de Nevers	0€		0 €		0 €	
Autofinancement	33 351,74 €	32,67 %	38 848,24 €	34,92 %	72 199,98 €	33,84 %
Total	102 099,56 €	100 %	111 260,40 €	100 %	213 359,96 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300845

Date de dépôt initiale de la demande : 10/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300845

Intitulé de l'opération :
Réfèrent PLIE Asem

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	77 741,80 €	30 000,00 €	38,59 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHÉ

Nom du représentant légal : BOISSIER

Prénom du représentant légal : PATRICK

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 23 91 65

Adresse électronique : patrick.boissier@asem-nevers.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération portée par l'ASEM consiste à accompagner vers l'emploi les personnes qui en sont éloignées.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les référents de parcours PLIE agissent au moment de l'entrée du bénéficiaire dans le dispositif PLIE et dans son parcours. En effet, les missions du référent de parcours PLIE peuvent être divisées en deux:

1/ Le processus de sélection et d'intégration :

- Présentation du dispositif PLIE au futur bénéficiaire ;
- Renseignement du livret de parcours du bénéficiaire ;
- Préparation du dossier du bénéficiaire et présentation devant le comité de direction du PLIE.

Suite à ce comité la personne signe, si elle est acceptée, un contrat d'engagement. Dès lors, le parcours d'accompagnement peut commencer.

2/ Le suivi des participants

- Accompagnement socioprofessionnel des participants ;
- Entretiens, minimum de 1 par mois voir plus en fonction des difficultés rencontrées ;
- Mise en place d'actions adaptées aux bénéficiaires ;
- Participation aux comités de suivi des parcours, ou chaque parcours est présenté ;
- Participation aux décisions de sortie du dispositif PLIE .

Ces actions sont conduites à l'aide d'outils tel que le livret de parcours, qui recense les différentes expériences du bénéficiaire, les feuilles de présence aux différents entretiens et le logiciel Up vision qui autorise un suivi informatisé des bénéficiaires.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

L'ASEM souhaite obtenir les résultats suivants sur un an :

- Réaliser annuellement au moins 45 entrées de demandeurs d'emploi (objectif pour 1 ETP).
- Avoir au moins 70 personnes en file active.
- Réaliser 50 % de sorties positives

Calendrier de réalisation

L'action proposée se déroule sur l'année 2022 et l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	33 357 €	87,65 %	34 735 €	87,53 %	68 092 €	87,59 %
Dépenses de personnel	31 332€	93,93 %	33 000 €	95,01%	64 332 €	94,48 %
Dépenses de fonctionnement	2 025 €	6,07 %	1 735 €	4,99 %	3 760 €	5,52 %
Dépenses indirectes	4 699,80 €	12,35 %	4 950 €	12,47%	9 649,80 €	12,41%
Total	38 056,80 €	100 %	39 685,00 €	100 %	77 741,80 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	15 000 €	39,41 %	15 000 €	37,80 %	30 000 €	38,59 %
FSE+	15 000 €	39,41 %	15 000 €	37,80 %	30 000 €	38,59 %
Financements publics nationaux	23 000 €	60,44 %	23 000,00 €	57,96 %	46 000 €	59,17 %
Autofinancement	58,80 €	0,15 %	1 685 €	4,25 %	1 741,80 €	2,24 %
Total	38 056,80 €	100 %	39 685,00 €	100 %	77 741,80 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300846

Date de dépôt initiale de la demande : 14/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300846

Intitulé de l'opération :

Tous des ACE : Autonomes, Citoyens, en Emploi - Nièvre

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	34 564,32 €	17 282,16 €	50 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : POINFOR

Nom du représentant légal : PLA

Prénom du représentant légal : ALEXANDRA

Fonction dans l'établissement : PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE

Numéro de téléphone : 03 25 87 02 51

Adresse électronique : alexandra.pla@poinfor.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

POINFOR propose une formation divisée en modules obligatoires et un module facultatif. Le bénéficiaire va ainsi travailler sur son projet professionnel et va être accompagné pour faire émerger ses compétences.

Il sera encouragé à s'engager dans le domaine associatif ou en IAE afin d'acquérir de l'expérience. Il est prévu que la formation soit de 228h et 70 heures en entreprise/IAE/association.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'objectif du parcours d'insertion est de permettre aux bénéficiaires de recouvrer leur autonomie, de viser à leur développement personnel et leur intégration dans la vie citoyenne et professionnelle.

Poinfor propose une formation articulée en 3 phases distinctes + 1 phase transversale. Ces phases seront composées de Modules Obligatoires (MOB) et de Modules Optionnels (MOP). L'inscription du bénéficiaire, chercheur d'emploi, sur les modules sera déterminée en fonction du positionnement initial et du Plan de Formation Individuel négocié et contractualisé.

Le formateur référent, suite au positionnement, proposera aux stagiaires une combinaison de modules variables selon les besoins du stagiaire.

Les durées proposées dans le présent mémoire technique seront indicatives, et seront ajustées au besoin réel de l'apprenant. Ainsi, au cours d'une séance, tous les stagiaires ne seront pas systématiquement amenés à aborder les mêmes thématiques, ni les mêmes modules en même temps.

Chacun pourra avancer à son rythme, en fonction de ses besoins, en utilisant des supports adaptés à son parcours. En tout état de cause la durée formation maximum d'un stagiaire sera de 228h en centre et de 70h en entreprise/SIAE/Association.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

L'action doit bénéficier à 24 personnes.

Calendrier de réalisation

Poinfor propose un dispositif en entrées/sorties homogène du 01/04/2023 au 31/12/2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	24 688,80 €	71,43 %	24 688,80 €	71,43 %
Dépenses de personnel	24 688,80 €	100 %	24 688,80 €	100 %
Dépenses indirectes	9 875,52 €	28,57 %	9 875,52 €	28,57 %
Total	34 564,32 €	100 %	34 564,32 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	17 282,16 €	50 %	17 282,16 €	50 %
FSE+	17 282,16 €	50 %	17 282,16 €	50 %
Recettes	17 282,16 €	50 %	17 282,16 €	50 %
Total	34 564,32 €	100 %	34 564,32 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300866

Date de dépôt initiale de la demande : 20/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300866

Intitulé de l'opération :
Comité Local pour l'Emploi des Portes du Morvan

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	49 950,00 €	19 000,00 €	38,04 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DES PORTES DU MORVAN

Nom du représentant légal : BAZIN

Prénom du représentant légal : Fabien

Fonction dans l'établissement : Président de l'association

Numéro de téléphone :07.86.56.91.18

Adresse électronique :pnm.blhermitte@gmail.com

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le rôle du CLE est d'accueillir et d'accompagner les personnes privées durablement d'emploi, d'animer la commission parcours et la commission de suivi CLE/EBE, d'orienter vers des formations ou des structures d'accompagnement social et enfin de mettre en place des partenariats avec les différents acteurs de l'emploi et de l'accompagnement social

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le Comité Local pour l'Emploi des Portes du Morvan a pour finalité de favoriser l'emploi et l'activité économique sur le territoire, tout en accompagnant les personnes en précarité et en privation d'emploi.

Le comité local vise à accompagner les personnes en recherche d'emploi ou qui se trouvent dans une situation de précarité de l'emploi dans leur parcours de ré-insertion professionnelle, en proposant des actions adaptées à leur profil et leur envie. Il s'agit notamment de mettre en place des formations, des ateliers, des périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc. L'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle et de réduire significativement le nombre de chômeurs sur le territoire.

Le comité local coordonne les actions des différents acteurs locaux en matière d'emploi, d'accompagnement social et d'activité économique. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des ressources et compétences disponibles et de favoriser la complémentarité des actions menées sur le territoire. Le dynamisme économique local : via la création d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui a pour but de créer des emplois sans condition, ni critère d'embauche, en proposant des contrats à durée indéterminée et à temps choisi. Ces activités peuvent être multiples mais sont toujours déterminées par la notion de non- concurrence et d'utilité au territoire. Dans son fonctionnement, elle inclut les salariés en prenant en compte leurs compétences et également leur envie d'apprendre. L'Entreprise à But d'Emploi veille à accompagner ses salariés en leur proposant des formations afin de monter en compétences et d'approfondir leur projet professionnel.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

À travers son action, le porteur cherche à diminuer le nombre de chômeur sur son territoire, suivre 75 personnes et orienter 20 personnes vers l'EBE.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	43 500,00 €	87,09 %	43 500,00 €	87,09 %
Dépenses de personnel	43 000,00 €	98,85 %	43 000,00 €	98,85 %
Dépenses de fonctionnement	500,00 €	1,15 %	500,00 €	1,15 %
Dépenses de prestation externes				
Dépenses de participants				
Dépenses indirectes	6 450,00 €	12,91 %	6 450,00 €	12,91 %
Total	49 950,00 €	100 %	49 950,00 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	19 000,00 €	38,04 %	19 000,00 €	38,04 %
FSE+	19 000,00 €	38,04 %	19 000,00 €	38,04 %
Financements publics nationaux	24 000,00 €	48,05 %	24 000,00 €	48,05 %
Financements privés nationaux	6 450 ,00 €	12,91 %	6 450 ,00 €	12,91 %
Autofinancement	500,00 €	1 %	500,00 €	1 %
Total	49 950,00 €	100 %	49 950,00 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300975

Date de dépôt initiale de la demande : 20/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300975

Intitulé de l'opération :

Le Temps de l'écoute - Soutien et accompagnement psy pour les salariés en chantier d'insertion et en EBE

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	30 240 €	15 000 €	49,60%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : ASSOCIATION INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (APIAS)

Nom du représentant légal : FALLET

Prénom du représentant légal : JEAN-PAUL

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 49 35 10 47

Adresse électronique : president@apias.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'APIAS propose par l'entremise de cette opération un accompagnement psychologique pour les personnes éloignées de l'emploi.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le projet consiste en l'intervention de conseillers spécialisés dans l'accompagnement de public présentant des troubles psychiques et/ou en situation d'addiction (profil infirmier psychiatrique, psychologue du travail, éducateur spécialisé...) une demi-journée par semaine au sein de chaque SIAE ou EBE identifié, afin de recevoir les salariés en insertion qui en ont besoin, dans le cadre d'un espace dédié.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

L'action sera une réussite si elle parvient à toucher 25 participants et à nouer des liens avec les partenaires de l'accompagnement sur les territoires ciblés du Morvan.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	26 820 €	88,69 %	26 820 €	88,69 %
Dépenses de personnel	22 800 €	85,01 %	22 800 €	85,01 %
Dépenses de fonctionnement	2 220€	8,28 %	2 220€	8,28 %
Dépenses de prestation externes	1 800 €	6,71 %	1 800 €	6,71 %
Dépenses indirectes	3 420 €	11,31 %	3 420 €	11,31 %
Total	30 240 €	100 %	30 240 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	15 000 €	49,60 %	15 000 €	49,60 %
FSE+	15 000 €	100 %	15 000 €	100 %
Recettes	12 000 €	50,40 %	12 000 €	50,40 %
Total	30 240 €	100 %	30 240 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202201196

Date de dépôt initiale de la demande : 08/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202201196

Intitulé de l'opération :
Accompagnement social et professionnel des publics les plus fragiles 2023

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/07/202	31/12/2023	258 750,00 €	103 500,00 €	40,00 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Nom du représentant légal : BAZIN

Prénom du représentant légal : Fabien

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 60 67 10

Adresse électronique : fabien.bazin@nievre.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le projet présenté par le conseil départemental de la Nièvre vise à favoriser l'accès à l'emploi, à prendre en charge les besoins des demandeurs d'emploi présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles et à simplifier le parcours du demandeur d'emploi.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'accompagnement global associe les compétences emploi et social pour la prise en charge des problématiques détectées.

Il s'adresse aux demandeurs d'emploi qui cumulent des difficultés professionnelles et sociales pouvant retarder leur reprise d'emploi. Il repose sur un diagnostic établi et partagé par un travailleur social du Département et un conseiller Pôle Emploi, pour construire un parcours personnalisé à la fois sur le plan emploi et le plan social.

Le département mobilise une équipe de travailleurs sociaux insertion (TSI) pour répondre aux besoins spécifiques de l'accompagnement global pour :

- élaborer un diagnostic partagé lors de la rencontre avec le demandeur d'emploi et Pôle Emploi;
- élaborer le plan d'actions sur la base des éléments fournis dans la fiche de préconisation, et après rencontre avec le demandeur d'emploi en lien avec le conseiller Pôle Emploi;
- participer aux commissions d'orientation et de validation, instance de suivi du parcours du bénéficiaire de l'accompagnement global;
- mettre en œuvre le plan d'actions;
- établir avec le conseiller Pôle Emploi un bilan du parcours du bénéficiaire de l'accompagnement (renouvellement, sortie, réorientation) ;
- produire des éléments de connaissance ou de statistiques;
- procéder à l'évaluation et au bilan des actions menées.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux ;
- Demandeurs d'emploi.

Résultats attendus

Les finalités du projet sont de :

- Favoriser l'accès à l'emploi grâce à la résolution ou la réduction de difficultés sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, assurée par deux professionnels du travail social et de l'emploi ;

- Prendre en charge les besoins des demandeurs d'emploi présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles qui nécessite de mobiliser les expertises des domaines social et professionnel de manière simultanée et coordonnée ;
- Simplifier le parcours du demandeur d'emploi en lui attribuant un professionnel qui veille à la bonne articulation des réponses mobilisées sur les deux champs.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
Dépenses directes	225 000,00 €	86,96 %	225 000,00 €	86,96 %
Dépenses de personnel	225 000,00 €	100 %	225 000,00 €	100 %
Dépenses indirectes	33 750,00 €	13,04 %	33 750,00 €	13,04 %
Total	258 750,00 €	100 %	258 750,00 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	103 500,00 €	40 %	103 500,00 €	40 %
FSE+	103 500,00 €	40 %	103 500,00 €	40 %
Autofinancement	152 250,00 €	60 %	152 250,00 €	60 %
Total	258 750,00 €	100 %	258 750,00 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300069

Date de dépôt initiale de la demande : 01/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300069

Intitulé de l'opération

Structure d'animation du PLIE de Nevers Agglomération 2022-2023

Région administrative

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	192 051,93 €	96 000 €	49,99 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS

Nom du représentant légal : THURIOT

Prénom du représentant légal : Denis

Fonction dans l'établissement Président

Numéro de téléphone 06 79 40 36 42

Adresse électronique president@agglo-nevers.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le projet de Structure d'Animation du PLIE de Nevers Agglomération a pour finalité de piloter le dispositif Plie qui accompagne les publics éloignés de l'emploi orientés par les prescripteurs qui sont principalement Pôle Emploi et les CCAS des communes de l'agglomération vers un emploi durable, un métier qualifié, ou une création d'entreprise (principalement microentreprise), de mettre en place chaque année des partenariats et actions pour les bénéficiaires du PLIE (ex : ateliers mobilité) en fonction des axes d'intervention du protocole d'accord 2021/2025.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'activité de la structure d'animation du PLIE de Nevers Agglomération est mise en œuvre dans le cadre d'une programmation structurée autour des différentes actions dont elle assure le financement :

- L'animation du PLIE,
- Sa mobilisation sur les IAE, les clauses d'insertion et l'accompagnement des participants,
- L'activité de portage des référents,
- Des actions à destination des participants du PLIE pour dynamiser leur parcours (remobilisation autour des compétences, confiance en soi, rencontre d'entreprises, sensibilisation aux métiers, ect.)
- Des actions relatives à l'encadrement des référents.

La coordination et la mise en œuvre du dispositif sont basées sur le protocole d'accord 2021/2025 qui décrit l'organisation des différents comités.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les objectifs sont fixés dans le cadre du protocole d'accord 2021-2025 :

- 100 entrées par an (nouveaux participants) soit 500 entrées de 2021 à 2025
- Un objectif de Sorties Positives 30 % en emploi (contrat de + 6 mois) et 20 % en formation qualifiante

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	60 956,82 €	71,43 %	76 223,13 €	71,43 %	137 179,95 €	71,43 %
Dépenses de personnel	60 956,82 €	100 %	76 223,13 €	99,94 %	137 179,95 €	100 %
Dépenses indirectes	24 382,73 €	28,57 %	30 489,25 €	28,57 %	54 871,98 €	28,57 %
Total	85 339,55 €	100 %	106 712,38 €	100 %	192 051,93 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	43 000,00 €	50,39 %	53 000,00 €	49,67 %	96 000,00 €	49,99 %
FSE+	39 584,15 €		43 991,50 €		83 575,65 €	
Financements publics nationaux	42 339,55 €	50,39 %	53 712,38 €	50,33 %	96 051,93 €	49,99 %
Total	85 339,55 €	100 %	106 712,38 €	100 %	192 051,93 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300159

Date de dépôt initiale de la demande : 15/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300159

Intitulé de l'opération :

Plateforme Mobilité Nivernais Morvan, favoriser la mobilité des personnes en situation d'insertion socio-professionnelle (2022-2023)

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	189 645,33 €	75 858,59 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : MISSION LOCALE RURALE DU MORVAN

Nom du représentant légal : BLANCHOT

Prénom du représentant légal : René

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 85 29 82

Adresse électronique : milonivernaismorvan@milobfc.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

La Mission Locale Nivernais Morvan propose une plateforme mobilité, permettant de bénéficier d'une solution de transport pour se rendre à un travail ou une formation.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

La finalité de la Plateforme Mobilité est de lever les freins à la mobilité en mettant en œuvre des moyens afin de permettre aux personnes en difficultés d'accéder ou de maintenir une formation ou un emploi. Pour cela la Mission Locale Nivernais Morvan dispose d'un service d'information sur les solutions de transport et de mobilité à l'aide d'un numéro de téléphone direct et accessible à tout public/partenaire /structure.

Un partenariat avec le service des transports scolaires du Conseil Régional de Bourgogne France Comté Le partenariat entre la Plateforme Mobilité et le Conseil Régional permet aux personnes en formation professionnelle qui n'ont pas les moyens de se rendre sur leur lieu de formation de pouvoir utiliser les bus scolaires (à la condition qu'il y ait une desserte à proximité de leur domicile). En l'absence de circuit de transport scolaire à proximité du domicile des personnes, deux navettes formation peuvent prendre le relais pour les acheminer de leur domicile vers le centre de formation.

Un service de mise à disposition de véhicules pour effectuer les trajets domicile travail. La Plateforme Mobilité met à disposition des véhicules de trois types: scooters, véhicule sans permis et véhicule permis B. à des tarifs privilégiés et sur prescription d'un référent social.

Des ateliers sur l'accompagnement à la mobilité: connaissance des solutions de transport et de mobilité existantes sur le territoire, apprendre à anticiper son trajet sensibilisation à la sécurité routière démarches vers l'acquisition d'une voiture.

Des ateliers pour faciliter le passage du permis de conduire avec 2 simulateurs numériques d'aide à l'apprentissage de la conduite (un mobile et un fixe), qui, utilisés lors d'ateliers par des jeunes de 16 à 25 ans en complémentarité des heures de conduite en auto-école, visent à permettre l'assimilation et le renforcement des réflexes tels que l'usage systématique du clignotant ou le contrôle des rétroviseurs.

La mise en place d'une ingénierie en matière de mobilité mutualise et soutient tout projet de territoire lié à cette thématique grâce à des relations constantes avec les différents acteurs et partenaires agissant dans ses domaines d'intervention. L'ingénierie participe à la réflexion et à la concertation autour de nouvelles solutions en matière de mobilité et de transport. La Plateforme Mobilité contribue à la définition des priorités et aux décisions de mettre en place des actions innovantes facilitant l'insertion professionnelle des publics fragilisés.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

La mission locale espère proposer une solution de mobilité pour 100 personnes.

Calendrier de réalisation

L'opération a débuté le 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	81 009,53 €	89,70 %	87 784,00 €	88,37 %	168 793,53 €	89 %
Dépenses de personnel	62 028 €	76,57 %	76 984 €	87,70 %	139 012 €	82,36 %
Dépenses de fonctionnement	18 981,53 €	23,43 %	10 800 €	12,30 %	29 781,53 €	17,64 %
Dépenses indirectes	9 304,20 €	10,30 %	11 547,60 €	11,63 %	20 851,80 €	11 %
Total	90 313,73 €	100 %	99 331,60 €	100 %	189 645,33 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	36 125,49 €	40 %	39 733,10 €	40 %	75 858,59 €	40 %
FSE+	36 125,49 €	40 %	39 733,10 €	40 %	75 858,59 €	40 %
Financements publics nationaux	40 000 €	44,29 %	45 500 €	45,81 %	85 500 €	45,08 %
Recettes	5 470€	6,06 %	2 000 €	2,01 %	7 470 €	3,94 %
Autofinancement	8 718,24 €	9,65 %	12 098,50 €	12,18 %	20 816,74 €	10,98 %
Total	90 313,73 €	100 %	99 331,60 €	100 %	189 645,33 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300190

Date de dépôt initiale de la demande : 20/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300190

Intitulé de l'opération
Centre Départemental d'Éducation Routière CDER

Région administrative
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	500 293,85 €	92 003,85 €	18,39%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Nom du représentant légal : FINOT

Prénom du représentant légal : EDITH

Fonction dans l'établissement Vice Président

Numéro de téléphone 03 86 57 46 99

Adresse électronique sandrine.grue@pepcbfc.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le CDER permet à un public en difficulté d'insertion socio-professionnelle d'accéder à la mobilité, par le biais de la mise à disposition de véhicules ou de la formation au permis de conduire à moindre coût. Une mobilité nécessaire pour accéder à la formation professionnelle et ou à l'emploi durable à court ou moyen terme, notamment sur un territoire à dominante rurale.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le CDER propose en location 37 motocycles et scooters, 3 voitures sans permis et 8 voitures avec permis. La demande de prêt de véhicule s'effectue avec l'aide du référent du participant, il doit établir l'existence d'une formation ou d'un rendez-vous professionnel. Un premier contact avec le CDER permet de déterminer si la personne est apte à conduire un véhicule. Les tarifs dépendent de la durée de location, 2 euros par jour à 30 euros par mois pour les deux roues, 4 euros par jour à 120 euros par mois pour les voiturettes, 5 euros par jour à 140 euros par mois pour les voitures avec permis. Les locations de deux roues peuvent aller de 4 Mois à 16 mois. Le prêt de véhicule 4 roues ne peut excéder 90 jours.

L'École de Conduite Associative permet aux participants de préparer le code et la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire. Le participant, avec l'aide de son référent, doit remplir un dossier de demande et passer divers tests afin d'évaluer la capacité de la personne. Chaque dossier de participant passe devant une commission d'orientation (3 par ans) composée de membres du Conseil Départemental, de Travailleurs Sociaux, de conseillers Missions Locales et CDER. C'est dans ces commissions qu'est validé le projet d'insertion et le diagnostic pédagogique et social. La formation au code de la route est assurée par des cours de 60 heures ou de 100 heures selon les besoins de la personne. La formation à la conduite comprend 60 heures de formation. La participation financière de la personne est de 150 euros.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Nièvre a mis en place une prestation de sophrologie, qui est une technique de développement personnel se basant sur une approche phénoménologique visant à tenir compte de l'historicité de chacun. Le CDER mobilise 5 personnes soit 4 ETP environ.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Accéder à l'emploi durable et/ou à la formation professionnelle pour les publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle. Démontrer une faculté d'adaptation aux contextes professionnels et économiques locaux.

Dans le cadre de la Plateforme Mobilité Départementale la mise à disposition d'un véhicule 2 roues ou 4 roues avec ou sans permis de conduire pour se rendre à un emploi ou à une formation professionnelle constitue un tremplin donnant la possibilité à l'utilisateur de pouvoir garder un

emploi, mais aussi dans le cadre de la formation professionnelle d'obtenir une qualification en ayant un moyen de mobilité à moindre coût.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	216 077 €	90,71 %	241 197 €	92,03%	457 274 €	91,40 %
Dépenses de personnel	147 473 €	68,25 %	139 326 €	57,76 %	286 799 €	62,72 %
Dépenses de fonctionnement	68 544	31,72 %	88 356 €	36,63 %	156 900 €	34,31 %
Dépenses de prestation externes	60 €	0,03 %	13 515 €	5,60 %	13 575 €	2,97
Dépenses indirectes	22 120,95 €	9,29 %	11 731,50 €	7,97 %	43 019,85 €	8,60 %
Total	238 197,95 €	100 %	262 095,90 €	100 %	500 293,85 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	27 257,95 €	11,44 %	64 745,90 €	24,70 %	92 003,85 €	18,39 %
FSE+	27 257,95 €	11,44 %	64 745,90 €	24,70 %	92 003,85 €	18,39 %
Financements publics nationaux	201 290 €	53,75 %	185 350€	51,12 %	386 640 €	77,28%
Recettes	9 650	4,05 %	12 000	4,58	21 650	4,33 %
Total	238 197,95 €	100 %	262 095,90 €	100 %	500 293,85 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300326

Date de dépôt initiale de la demande : 13/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300326

Intitulé de l'opération :

Suivi et accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion vers l'emploi durable

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	129 209,45 €	51 683,78 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : Mairie de DECIZE

Nom du représentant légal : GUYOT

Prénom du représentant légal : JUSTINE

Fonction dans l'établissement : Maire de Decize

Numéro de téléphone : 03.86.25.03.23

Adresse électronique : sandrine.grue@pepcbfc.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le chantier d'insertion de la mairie de Decize vise à s'engager avec les salariés dans une démarche de remobilisation sociale et professionnelle et à construire les étapes d'une pré-professionnalisation en vue d'élaborer un véritable projet professionnel.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'opération proposée par la ville de Decize consiste en un accompagnement technique et un accompagnement socio-professionnel. L'accompagnement technique est prodigué par l'encadrant technique avec pour support une activité accessible. Enfin, l'accompagnement socioprofessionnel est réalisé par le biais d'un prestataire qui accompagne les bénéficiaires du chantier sur la définition de leurs projets professionnels; les techniques de recherche d'emploi et la réduction des freins au retour à l'emploi (social, santé...).

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Dans le cadre du conventionnement Ville de Decize/Etat/Conseil Départemental de la Nièvre, les objectifs en terme de sorties sont les suivants:

- sorties dans l'emploi durable: 10 %
- sorties dans d'emploi de transition: 20 %

soit au total 50% de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération a lieu sur l'année 2022 et 2023. Les participants entrent et sortent tout au long de l'année en fonction des besoins du chantier.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	57 748 €	91,43 %	60 316 €	31,32%	118 064 €	91,37 %
Dépenses de personnel	36 079 €	62,48 %	38 224 €	63,37 %	74 303 €	62,93 %
Dépenses de prestation externes	21 669 €	37,52 %	22 092 €	36,63 %	43 761 €	37,07 %
Dépenses indirectes	5 411,85 €	8,57 %	5 733,60 €	8,68 %	11 145,45 €	8,63 %
Total	63 159,85 €	100 %	66 049,60 €	100 %	129 209,45 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	25 841,89 €	40,92 %	25 841,89 €	39,12 %	51 683,78 €	40 %
FSE+	25 841,89 €	40,92 %	25 841,89 €	39,12 %	51 683,78 €	40 %
Financements publics nationaux	31 093,93 €	49,23 %	31 093,93€	47,08 %	62 187,86 €	48,13%
Autofinancement	6 224,03	9,85 %	9 113,78 €	13,88 %	15 337,81 €	11,87 %
Total	63 159,85 €	100 %	66 049,60 €	100 %	129 209,45 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300334

Date de dépôt initiale de la demande : 15/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300334

Intitulé de l'opération :

Accompagnement social et professionnel des publics les plus fragiles 2022-2023

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	166 327,95 €	66 530,80 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

Nom du représentant légal : BLANCHOT

Prénom du représentant légal : René

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 84 80 10 19

Adresse électronique : sophie.detollenaere@ccmorvan.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération portée par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs a pour objectif le retour à un emploi et à une situation personnelle stable des participants. Elle a également pour but l'amélioration de la qualité de vie, le bien-être entre l'entrée et la sortie du dispositif, ainsi que la montée en compétence et en savoir faire des bénéficiaires.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Afin de mettre en œuvre cette action, le chantier d'insertion peut compter sur ses deux encadrants techniques et le coordinateur des services techniques. Les encadrants veillent notamment au respect des horaires de travail, des règles de sécurité, acquisition de savoir-être et savoir-faire. Ils participent à l'évaluation des compétences professionnelles des salariés en CDDI en partenariat avec les prestataires qui s'occupe de l'accompagnement socioprofessionnel. Ce dernier met en œuvre un suivi individuel à destination des bénéficiaires du chantier pour les aider à construire un projet professionnel ou de formation (voir aussi pour leur apporter une aide afin de résoudre les freins à l'emploi (santé, mobilité, logement, etc.).

Pour la période 2022-2023 il est prévu:

- De développer les périodes de mise en situation en milieu professionnel au sein d'autres services de la communauté de communes (PMSMP). Le livret d'accueil a été rédigé, il doit être proposé aux instances de la communauté de communes avant sa mise en place prévue au cours de l'année 2023 ;
- De mettre en place une réflexion sur les modalités de recrutement, l'objectif étant en 2022 et 2023 de permettre à des personnes éligibles aux chantiers d'insertion d'avoir une meilleure connaissance de l'existence de ce dispositif ;
- De mettre en œuvre des actions collectives sur le thème du logement et les économies d'énergie; mais également une formation habilitation électrique et un bilan de santé .

Enfin il est envisagé des rencontres inter-chantiers, qui permettraient des échanges d'expériences et poserait de nouvelles évolutions des pratiques.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Pour 2022 le porteur prévoit un taux de sorties : 50 % réparties de la façon suivante :

- 0,5 sortie en emploi durable,
- 1 sortie en emploi de transition,
- 1 sortie positive.
- 2.5 autres sorties.

Pour 2023 le porteur prévoit un taux de sorties : 50 % réparties de la façon suivante :

- 1 sortie en emploi durable,
- 2 sorties en emplois de transition,

- 2 sorties positives.
- 0 en sorties autres.

Calendrier de réalisation

L'opération a lieu sur l'année 2022 et 2023. Les participants entrent et sortent tout au long de l'année en fonction des besoins du chantier.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses directes	69 244 €	86,96 %	75 389 €	86,96%	144 633 €	86,96 %
Dépenses de personnel	69 244 €	100 %	75 389 €	100 %	144 633 €	100 %
Dépenses de fonctionnement		%	€	%	€	%
Dépenses de prestation externes	0€	37,52 %	0 €	36,63 %	0 €	37,07 %
Dépenses de participants						
Dépenses indirectes	10 386,60 €	13,04 %	11 308,35 €	13,04 %	21 694,95 €	13,04 %
Total	79 630,60 €	100 %	86 697,35 €	100 %	166 327,95 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Financement européen sollicité	31 765,40 €	38,89 %	34 765,40 €	40,10 %	66 530,80 €	40 %
FSE+	31 765,40 €	38,89 %	34 765,40 €	40,10 %	66 530,80 €	40 %
Financements publics nationaux	33 650 €	42,26 %	36 200€	41,75 %	69 850 €	42%
Autofinancement	14 215,20	17,85 %	15 731,95 €	18,15 %	29 947,15 €	18 %
Total	79 630,60 €	100 %	86 697,35 €	100 %	166 327,95 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300361

Date de dépôt initiale de la demande : 15/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300361

Intitulé de l'opération :
ACCOMPAGNEMENT RENFORCE

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	98 520,50 €	39 408,20 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : REUSSIR EMPLOIS & SERVICES

Nom du représentant légal : JENTZER

Prénom du représentant légal : SERG

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 36 00 00

Adresse électronique : sjentzer@sauvegarde58.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération proposée par RÉUSSIR consiste en l'accompagnement des salariés en difficultés de l'association intermédiaire RÉUSSIR.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'accompagnement des bénéficiaires se fait principalement par deux moyens :

- D'une part, il y a les outils que la conseillère d'insertion socioprofessionnelle a mis en place qui sont utilisés par les référents à l'entrée dans l'action (quand les participants rencontrent pour la première fois RÉUSSIR).
- D'autre part, il y a l'accompagnement à proprement parlé des personnes les plus en difficultés, ceux pour qui une mission n'est pas envisageable, car il y a encore trop de freins.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

En termes de résultat, RÉUSSIR souhaite accompagner 50 personnes sur la période 2022-2023.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule en entrée sortie tout au long de l'année. Le projet débute au 01/01/2022 au 31/12/2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	40 653 €	86,96 %	45 017 €	86,96%	85 670 €	86,96 %
Dépenses de personnel	40 653 €	100 %	45 017 €	100 %	85 670 €	100 %
Dépenses indirectes	6 097,95 €	13,04 %	6 752,55 €	13,04 %	12 850,50 €	13,04 %
Total	46 750,95 €	100 %	51 769,55 €	100 %	98 520,50 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	18 700,38 €	40 %	20 707,82 €	40 %	39 408,20 €	40 %
FSE+	18 700,38 €	40 %	20 707,82 €	40 %	39 408,20 €	40 %
Autofinancement	28 050,57 €	60 %	31 061,73 €	60 %	59 112,30 €	60 %
Total	46 750,95 €	100 %	51 769,55 €	100 %	98 520,50 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300365

Date de dépôt initiale de la demande : 15/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300365

Intitulé de l'opération :
Atelier d'insertion par le maraîchage

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	263 562,75 €	105 428,40 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE

Nom du représentant légal : DELAIR

Prénom du représentant légal : CLAUDE

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 52 47 09 43

Adresse électronique : ad58.siege@restosducoeur.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif du projet proposé par l'association des Restaurants du Cœur est d'accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle. L'opération vise à remobiliser les personnes dans leur recherche d'emploi et à leur inculquer les "incontournables" (respect des horaires, des consignes de travail, le respect d'autrui).

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le projet comporte deux actions principales. Il y a d'une part, un atelier de maraîchage. Cet atelier, animé par un encadrant technique, permet aux participants de se remobiliser, réapprendre les contraintes liées à un travail tel que le respect des horaires, le travail en groupe, le respect des consignes. De plus, le chantier d'insertion accueille divers intervenants.

Parmi eux, on peut citer la CPAM qui propose un bilan santé, Vie Libre pour la lutte contre les addictions et la justice avec des stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, des travaux d'intérêts généraux du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

D'autre part, un encadrant social permet par un suivi individuel des participants de travailler leurs projets professionnels, de les accompagner dans leurs démarches administratives, d'identifier les problématiques sociales et individuelles et de les orienter vers les organismes compétents (santé, logement, CCAS...).

Les Restaurants du Cœur de la Nièvre mobilisent une équipe de bénévoles, des locaux (3 bungalows, 2 serres) du matériel agricole (tracteurs, charrues) et de l'outillage manuel (râteaux, bêches).

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

En 2022 le porteur souhaite atteindre les objectifs suivants :

- 1 sortie en emploi de transition
- 3 sorties positives dont 1 en formation, 1 sortie retraite, 1 intégration dans une autre structure IAE.

Les Objectifs de sortie 2023 sont 10 sorties dynamiques:

- 2 sorties en emploi durable
- 4 sorties en emploi de transition
- 4 sorties positives

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses directes	109 685 €	86,96 %	119 500 €	86,96%	229 185 €	86,96 %
Dépenses de personnel	109 685 €	100 %	119 500 €	100 %	229 185 €	100 %
Dépenses de fonctionnement		%	€	%	€	%
Dépenses de prestation externes	0€	37,52 %	0 €	36,63 %	0 €	37,07 %
Dépenses de participants						
Dépenses indirectes	16 452,75 €	13,04 %	17 925 €	13,04 %	34 377,75 €	13,04 %
Total	126 137,75 €	100 %	137 425 €	100 %	263 562,75 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Financement européen sollicité	50 454,40 €	40 %	54 974 €	40 %	105 428,40 €	40 %
FSE+	50 454,40 €	40 %	54 974 €	40 %	105 428,40 €	40 %
Financements publics nationaux	45 254,90 €	35,88 %	46 066,40 €	33,52 %	91 321,30 €	34,65%
Autofinancement	30 428,45 €	24,12 %	36 384,60 €	26,48 %	66 813,05 €	25,35 %
Total	126 137,75 €	100 %	137 425 €	100 %	263 562,75 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300366

Date de dépôt initiale de la demande : 15/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300366

Intitulé de l'opération :
Développer les clauses sociales sur le département de la Nièvre

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	245 985,55 €	94 000 €	38,21%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : LA FABRIQUE EMPLOI ET TERRITOIRE

Nom du représentant légal : GUERIN

Prénom du représentant légal : JOCELYNE

Fonction dans l'établissement : Présidente

Numéro de téléphone : 07 44 60 42 24

Adresse électronique : contact@lafabriqueemploi.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de La Fabrique Emploi et Territoires est de renforcer l'efficacité et le bon déroulement des actions d'insertion au niveau de l'ensemble des acteurs directement ou indirectement impliqués (entreprises, collectivités, organisme de formation, partenaires sociaux,...)

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les facilitatrices participent au repérage et à la sensibilisation des publics, à la définition et au suivi des objectifs des actions, à la mise en relation de l'ensemble des partenaires concernés, à la construction d'actions périphériques susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs, au suivi administratif des parcours des bénéficiaires concernés. Les facilitatrices réalisent les actions suivantes:

- Animation des différents comités du guichet (comités des acheteurs publics, comités des accompagnements, comité de pilotage) ;
- Animation du partenariat territorial pour la réalisation de l'action d'insertion, construction de l'offre d'insertion sur le territoire et à sa mise en œuvre en travaillant en partenariat avec les structures et organismes en charge de l'insertion et de l'emploi (PLIE, Mission Locale, Pôle Emploi, DIRECCTE...), les acteurs de l'Insertion par l'Activité Économique du territoire, les branches professionnelles ;
- Animation du partenariat quotidiennement, et notamment lors des comités accompagnateurs. Ce comité réunit l'ensemble des structures accompagnatrices et structures IAE, dans un souci de transparence sur l'activité du dispositif. Il a pour objectif de diffuser le même niveau d'information à l'ensemble des partenaires, afin de cibler et de préparer le public, en fonction des marchés à venir. Participation au réseau des facilitateurs de Bourgogne, qui permet de développer les clauses sociales dans le cadre de marchés régionaux et nationaux ;
- Participation au repérage et à la sensibilisation du public ;
- Suivi administratif des parcours des personnes positionnées sur le dispositif ;
- Construction d'opérations de formations en amont de l'entrée dans les clauses ;
- Lien entre les maîtres d'œuvre, les structures d'insertion, suivi des publics et les entreprises ;
- Sensibilisation, conseil et accompagnement des donneurs d'ordres dans la rédaction des clauses dans les appels d'offres ;
- Veille sur la mise en œuvre de la clause dans les territoires et définition de critères d'évaluation du dispositif ;
- Reporting auprès du comité de pilotage du guichet unique.

Résultats attendus

Le porteur ne communique pas sur des objectifs très précis, mais il transparaît à la lecture du dossier de demande de subvention qu'il s'agit d'augmenter le nombre de marché « clausés », de diversifier les secteurs d'activités de ces marchés et retravailler les relations avec les entreprises.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	123 280 €	90,82 %	98 796 €	89,62%	222 076 €	90,28 %
Dépenses de personnel	83 105 €	67,41 %	76 292 €	77,22 %	159 397 €	71,78 %
Dépenses de fonctionnement	5 175 €	4,20 %	7 504 €	7,60 %	12 679 €	5,71 %
Dépenses de prestation externes	35 000 €	28,39 %	15 000 €	15,18 %	50 000 €	22,51 %
Dépenses de participants						
Dépenses indirectes	12 465,75 €	9,18 %	11 443,80 €	10,38 %	23 909,55 €	9,72 %
Total	135 745,75 €	100 %	110 239,80 €	100 %	245 985,55 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	50 000 €	36,83 %	44 000 €	39,91 %	94 000 €	38,21 %
FSE+	50 000 €	36,83 %	44 000 €	39,91 %	94 000 €	38,21 %
Financements publics nationaux	85 745,75 €	63,17 %	66 239,80 €	60,09 %	151 985,55 €	61,79%
Autofinancement	0 €	0,00 %	0 €	0,00 %	0 €	0,00 %
Total	135 745,75 €	100 %	110 239,80 €	100 %	245 985,55 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300386

Date de dépôt initiale de la demande : 27/01/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300386

Intitulé de l'opération :
ACI BIBRACTE

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	155 028,98 €	62 011,59 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : TREMLIN HOMME ET PATRIMOINE

Nom du représentant légal : MEJIAS

Prénom du représentant légal : Emmanuel

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 85 32 90 30

Adresse électronique : tremplinhp@tremplinhp.com

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération proposée par l'Association Tremplin Homme et Patrimoine vise d'une part à réinsérer socialement le participant, d'autre part, à lui donner des connaissances et des compétences en matière de travaux de restauration de patrimoine et enfin définir un projet professionnel adapté à son profil.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

C'est un véritable parcours qui comprend un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du participant. Cela permet de révéler les freins sociaux et professionnels au retour à la vie active. Une phase d'acquisition des connaissances et des compétences est nécessaire pour le travail sur le chantier. Et enfin, une phase axée sur l'élaboration et la validation d'un projet professionnel.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les résultats en termes d'emploi : 20 % de sorties vers des emplois durables 20 % de sorties vers des emplois de transition 20 % de sorties "positives" (formation, poursuite de parcours) soit un total de 60 % de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération a commencé le 1er janvier 2022 et va se terminer le 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	68 511,52 €	86,96 %	66 296,29 €	86,96 %	134 807,81 €	86,96 %
Dépenses de personnel	68 511,52 €	86,96 %	66 296,29 €	86,96 %	134 807,81 €	86,96 %
Dépenses de fonctionnement	0 €	4,20 %	0 €	7,60 %	0 €	5,71 %
Dépenses de prestation externes	0 €	28,39 %	0 €	15,18 %	0 €	22,51 %
Dépenses de participants						
Dépenses indirectes	10 276,73 €	13,04 %	9 944,44 €	13,04 %	20 221,17 €	13,04 %
Total	78 788,25 €	100 %	76 240,73 €	100 %	155 028,98 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	31 515,30 €	40 %	30 496,29 €	40 %	62 011,59 €	40 %
FSE+	31 515,30 €	40 %	30 496,29 €	40 %	62 011,59 €	40 %
Financements publics nationaux	19 995 €	25,38 %	22 594 €	29,64 %	42 589 €	27,47 %
Autofinancement	27 277,95 €	34,62 %	23 150,44 €	30,36 %	50 428,39 €	32,53 %
Total	78 788,25 €	100 %	76 240,73 €	100 %	155 028,98 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300387

Date de dépôt initiale de la demande : 27/01/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300387

Intitulé de l'opération :
ACI MEAUCE

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	106 692,39 €	42 676,95 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : TREMLIN HOMME ET PATRIMOINE

Nom du représentant légal : MEJIAS

Prénom du représentant légal : Emmanuel

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 85 32 90 30

Adresse électronique : tremplinhp@tremplinhp.com

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération proposée par l'Association Tremplin Homme et Patrimoine peut se résumer ainsi: conduire un projet de restauration du patrimoine pour conduire un projet professionnel, un projet de vie. Par effet de miroir, en travaillant sur le patrimoine pour le lui redonner une fonction, souvent touristique, le bénéficiaire travaille également sur lui-même et restaure sa propre image et retrouve son identité sociale.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le chantier d'insertion est conçu pour permettre aux participants un « auto-bilan » validé à travers l'activité réalisée. La personne est prise en charge dans sa globalité, mais trois axes de travail majeurs sont identifiés :

- Dépassement des problèmes de santé et des problèmes sociaux. Le travail est mené en étroite collaboration avec les partenaires compétents. Dépassement des problèmes cognitifs : analyse de la tâche, modes de raisonnement logique, mise en œuvre d'une méthode et d'une démarche de travail opérationnelle, travail sur le transfert de compétences, réalisés dans le cadre d'un accompagnement formatif en lien avec l'activité.
- Repositionnement professionnel en lien avec Pôle-Emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les branches professionnelles, les entreprises et/ou orientation vers des organismes de formation professionnelles. L'accompagnement mis en place s'organise autour de trois thèmes : Diagnostic des problématiques sociales et de santé et orientation vers des structures adaptées pour les résoudre ou les dépasser, diagnostic des problématiques d'apprentissage et évaluation des compétences professionnelles acquises (bilan de compétences) et mise en place de formations adaptées au développement des compétences transversales (et/ou orientation vers des formations qualifiantes ou professionnalisantes).
- Élaboration d'un projet de vie et d'un projet professionnel réaliste et mise en relation avec l'entreprise et/ou en partenariat avec associations intermédiaires, ETTI et entreprise d'insertion. Chaque participant à l'action se voit remettre au démarrage de l'action un « livret d'accompagnement » qui comprend les éléments suivants : Le parcours professionnel, les contrats formatifs en cours d'action, les entretiens tripartites, l'évolution des compétences transversales au cours du contrat, l'évolution des compétences professionnelles techniques au cours du contrat, une synthèse du travail de construction du projet professionnel, une synthèse des différentes périodes d'immersion réalisées, un bilan de l'action avec le cas échéant des préconisations.

ACQUISITION, TRANSFERT ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES. Le chantier doit permettre de travailler sur les compétences transversales que l'on retrouve dans la plupart des activités professionnelles et donner aux participants des outils favorisant le transfert des compétences professionnelles acquises à travers l'activité proposée. Ce dispositif d'accompagnement dans la démarche d'application des connaissances passe par un tutorat de l'encadrement et un accompagnement de l'apprenant pour faciliter le transfert des connaissances en compétences. Pour réaliser tout cela, le projet mobilise un encadrant technique. Sa mission principale de formateur technique consiste à permettre à chaque participant d'acquérir, dans de bonnes conditions des compétences techniques et des

compétences transversales solides propres à favoriser un repositionnement professionnel tout en conduisant les travaux de restauration programmés. En permanence au contact de l'équipe, il organise les travaux, constitue les équipes, et supervise les réalisations. Une formatrice est également mobilisée. Sa mission est de diagnostiquer les problématiques rencontrées, écouter, orienter, supporter, reconnaître et encourager, conseiller et apporter des outils d'analyse et de développement dans la construction du projet.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les résultats en termes d'emploi : 20% de sorties vers des emplois durables, 20 % de sorties vers des emplois de transition, 20 % de sorties "positives" (formation, poursuite de parcours) soit un total de 60 % de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération a commencé le 1er janvier 2022 et va se terminer le 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	47 769,44 €	86,96 %	45 006,55 €	86,96 %	92 775,99 €	86,96 %
Dépenses de personnel	47 769,44 €	100 %	45 006,55 €	100 %	92 775,99 €	100 %
Dépenses indirectes	7 165,42 €	13,04 %	6 750,98 €	13,04 %	13 916,40 €	13,04 %
Total	54 934,86 €	100 %	51 757,53 €	100 %	106 692,39 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	21 973,94 €	40 %	20 703,01 €	40 %	42 676,95 €	40 %
FSE+	21 973,94 €	40 %	20 703,01 €	40 %	42 676,95 €	40 %
Financements publics nationaux	19 995 €	36,40 %	21 775 €	42,07 %	41 770 €	39,15 %
Autofinancement	12 965,92 €	23,60 %	9 279,52 €	17,93 %	22 245,44 €	20,85 %
Total	54 934,86 €	100 %	51 757,53 €	100 %	106 692,39 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300447

Date de dépôt initiale de la demande : 09/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300447

Intitulé de l'opération :

Un modèle économique et social pour accompagner durablement vers l'emploi

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	462 986,55 €	185 194 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : ASSOCIATION NIVERNAISE D'ACCUEIL ET DE RÉINSERTION

Nom du représentant légal : LEPINTE

Prénom du représentant légal : Bruno

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 59 40 59

Adresse électronique : contact@anar58.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif principal visé par l'opération que présente l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR) est de conduire les demandeurs vers l'emploi durable. Les objectifs de l'action portée par l'ANAR vise la levée des freins au retour à l'emploi ainsi que l'acquisition de compétences et de savoir être au travail.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

L'action proposée par l'ANAR se décompose en plusieurs étapes.

Il y a en effet une phase accueil où la structure détermine si la personne va intégrer ou non l'ANAR. Ensuite, il y a intégration du candidat avec rencontre des équipes, bilan avec l'encadrant de la première journée et dans la semaine de l'arrivée un entretien avec la CSP pour l'établissement d'un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du demandeur d'emploi.

L'ANAR prodigue un accompagnement social, la CSP est la référente pour assurer le suivi des salariés en insertion en lien avec le référent de parcours extérieur à la structure. Avec le bénéficiaire, elle va chercher les freins au retour à l'emploi et suivre son évolution tout au long de son parcours au sein du chantier d'insertion.

L'ANAR dispose de 4 ateliers : Atelier espace verts - environnement; Atelier matières souples; Atelier polyvalent; Atelier de recyclage papier. Avec l'encadrant technique, c'est un travail sur les compétences des bénéficiaires qui est réalisé. Cela permet ensuite au porteur de proposer des périodes de mise en situation en milieu professionnel aux bénéficiaires qui soient adaptés.

Enfin, l'ANAR met en œuvre le dispositif SEVE emploi: c'est la médiation active vers l'emploi afin de permettre que les salariés en insertion trouvent plus facilement une entreprise et que les besoins de ces dernières en RH soient étudiés afin d'orienter les bons profils.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Objectifs de sorties 2022 :

- Sorties en emplois durables : 10%
- Sorties en emplois de transition : 15%
- Sorties positives : 25%
- Soit 50% de sorties dynamiques.

Objectifs de sorties 2023 :

- Sorties en emplois durables : 25%
- Sorties en emplois de transition : 10%
- Sorties positives : 25%
- Soit 60% de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	173 620 €	86,96 %	228 977 €	86,96 %	402 597 €	86,96 %
Dépenses de personnel	173 620 €	100 %	228 977 €	100 %	402 597 €	100 %
Dépenses indirectes	26 043 €	13,04 %	34 346,55 €	13,04 %	60 389,55 €	13,04 %
Total	199 663,00 €	100 %	263 323,55 €	100 %	462 986,55 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	79 865 €	40 %	105 329 €	40 %	185 194 €	40 %
FSE+	79 865 €	40 %	105 329 €	40 %	185 194 €	40 %
Financements publics nationaux	113 290 €	56,74 %	118 203 €	44,89 %	231 493 €	50 %
Autofinancement	6 508,00 €	3,26 %	39 791,55 €	15,11 %	46 299,55 €	10,00 %
Total	199 663,00 €	100 %	263 323,55 €	100 %	462 986,55 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300465

Date de dépôt initiale de la demande : 15/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300465

Intitulé de l'opération :
ASCALI (ACCOMPAGNER LES SAVOIRS, CONSOLIDER L'AUTONOMIE LINGUISTIQUE)

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	169 459,99 €	84 000 €	49,57 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : FEDER OEUVRES LAIQUES NIEVRE

Nom du représentant légal : ZWANG-GRAILLOT

Prénom du représentant légal : Michèle

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 07 61 57 35 56

Adresse électronique : fol58@fol58.org

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de l'opération ASCALI portée la Fédération des Œuvre Laïques (FOL) de la Nièvre est de lever les freins en matière d'illettrisme et de constituer un réseau de partenaires.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Afin d'y parvenir, ASCALI est organisée en quatre étapes. La première étape consiste en un accueil, positionnement et orientation des personnes en situation de fragilité linguistique. La seconde étape correspond au recrutement, la formation et l'animation d'un réseau départemental de bénévoles qui vont pouvoir accompagner les personnes ayant réalisé le test de positionnement. La troisième étape, c'est la mise en œuvre concrète de l'accompagnement avec la constitution d'un binôme apprenant/bénévole. La quatrième étape, développée depuis peu, consiste à faciliter l'accès à la médiathèque, au spectacle vivant, à l'utilisation des outils numériques.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Pour cette opération, la FOL compte réaliser plus de 500 positionnements.

Calendrier de réalisation

L'opération a débuté le 1er janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	56 454,80 €	71,43 %	64 588,05 €	71,43%	121 042,85 €	71,43 %
Dépenses de personnel	56 454,80 €	100 %	64 588,05 €	100 %	121 042,85 €	100 %
Dépenses indirectes	22 581,92 €	28,57 %	25 835,22 €	28,57 %	48 417,14 €	28,57 %
Total	79 036,72 €	100 %	90 423,27 €	100 %	169 459,99 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	39 000 €	49,34 %	45 000 €	49,97 %	84 000 €	49,57 %
FSE+	39 000 €	49,34 %	45 000 €	49,97 %	84 000 €	49,57 %
Financements publics nationaux	25 000 €	31,63 %	25 000 €	27,65 %	50 000 €	29,51 %
Autofinancement	15 036,72 €	19,02 %	20 423,27 €	22,59 %	35 459,99 €	20,93 %
Total	79 036,72 €	100 %	90 423,27 €	100 %	169 459,99 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300662

Date de dépôt initiale de la demande : 17/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300662

Intitulé de l'opération :
Comité Local d'Emploi des Vaux d'Yonne

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/03/2023	31/12/2023	44 275 €	15 000 €	33,88 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DES VAUX D'YONNE

Nom du représentant légal : BOURDOUNE

Prénom du représentant légal : Nicolas

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 26 47 57 85

Adresse électronique : nico.bourdoune@gmail.com

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le rôle du CLE est d'accueillir et d'accompagner les personnes privées durablement d'emploi, d'animer la commission parcours et la commission de suivi CLE/EBE, d'orienter vers des formations ou des structures d'accompagnement social et enfin de mettre en place des partenariats avec les différents acteurs de l'emploi et de l'accompagnement social.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le Comité Local de l'Emploi des Vaux d'Yonne accompagne les personnes les plus éloignées de l'emploi avec comme finalités : Le retour à l'emploi en partenariat avec les SIAE du territoire (Réussir 58, chantier d'insertion porté par le CIAS, Eureka). Ces acteurs sont intégrés de longue date dans notre projet et nous ont confirmé qu'elles étaient leurs capacités d'embauche et leur taux de retour à l'emploi durable. Du retour à l'emploi via les employeurs classiques (publics et privés). Au niveau local de nombreuses entreprises ont été rencontrées dans le cadre de la démarche (Jacquet Brossard, transports Rousseau, la nouvelle imprimerie Laballery, la grande distribution, etc).

La réalisation du projet est liée à des réunions et des groupes de travail particuliers :

- Des commissions « parcours », permettant de suivre le parcours des personnes privées d'emploi rencontrées et d'assurer un accompagnement personnalisé à l'aide de nos partenaires présents. Cette commission se tient toutes les 6 semaines ;
- Des commissions de suivi CLE/EBE, permettant l'échange et les prises de décision entre les bureaux des deux structures, cette commission se déroule toutes les deux semaines à compter du mois de Janvier 2023 (1 fois par mois auparavant) ;
- Des réunions de Bureau du CLE qui permettent de suivre et cadrer la mise en oeuvre du projet par le chargé de mission du CLE ;
- Des temps de permanence hebdomadaires, permettant d'accueillir les personnes afin de leur présenter le projet, les intégrer à la mise en oeuvre de futures activités de l'EBE et d'estimer le besoin en accompagnement de chaque personne ;
- Des temps de réunions avec nos partenaires (SAMS, CCAS, Mission Locale, Espace Sociale des Vaux d'Yonne) afin de préparer des informations collectives et des ateliers à destination des personnes suivies.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Pour l'année 2023, et au regard des accompagnements mis en place au premier trimestre (20 personnes), le Comité Local de l'Emploi estime pouvoir suivre au moins 60 personnes. Concernant l'Entreprise à But d'Emploi, à la fin de l'année 2023 ce seront 26 qui auront été orientées vers l'EBE, conformément aux objectifs proposés lors de l'habilitation par l'association nationale Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule de mars à décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	38 500 €	86,96 %	38 500 €	86,96 %
Dépenses de personnel	38 500 €	100 %	38 500 €	100 %
Dépenses indirectes	5 775 €	13,04%	5 775 €	13,04%
Total	44 275 €	100 %	44 275 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	15 000 €	37,75 %	15 000 €	37,75 %
FSE+	15 000 €	37,75 %	15 000 €	37,75 %
Financements publics nationaux	24 500 €	55,34 %	24 500 €	55,34 %
Financements privés nationaux	4 375 €	9,88 %	4 375 €	9,88 %
Autofinancement	400 €	0,90 %	400 €	0,90 %
Total	44 275 €	100 %	44 275 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300745

Date de dépôt initiale de la demande : 08/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300745

Intitulé de l'opération :

Animation, mise en oeuvre et évaluation du Pacte Territoriale d'Insertion 2021-2027

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	116 480,00 €	46 592,00 €	40,00 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Nom du représentant légal : BAZIN

Prénom du représentant légal : Fabien

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 86 60 67 10

Adresse électronique : fabien.bazin@nievre.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Le conseil départemental, responsable de la coordination des politiques d'insertion, joue un rôle prépondérant pour maintenir et créer du lien entre les individus mais également permettre aux personnes en situation d'exclusion de retrouver leur autonomie et leur place dans la société. Le pacte Territorial d'Insertion vient traduire une volonté forte du Département, celle de contribuer à l'émergence d'innovations sociales et de solidarités territoriales susceptibles d'impulser une nouvelle dynamique de l'insertion dans la Nièvre.

Tout l'enjeu d'un pacte territorial d'insertion est d'organiser la convergence des interventions des différents acteurs, financeurs ou opérateurs, afin de faciliter et fluidifier les parcours des personnes en insertion. Le projet proposé consiste en la mise en oeuvre d'une animation partenariale réalisée par la chargée de mission en charge du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en oeuvre

Le pacte territorial d'insertion est le fruit d'un travail concerté avec les acteurs-rices de l'insertion.

Tout l'enjeu d'un pacte territorial d'insertion est d'organiser la convergence des interventions des différents acteurs, financeurs ou opérateurs, afin de faciliter et fluidifier les parcours des personnes en insertion.

Ce document nécessite pour être mis en oeuvre une animation partenariale. Au sein du conseil départemental cette mission est réalisée par la chargée de mission en charge du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

Ce Pacte Territorial d'Insertion se veut évolutif et doit être actualisé annuellement pour s'adapter aux évolutions locales et sociétales. Aussi, il doit être ajusté afin de convenir le plus possible aux besoins et aux situations des personnes accompagnées.

Le PTI 2021-2027 a été adopté par l'assemblée départementale en février 2021 et signé collectivement en avril 2021.

Il s'agit dans ce dossier de cofinancer le travail d'animation du PTI sur les années 2022 et 2023. Le processus de coordination se fait à travers l'organisation et l'animation de plusieurs instances: comités techniques, comités de pilotage, comités de suivi.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les finalités du projet sont :

- Optimiser la coordination des partenaires pour améliorer l'efficacité des parcours d'insertion ;
- Améliorer la lisibilité des politiques d'insertion pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des nivernais ;
- Assurer la prise en charge globale des bénéficiaires et lever les freins à leur inclusion ;
- Accompagner les actions innovantes ;
- Créer des passerelles entre le monde économique et l'insertion.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	41 600,00 €	71,43 %	41 600,00 €	71,43 %	83 200,00 €	71,43 %
Dépenses de personnel	41 600,00 €	100 %	41 600,00 €	100 %	83 200,00 €	100 %
Dépenses indirectes	16 640,00 €	28,57 %	16 640,00 €	28,57 %	33 280,00 €	28,57 %
Total	58 240,00 €	100 %	58 240,00 €	100 %	116 480,00 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	23 296,00 €	40 %	23 296,00 €	40 %	46 592,00 €	40 %
FSE+	23 296,00 €	40 %	23 296,00 €	40 %	46 592,00 €	40 %
Autofinancement	34 944,00 €	60 %	34 944,00 €	60 %	69 888,00 €	60 %
Total	58 240,00 €	100 %	58 240,00 €	100 %	116 480,00 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300753

Date de dépôt initiale de la demande : 13/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300753

Intitulé de l'opération :

Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	182 754,75 €	71 800,00 €	39,29 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DES VAUX D YONNE

Nom du représentant légal : PICQ

Prénom du représentant légal : BRIGITTE

Fonction dans l'établissement : Présidente

Numéro de téléphone : 03 86 27 52 25

Adresse électronique : direction@cias-vy.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de l'opération réalisée par Centre Intercommunal d'Action Social des Vaux d'Yonne est de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en grande difficulté par une mise en situation de travail. Il s'agit de :

- prendre en compte et gérer les difficultés individuelles et permettre ainsi à chacun de construire un projet personnel et professionnel;
- valoriser les salariés dans le cadre d'une démarche individualisée qui prend en compte chacun;
- redonner aux salariés recrutés la volonté, la fierté de travailler et l'estime de soi;
- faire que le cadre de travail soit valorisant et utile, restaurer le sentiment d'utilité par une participation à la vie locale;
- mobiliser les salariés vers l'emploi ou une formation qualifiante.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Pour cela, l'opération met en œuvre un parcours d'insertion. Ce parcours débute par une phase de recrutement ou l'éligibilité du participant est étudiée ainsi que sa motivation. Par la suite, le participant est accueilli dans la structure: lecture du règlement intérieur... Puis, l'accompagnement se poursuit dans le cadre du chantier d'insertion cela concerne des travaux d'espaces verts et petits travaux de bâtiment sur le patrimoine communal. Deux salariés à temps complet (l'animateur et un encadrant technique) encadrent l'équipe. Ils évaluent les compétences techniques et vont dispenser si nécessaire une formation personnalisée pour l'utilisation du matériel.

L'encadrement permet aux salariés d'être placés dans un contexte de pré-qualification. Les travaux proposés le sont dans une volonté de diversification des activités et des tâches; ce qui multiplie les mises en situations différentes et permet de tester les capacités du salarié, l'objectif étant de mettre en valeur le potentiel de chaque salarié en termes de métier.

En plus du chantier, le participant bénéficie d'un accompagnement personnalisé: Ils sont reçus par l'accompagnatrice socioprofessionnelle. L'accompagnement socio-professionnel est assuré par une ASP dans le cadre d'une convention de prestation de service signée avec l'APIAS. Elle travaille en interne avec les encadrants, la directrice. Elle évalue et aide les salariés à construire leur projet professionnel; ce travail se fait sous la forme d'entretien. L'accompagnatrice socioprofessionnelle est en contact avec les entreprises pour identifier les secteurs porteurs d'emploi. Elle mesure la progression du projet et réoriente en fonction des constats faits.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Le CIAS Vaux d'Yonne souhaite atteindre les résultats suivant:

- Sorties dans l'emploi durable : 15 %
- Sorties dans l'emploi de transition: 15 %
- Sorties positives: 20 %

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	79 615 €	88,86 %	82 805 €	88,88 %	162 420	88,87 %
Dépenses de personnel	66 515 €	83,55 %	69 050 €	83,39 %	135 565 €	83,47 %
Dépenses de prestation externes	13 100 €	16,45 %	13 755 €	16,61 %	26 855 €	16,53 %
Dépenses indirectes	9 977,25 €	11,14 %	10 357,50 €	11,12 %	20 334,75 €	11,13 %
Total	89 592,25 €	100 %	93 162,50 €	100 %	182 754,75 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	35 900 €	40,07 %	35 900 €	38,53 %	71 800 €	39,29 %
FSE+	35 900 €	40,07 %	35 900 €	38,53 %	71 800 €	39,29 %
Financements publics nationaux	47 250 €	52,74 %	47 250 €	50,72 %	94 500 €	51,71 %
Autofinancement	6 442,25 €	7,19 %	10 012,50 €	10,75 %	16 454,75 €	9 %
Total	89 592,25 €	100 %	93 162,50 €	100 %	182 754,75 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300756

Date de dépôt initiale de la demande : 17/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300756

Intitulé de l'opération :

Un modèle économique et social pour accompagner durablement vers l'emploi

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2023	31/12/2023	41 960,95 €	15 000 €	35,75%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CC LES BERTRANGES

Nom du représentant légal : BALAND

Prénom du représentant légal : Claude

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 03 58 35 98 03

Adresse électronique : claud.baland@lesbertranges.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

Faire valoir le droit à l'emploi et participer à l'émergence d'une réflexion collective et transversale sur ce qui reste à faire sur le territoire en termes d'activité économique, autour du droit à l'emploi, de l'inclusion, de la transition écologique et sociale. Donner une meilleure visibilité du CLE sur son territoire et renforcer ses liens avec celui du Morvan. Développer des activités non concurrentielles pour l'EBE et permettre à ses salariés d'avoir accès aux services d'accompagnement sociaux.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le CLE de Prémery repose sur deux chargées de missions pour un total de 0.85 ETP.

Elles animent le CLE qui participe aux comités techniques où se réunissent professionnels de l'emploi et de la santé. Ensemble, ils mettent à jour la liste des personnes en privation d'emploi, c'est-à-dire de valider l'éligibilité à l'expérimentation et de proposer une entrée en EBE ou un accompagnement autre selon les avis des partenaires.

Le CLE met en place des informations collectives dans les mairies du territoire et des ateliers avec des partenaires (Code, CV, gestion budget...). Il anime des ateliers en lien avec le PREFIGS du Living Lab de Dijon dont la réflexion tend vers des temps de projets et d'échanges collectifs autour du droit à l'emploi, de l'inclusion, de la transition écologique et sociale et du contexte local en réfléchissant aux travaux utiles qui restent à faire. Le but étant de partir à la fois des gens et des besoins sur le territoire afin de créer une convergence autour d'un besoin de création d'emplois.

Enfin, le CLE recherche une identification plus forte de son rôle auprès des habitants, des élus et des partenaires.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Les résultats de cette action sont les suivants:

- faire perdurer le CLE
- Accueillir de nouvelles personnes dans l'EBE
- Améliorer la visibilité du CLE sur le territoire des Bertranges.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Dépenses directes	36 487,78 €	86,96 %	36 487,78 €	86,96 %
Dépenses de personnel	36 487,78 €	100 %	36 487,78 €	100 %
Dépenses de fonctionnement	0 €	7,60 %	0 €	5,71 %
Dépenses de prestation externes	0 €	15,18 %	0 €	22,51 %
Dépenses indirectes	5 473,17 €	13,04%	5 473,17 €	13,04%
Total	41 960,95 €	100 %	41 960,95 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2023		Total	
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Financement européen sollicité	15 000 €	37,75 %	15 000 €	37,75 %
FSE+	15 000 €	37,75 %	15 000 €	37,75 %
Financements publics nationaux	8 000 €	19,07 %	8 000 €	19,07 %
Financements privés nationaux	12 000 €	28,60 %	12 000 €	28,60 %
Autofinancement	39 791,55 €	15,11 %	39 791,55 €	15,11 %
Total	41 960,95 €	100 %	41 960,95 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300770

Date de dépôt initiale de la demande : 14/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300770

Intitulé de l'opération :

Un accompagnement soutenu des salariés en insertion socioprofessionnel pour favoriser le retour à l'emploi et lutter contre l'isolement social

Région administrative :

Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	145 813,81 €	58 325 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : CTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL PREMERY

Nom du représentant légal : BERQUIER

Prénom du représentant légal : Philippe

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 06 25 29 78 20

Adresse électronique : accueil@cpremery.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'opération vise les objectifs suivants: Permettre l'acquisition des règles de base en situation professionnelle (politesse, respect des horaires, travail collectif, respect des consignes professionnels....) c'est-à-dire :

- Savoir être / acquisition de compétences techniques et gestes professionnels liés aux activités du chantier afin de pouvoir s'approprier ces gestes en les transposant par la suite ;
- Savoir faire / Accompagner les salariés en insertion pour la construction et la mise en œuvre de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Orienter les salariés sur des formations qui permettent d'acquérir ou d'approfondir des compétences pour une meilleure adaptation au marché du travail ;
- Développer des ateliers thématiques pour travailler sur l'épanouissement de la personne dans sa globalité: renforcer l'estime de soi, posture professionnelle, acquérir des outils en gestion budgétaire, alimentation-santé, économie d'énergie.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le centre socioculturel intercommunal de Prémery propose un accompagnement des bénéficiaires du chantier selon deux modalités.

Il y a d'une part l'encadrant technique, il assure la mission de réadaptation concrète dans l'emploi, il planifie et dirige les travaux effectués. La plupart des interventions concernent les métiers du bâtiment et les métiers liés à la préservation et l'entretien de l'environnement. L'objectif étant que les salariés placés sous sa responsabilité acquièrent des gestes et des postures professionnels similaires au marché du travail classique.

L'ASP d'autre part, travaille sur un entretien individuel au minimum 1 fois par semaine où, grâce à une écoute active, elle recense les démarches engagées et l'ensemble des éléments et difficultés individuelles rencontrés, de tout ordre qui pourront permettre de dresser des bilans intermédiaires de parcours avec les salariés. Ces entretiens permettent une interaction régulière et une mise en œuvre plus efficace de la recherche des solutions à apporter. Ces entretiens peuvent être complétés de suivis téléphoniques et d'échanges de mail. Le salarié sort de l'entretien avec une ou plusieurs actions à réaliser pour le prochain temps d'entretien. Pour le renforcement de la prise en charge globale de la personne, le Centre Social travaille avec la plateforme de l'illettrisme (ASCALI) et l'ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie). Il souhaite également développer les actions collectives avec la mise en place d'ateliers spécifiques à thème pour assurer un accompagnement qui apporte un maximum d'outils et de données susceptibles de déclencher des déclics et évolutions bénéfiques pour les salariés du chantier.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Pour 2022/2023, un objectif de 50 % de sorties dynamiques est attendu. Cela concerne donc toutes les sorties du chantier d'insertion qui auront lieu au cours de cette période. L'objectif est établi conjointement avec les instances départementales de l'IAE (DDETSPP ET Conseil départemental). Il se décompose en 10 % de sorties dans l'emploi durable, 20 % vers l'emploi de transition et 20 % de sorties positives.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	70 452,93 €	87,05 %	57 842,86 €	89,15 %	128 295,79 €	87,99 %
Dépenses de personnel	69 852,93 €	99,15 %	46 933,86 €	81,14 %	116 786,79 €	91,03 %
Dépenses de prestation externes	600 €	0,85 %	10 909 €	18,86 %	11 509 €	8,97 %
Dépenses indirectes	10 477,94 €	12,95 %	7 040,08 €	10,85 %	17 518,02 €	12,01 %
Total	80 930,87 €	100 %	64 882,94 €	100 %	145 813,81 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	32 372 €	40 %	25 953 €	40 %	58 325,00 €	40 %
FSE+	32 372 €	40 %	25 953 €	40 %	58 325,00€	40 %
Financements publics nationaux	19 920 €	24,61 %	21 150 €	32,60 %	41 070,00 €	28,17 %
Autofinancement	28 638,87 €	35,39 %	17 779,94 €	27,40 %	46 418,81 €	31,83 %
Total	80 930,87 €	100 %	64 882,94 €	100 %	145 813,81 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300773

Date de dépôt initiale de la demande : 09/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300773

Intitulé de l'opération :
Encadrement des salariés en insertion de la Fabricole

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	112 828,95 €	45 131,58 €	40%

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : ASSOCIATION INSERTION ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (APIAS)

Nom du représentant légal : FALLET

Prénom du représentant légal : JEAN-PAUL

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 0 6 49 35 10 47

Adresse électronique : president@apias.fr

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de l'opération proposée par l'APIAS est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Afin d'y parvenir, l'accompagnement proposé par l'association se fait autour des activités développées au sein de la ressourcerie (vide-maison, récupération en déchetterie, valorisation, pesage et mesure de l'activité de l'entrée à la sortie, présentation et vente des produits). L'accompagnant technique forme et conseille les personnes en insertion sur les différents postes. Il veille à développer progressivement une autonomie des personnes sur les différentes activités et sur l'acquisition d'une ou plusieurs compétences. À l'accompagnement technique s'ajoute un accompagnement socioprofessionnel. Il s'appuie sur la méthode de l'ADVP (Activation du Développement Vocationnel et Personnel). Elle part du principe que toute personne est capable d'agir sur son devenir et a en elle les ressources. C'est une démarche pédagogique qui place la personne au centre de son expérience, de son orientation, de son développement. Par cette approche fondée sur l'image de soi, l'accompagnateur socio-professionnel (ASP) devra permettre à la personne de se recentrer sur son intention, d'identifier ses motivations.

Publics cibles

- Bénéficiaires des minima sociaux
- Demandeurs d'emploi

Résultats attendus

Objectifs de sorties 2022 :

- sur 8 salariés 4 sorties (1 en emploi durable, 1 en emploi de transition, 1 sortie positive et un départ volontaire)

Objectifs de sorties 2023 :

- nous envisageons 4 sorties pour des projets durables

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2022 et 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	37 152,13 €	86,96 %	60 960 €	86,96 %	98 112,13 €	86,96 %
Dépenses de personnel	37 152,13 €	100 %	60 960 €	100 %	98 112,13 €	100 %
Dépenses indirectes	5 572,82 €	13,04 %	9 144 €	13,04%	14 716,82 €	13,04%
Total	42 724,95 €	100 %	70 104 €	100 %	112 828,95 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	17 089,98 €	40 %	28 041,60 €	40 %	45 131,58 €	40 %
FSE+	17 089,98 €	40 %	28 041,60 €	40 %	45 131,58 €	40 %
Autofinancement	25 634,97 €	60%	42 062,40 €	60 %	67 697,37 €	60 %
Total	42 724,95 €	100 %	70 104 €	100 %	112 828,95 €	100 %

Rapport d'instruction de subvention

202300776

Date de dépôt initiale de la demande : 16/02/2023

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro de dossier : 202300776

Intitulé de l'opération :
Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée

Région administrative :
Bourgogne-Franche-Comté

Période prévisionnelle et montant sollicité :

Période de réalisation		Coût Total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
01/01/2022	31/12/2023	46 603,08 €	13 000,00 €	27,90 %

PORTEUR DE PROJET

Porteur de projet : COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI DU PAYS NIVERNAIS MORVAN

Nom du représentant légal : PAUL

Prénom du représentant légal : Christian

Fonction dans l'établissement : Président

Numéro de téléphone : 07 86 56 91 18

Adresse électronique : pnm.blhermitte@gmail.com

SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération retenue

L'objectif de cette action est d'animer le réseau des CLE et EBE, de coordonner et évaluer les CLE, d'accompagner l'émergence de nouveaux territoires et enfin de rechercher des financements pour cette expérimentation.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Le rôle du chef de projets est de :

- renforcer l'interconnaissance entre les acteurs de l'insertion et de l'emploi ;
- créer des nouvelles modalités d'échanges réguliers sur l'offre du territoire ;
- renforcer l'approche globale de l'accompagnement des personnes ;
- pouvoir plus facilement créer des ponts et des projets en commun entre acteurs ;
- affirmer et développer les liens avec les entreprises locales et plus généralement les acteurs du monde économique ;
- transformer le regard des entreprises pour favoriser le recrutement.

Cela va se réaliser par le biais de réunions et rencontre avec les acteurs des territoires concernés ainsi que les habitants.

Publics cibles

L'opération ne comporte pas de suivi de participant.

Résultats attendus

Permettre l'émergence de nouvelles entreprises à but d'emploi sur le territoire du nivernais.
Accompagner le développement en grappe des EBE et CLE du Nivernais Morvan.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long des années 2022 et 2023.

Plan de financement prévisionnel

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2022		Année 2023		Total	
Dépenses directes	10 532,47 €	71,43 %	22 755,44 €	71,43 %	33 287,91 €	71,43 %
Dépenses de personnel	10 532,47 €	100 %	22 755,44 €	100 %	33 287,91 €	100 %
Dépenses indirectes	4 212,99 €	28,57 %	9 102,18 €	28,57 %	13 315,17 €	28,57 %
Total	14 745,46 €	100 %	31 857,62 €	100 %	46 603,08 €	100 %

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2022		Année 2023		Total	
Financement européen sollicité	3 000 €	20,35 %	10 000 €	31,39 %	13 000 €	27,90 %
FSE+	3 000 €	20,35 %	10 000 €	31,39 %	13 000 €	27,90 %
Financements publics nationaux	0 €	0 %	12 000 €	37,67 %	12 000 €	25,75 %
Recette	8 000 €	54,25 %	8 000 €	25,11 %	16 000 €	34,33 %
Autofinancement	3 745,46 €	25,40 %	1 857,62 €	5,83 %	5 603,08 €	12,02 %
Total	14 745,46 €	100 %	31 857,62 €	100 %	46 603,08 €	100 %

Référence PON FSE+		Référence de l'opération					CRITERES DE DETERMINATION ET D'ECHANTILLONNAGE					Programmation de la VSP
Priorité	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Date de début de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Date de fin de réalisation de l'opération (jj/mm/aa)	Opérations comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE+ élevé	Critère 2 Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Critère 2 Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures relevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Date (ou période)
							Montant total programmé	Montant FSE+ programmé				
1	H	ASEM	202300819	01/01/2022	31/12/2023	oui	542 666,60	193 000,00	Montant élevé	Opération pluriannuelle	Opérateur récurrent	Été 2023
1	H	LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE	202300190	01/01/2022	31/12/2023	oui	500 293,85	92 003,85	Montant élevé	Opération pluriannuelle	Opérateur récurrent	Été 2023
1	H	CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY	202300833	01/01/2022	31/12/2023	oui	213 359,96	85 343,98	Montant élevé	Opération pluriannuelle	Opérateur récurrent	Été 2023
1	H	CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL PREMERY	202300770	01/01/2022	31/12/2023	oui	145 813,81	58 325,00	Montant élevé	Opération pluriannuelle	Opérateur récurrent	Été 2023
1	H	COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DES VAUX D'YONNE	202300662	01/01/2023	31/12/2023	oui	44 275,00	15 000,00		Nouveau demandeur		Été 2023
1	H	COMITE LOCAL "NOUVEL ELAN POUR L'EMPLOI AU PAYS LUZYCOIS	202300807	01/01/2023	31/12/2023	oui	48 702,50	19 100,00		Nouveau demandeur		Été 2023
1	H	COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DES PORTES DU MORVAN	202300866	01/01/2023	31/12/2023	oui	49 950,00	19 000,00		Nouveau demandeur		Été 2023
1	H	CC LES BERTRANGES	202300756	01/01/2023	31/12/2023	oui	41 960,95	15 000,00		Nouveau demandeur		Été 2023
1	H	COMITE LOCAL DE L'EMPLOI DU BASSIN DE VIE DE MOULINS ENGILBERT	202300814	01/01/2023	31/12/2023	oui	44 275,00	16 000,00		Nouveau demandeur		Été 2023

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,
Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+, Ou Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FT] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FT] ;
- Le montant [FSE+ / FT] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FT].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FT] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-1 et 2,

VU le plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,

VU les engagements n°15 et n°16 de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER** la subvention suivante :

– 5 000 € au Herd Book Charolais pour l'organisation du concours National des Veaux et de la vente nationale aux enchères le 16 septembre 2023 à l'Agropôle du Marault,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69138-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AUX ACTIONS DE L'ASSOCIATION BIO BOURGOGNE POUR L'ANNÉE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-1 et 2,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU les engagements n°15 et n°16 de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 63 000 € à l'association « Bio Bourgogne » pour ses actions en faveur de l'environnement : soutien et accompagnement, dans la Nièvre, de l'agriculture biologique, des circuits alimentaires de proximité et des stratégies départementales sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique,
- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat entre le Département de la Nièvre et les associations « Bio Bourgogne » et le Groupement des Agriculteurs Bio de la Nièvre (GABNI),
- **D'APPROUVER** les termes de la convention afférente, ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a large, stylized handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink across it.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69301-DE-1-1
Délibération publiée le 20 juin 2023

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 19 juin 2023,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association BIO BOURGOGNE

19 avenue Pierre Larousse – BP382 – 89006 AUXERRE CEDEX,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence HENRIOT, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 390 605 723 00027

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association BIO BOURGOGNE dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023. Les actions de BIO BOURGOGNE, relayées dans la Nièvre par le GABNI, s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices, rendre pérennes les systèmes de production biologique en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques ; accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire ; stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire ; intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions agricoles** » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour accompagner le développement de l'agriculture biologique dans la Nièvre, contribuer à la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, relocaliser la consommation de produits biologiques nivernais, notamment en restauration collective, et accompagner la création de points de vente de produits bio et locaux dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 170 373 euros (2,60 Équivalents Temps Plein), conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par "le bénéficiaire" ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 63 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 170 373 euros (2,60 Équivalents Temps Plein), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de BIO BOURGOGNE, assurées dans la Nièvre par le GABNI, pour un montant de 63 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte, après signature de la présente convention partenariale, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année.
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. BIO BOURGOGNE

Domiciliation : C.AFF.AUXERRE

Code établissement : 11006 Code guichet : 45400

N° de compte : 68104034001 Clé RIB : 16

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

- Action 1 : accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices, rendre pérennes les systèmes de production biologique en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques ;
- Action 2 : accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire ;
- Action 3 : stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire ;
- Action 4 : Intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions agricoles.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de BIO BOURGOGNE,
Mme Laurence HENRIOT

Le Président du GABNI
Dominique D'ÉTÉ

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Action n°1 : Accompagner le développement de l'agriculture bio dans la Nièvre, les agriculteurs, les agricultrices, rendre pérennes les systèmes de production biologique en intégrant le changement climatique dans l'évolution des pratiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
70 235 €	17 000 €	17 000 €	61 040 €

A) Objectifs :

Maintenir la dynamique de conversion des fermes nivernaises vers l'agriculture biologique pour amoindrir l'impact environnemental des pratiques agricoles à l'échelle du département.

Encourager les installations en agriculture biologique.

Pérenniser les surfaces conduites en bio.

Intégrer le changement climatique dans l'évolution des pratiques.

Accompagner les agriculteurs vers des pratiques mieux-disantes, en lien avec le label FNAB.

B) Description :

BIO BOURGOGNE et le GABNI poursuivront l'accompagnement des agriculteurs qui souhaitent convertir leur système de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Cet accompagnement repose sur des conseils individuels (visite de ferme, diagnostic et prévisionnel technico-économique) et collectifs (formations, visites de terrain, journées techniques, diffusion de bulletins techniques).

BIO BOURGOGNE et le GABNI organiseront des échanges entre cédants et porteurs de projets et l'accompagnement technique des nouveaux installés (suivi technique individuel des porteurs de projets, organisation d'une journée d'information sur l'agriculture biologique avec visite de ferme à destination des porteurs de projets, interventions en formation agricole) pour maintenir, voire augmenter, la surface conduite en bio sur le département.

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront des collectivités (communes, structures publiques ou privées) qui souhaitent développer une activité maraîchère ou mettre à disposition d'un maraîcher un terrain qui leur appartient (étude de la faisabilité d'une activité maraîchère, analyse de sol, échanges sur les besoins et les débouchés assurés aux porteurs de projets, accompagnement dans le recrutement du porteur de projet).

BIO BOURGOGNE et le GABNI accompagneront les entrepreneurs à l'essai sur les espaces tests en maraîchage biologique de l'Agropôle du Marault et de Luzuy, ainsi que le chantier d'insertion à Challuy, en lien avec les actions menées par Semeurs du Possible : suivi cultural avec plusieurs visites sur le terrain, temps de formation des entrepreneurs, intégration de ceux-ci dans le réseau des producteurs bio pour qu'ils puissent avoir les conseils et le soutien nécessaire des producteurs bio du département.

BIO BOURGOGNE rédigera et diffusera des bulletins techniques et animera des réunions d'échanges et de visites de fermes plusieurs fois dans l'année pour que les agriculteurs partagent leurs expériences, leurs savoir-faire, leurs connaissances.

C) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires directement touchés par ce projet sont les agriculteurs et agricultrices de la Nièvre et les entrepreneurs à l'essai sur les espaces tests agricoles de l'Agropole du Marault et de Luzy.

Indirectement, ce sont tous les citoyens et citoyennes du département, dans la mesure où l'agriculture biologique limite l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement et leur offre une alimentation de meilleure qualité. Ce sont aussi les acteurs économiques impliqués dans la transformation et la distribution de produits biologiques nivernais.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :

- élevage et polyculture élevage,
- grandes cultures,
- productions légumières, production de plantes aromatiques et médicinales, petits fruits et arboriculture.

Soit une mise à disposition de 4 personnes pour **1,25 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 70 235 €, avec une participation du Département de 17 000 €.

F) Évaluation :

- nombre de conversions vers l'agriculture biologique par rapport à l'année 2022
- nombre de fermes bio et surface conduite en bio sur le département par rapport à l'année 2022
- nombre d'installations en bio sur le département
- nombre de collectivités accompagnées dans la mise en place d'un projet agricole sur leur territoire
- nombre de journées d'accompagnement de l'espace-test du Marault et de l'espace test de Luzy,
- nombre de journées d'accompagnement de l'ASEM à Challuy.

Action n°2 : Accompagner la mise en marché des productions biologiques pour mieux répondre aux besoins du territoire.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
30 643 €	21 300 €	21 300 €	21 300 €

A) Objectifs :

Accompagner les agriculteurs pour qu'ils développent leur vente de produits bio à destination de la restauration collective et autres circuits de proximité.

Développer les débouchés des fermes bio nivernaises et en offrir aux nouveaux installés.

Stimuler la structuration de filières locales bio en capacité d'approvisionner la restauration collective et autres maillons.

Étoffer la gamme des produits bio locaux dans les différents points de vente du département.

B) Description :

Accompagner les producteurs vers la transformation, la vente en circuits courts, la diversification de leur (s) production (s) et la mutualisation par l'organisation de formations, visites d'atelier, travail sur les coûts de production, livraison et de commercialisation...

Pour augmenter la part de produits bio et locaux en restauration collective, BIO BOURGOGNE et le GABNi accompagnent les producteurs bio du département vers le développement de productions à destination de la restauration collective et accompagnent les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local. Cela passe notamment par la mise en relation des producteurs bio et acheteurs de la restauration collective, via Agrilocal58 et/ou via la plateforme Manger Bio Bourgogne Franche-Comté, groupements de producteurs fournisseurs de la restauration collective, structure facilitatrice d'échanges commerciaux et de solutions logistiques.

BIO BOURGOGNE accompagne tous les acheteurs de produits bio locaux (point de vente, grossiste, transformateur, abattoirs...) dans la création de partenariats de proximité, durables et équitables avec les producteurs bio de leur territoire par : de la mise en relation, des accompagnements individualisés, des rencontres producteurs/distributeurs, la mise en liens entre distributeurs. BIO BOURGOGNE anime des échanges entre distributeurs et producteurs pour faciliter l'interconnaissance et tenter d'adapter l'offre et la demande en produits bio locaux (travail spécifique à faire sur les légumes).

En 2023 BIO BOURGOGNE se tiendra aux côtés du Département pour apporter son expertise et suivre son projet de légumerie et participera aux temps de partage et de suivi du diagnostic.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire et consommateurs nivernais.

Gestionnaires d'établissements et collectivités en lien avec les EHPAD et collèges du département.

Distributeurs, transformateurs, grossistes.

Département pour son projet de légumerie.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Chargés de projet

Animateurs filières et territoires

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,55 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 30 643 €, avec une participation du Département de 21 300 €.

F) Évaluation :

– nombre de producteurs accompagnés individuellement pour leur projet de commercialisation,

- nombre de producteurs livrant la restauration collective en produits bio et volumes commercialisés :
- nombre et descriptif des actions collectives (formations, visites, etc.) menées sur la thématique de la commercialisation en circuits courts,
- nombre et descriptif des actions menées avec des acheteurs de produits bio et locaux.
- nombre de journées d'accompagnement du Département (projet de légumerie).

Action N°3: Stimuler la demande et améliorer l'accessibilité socio-économique des produits bio locaux sur le territoire.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
30 301 €	19 700 €	19 700 €	21 957 €

A) Objectifs :

Faciliter l'accès à une alimentation saine et locale à tous les habitants du territoire (notamment les personnes défavorisées et bénéficiaires de l'aide alimentaire).

Faire de la restauration collective un levier de l'accessibilité des produits bio locaux.

Accompagner les collectivités et structures publiques dans la mise en place de projets maraîchers pour répondre aux enjeux d'accessibilité des productions biologiques locales.

Améliorer la perception et la connaissance des nivernais quant aux spécificités des produits issus de l'agriculture biologique.

Aider les collectivités à agir à leur échelle sur les questions agricoles et alimentaires.

B) Description :

En lien avec le Conseil Départemental, BIO BOURGOGNE propose des animations à destination des convives et notamment des collégiens du département autour de l'alimentation pour les sensibiliser à la consommation de produits bio et locaux. Elle accompagne des établissements de restauration collective, en particulier les collèges et établissements médico-sociaux, de façon individuelle ou collective (participation à des cafés-débats cuisiniers, formation, etc.) pour leur permettre de faire évoluer leurs pratiques culinaires, leurs pratiques d'achats, leurs façons d'élaborer les menus afin d'introduire plus aisément davantage de produits bio locaux. 2 établissements pourront être accompagnés en 2023, un ciblage pourra être fait sur des établissements médico-sociaux.

Dans l'objectif d'augmenter l'offre en produits bio et locaux sur le territoire et de les rendre accessibles à un public plus large, BIO BOURGOGNE accompagne les structures d'insertion et de l'aide alimentaire volontaires, ainsi que les collectivités, pour développer des activités de production fruitières et légumières et prospecte les besoins en formation de ces structures. BIO BOURGOGNE accompagne également des collectivités/communes/structures publiques ou privées qui souhaitent développer une activité maraîchère bio ou mettre à disposition d'un maraîcher un terrain qui leur appartient (étude de la faisabilité d'une activité maraîchère, analyse de sol, échanges sur les besoins et les débouchés assurés aux porteurs de projets, accompagnement dans le recrutement du porteur de projet).

BIO BOURGOGNE entreprend des actions de communication auprès des professionnels (artisans, distributeurs, transformateurs, restaurateurs) sur les produits bio nivernais : annuaire de l'Agence Bio, BIO BOURGOGNE Vitrine, et fait du lien entre ces annuaires et le site « J'veux du local » en lien avec l'existant.

BIO BOURGOGNE agit aussi en lien avec les autres acteurs agissant sur la sensibilisation alimentaire, environnementale et au mieux consommer, pour proposer des actions de sensibilisation et d'information à des nivernais éloignés de la consommation des produits bio (scolaires, retraités, CSP-), quant aux spécificités des produits bio locaux, à l'alimentation saine en général, la saisonnalité, le label AB et la lecture d'étiquettes.

BIO BOURGOGNE se tient aux côtés des collectivités dans la construction de leurs stratégies agricoles et alimentaires, notamment auprès des collectivités porteuses d'un Projet Alimentaire Territorial.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs, artisans, acteurs économiques du territoire, et consommateurs nivernais.
Structures de l'insertion par l'activité économique et collectivités porteuses d'un projet maraîchage, en particulier l'ASEM et les jardins du cœur.
Collectivités territoriales.
Établissements de restauration collective (collèges ou ESMS) et leurs convives.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :
– animateurs filières et territoires.

Soit une mise à disposition de 3 personnes pour **0,55 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 30 301 €, avec une participation du Département de 19 700 €.

F) Évaluation :

- Nombre d'animations scolaires menées,
- Nombre et descriptif des actions menées auprès des consommateurs nivernais de la RHD,
- Nombre de structures de l'insertion par l'activité économique et/ou collectivités accompagnées dans leur projet de développement de production maraîchère et/ou fruitière,
- Nombre de collectivités accompagnées dans la formulation de leurs programmes/politiques agricoles et alimentaires.

Action N°4 : Intégrer l'enjeu biodiversité dans les systèmes de productions agricoles.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
39 194 €	27 000 €	5 000 €	5 000 €

A) Objectifs :

Accompagner les agriculteurs et agricultrices souhaitant améliorer leurs pratiques pour préserver la biodiversité en leur apportant des conseils, en partageant des témoignages d'expériences réussies et en les mettant en relation avec l'ensemble des associations environnementales présentes sur le département qui mènent aussi des actions en ce sens.

Sensibiliser les acteurs du territoire et les scolaires aux externalités positives de l'agriculture biologique.

Contribuer à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

B) Description :

Participation aux comités de gestion « Biodiversité » organisés par le Conseil départemental et participation aux échanges entre agriculteurs et associations environnementales.

Poursuite des actions de sensibilisation sur les enjeux de la qualité de l'eau en participant aux comités de pilotage des bassins d'alimentation de captage prioritaires du département et sur les territoires des agences de l'eau.

Organisation d'actions techniques auprès des agriculteurs en lien avec la biodiversité (préservation, restauration) : visite de ferme, journée technique ou formation.

Organisation d'une animation de sensibilisation sur le thème « Agriculture bio et biodiversité », dans le cadre de l'Agenda Nature, sur la ferme d'un adhérent du GABNI.

Actions de sensibilisation aux externalités positives de l'agriculture biologique et sur les enjeux de la préservation de la biodiversité auprès des scolaires, notamment en partenariat avec le Conseil départemental lors de la semaine du développement durable.

Accompagnement des actions, en faveur de la biodiversité, prévues au Marault.

Accompagnement vers les critères du Label FNAB.

C) Bénéficiaires :

Agriculteurs et agricultrices du département de la Nièvre.

Partenaires de la stratégie Biodiversité.

Collégiens du département.

Services du département.

D) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre.

E) Moyens mis en œuvre (participation du Département) :

Animateurs conseillers dans les différents secteurs de production :

- élevage, grandes cultures et polyculture élevage,
- animateur territorial.

Soit une mise à disposition de 1 personne pour **0,25 ETP** sur cette action, pour un budget prévisionnel de 39 194 €, avec une participation du Département de 5 000 €.

F) Évaluation :

- nombre de réunions auxquelles les animateurs auront participé et/ou organisés sur les enjeux de préservation de la biodiversité,
- nombre d'actions de sensibilisation,
- nombre d'actions techniques auprès des agriculteurs,
- nombre d'agriculteurs accompagnés sur le lien entre agriculture biologique et biodiversité,

– nombre de fermes engagées sur le label FNAB.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE BIO BOURGOGNE

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	132 382	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	425 589
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	120 192	Vente de marchandises	
Autres fournitures	12 190	Prestations de service	
61 - Services extérieurs	157 906	74 - Subventions d'exploitation	1 274 910
Locations	113 850	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	203 372
Entretien et réparation	20 081	-	
Assurance	14 435	Région(s)	439 046
Documentation	9 540	-	
		Conseils Départementaux	170 642
62 - Autres services extérieurs	110 774		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 094	Communes et Intercommunalité(-s) : EPCI	31 800
Publicité, publication	11 713	-	
Déplacements, missions	39 538		
Services bancaires, autres	47 429	-	
63 - Impôts et taxes	56 694	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	46 324	-	
Autres impôts et taxes	10 370	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	1 306 613	-	
Rémunération des personnels	902 750	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	368 729	Autres établissements publics	430 050
Autres charges de personnel	35 134	75 - Autres produits de gestion courante	57 000
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	6 700	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles	200	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements et provisions	7 000	79 - Transfert de charges	20 770
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 778 269	TOTAL DES PRODUITS	1 778 269
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 63 000 € représente 3,54 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'AIRE DE REPOS DE MAGNY-COURS -
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE L'ENTREPRISE AVIA

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.3211-1,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du 5 juillet 2010 attribuant la délégation de service public relative à la construction et à l'exploitation de l'aire de Magny-

Cours située le long de la route nationale 7 à la société Thévenin et Ducrot Autoroutes, signée le 22 juillet 2010,
VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 2 mars 2015 autorisant la signature de l'avenant 1 au contrat de délégation de service public,
VU la délibération n°4 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,
Considérant que le délégataire doit présenter, chaque année, un rapport d'activité sur l'exercice de la délégation de service public,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité de l'année 2022 du délégataire de service public de l'aire de repos de Magny-Cours : l'entreprise Thévenin et Ducrot Autoroutes -AVIA.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

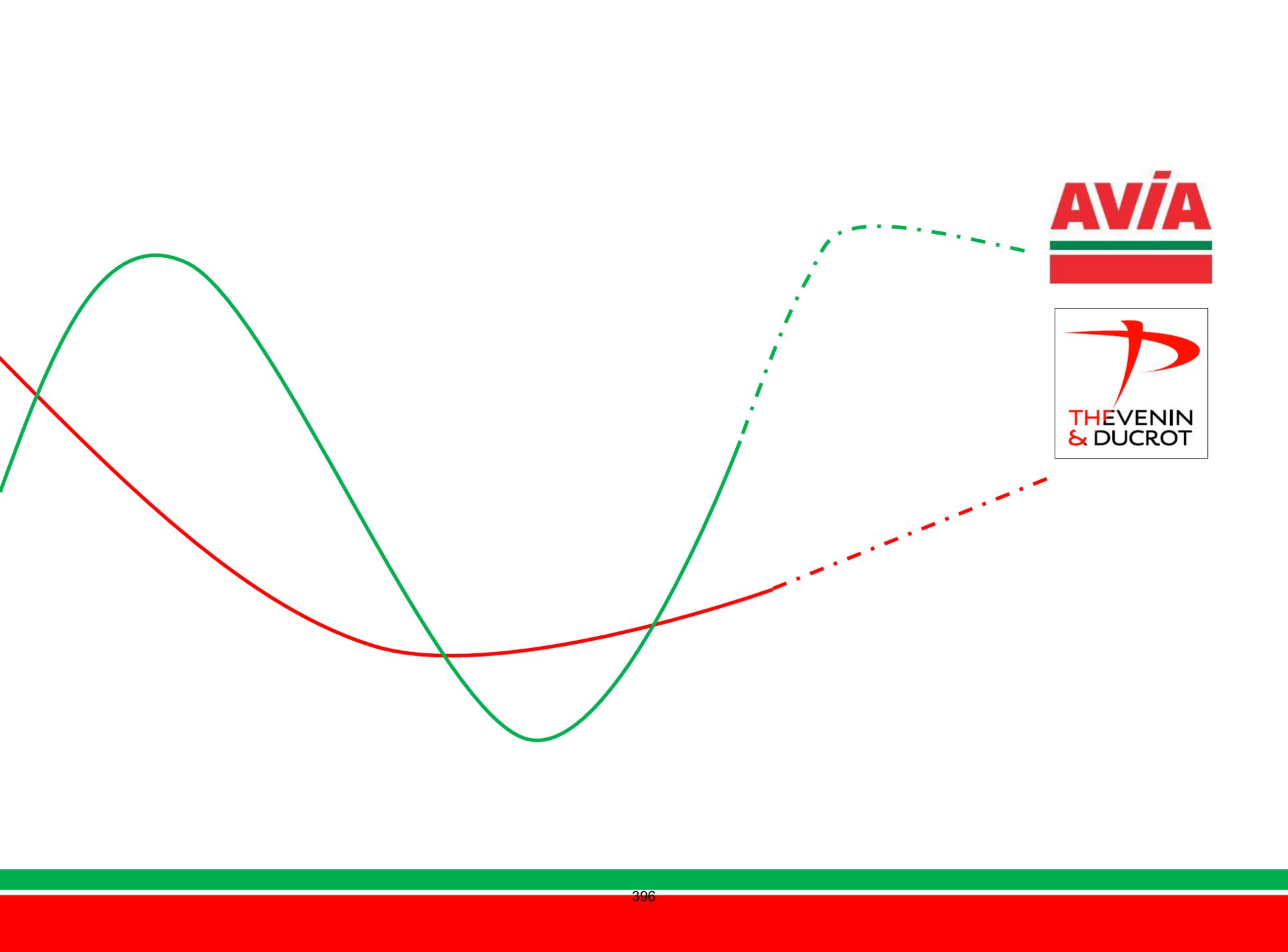
Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. The name 'Fabien BAZIN' is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69063-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023



AVIA



**THEVENIN
& DUCROT**

Aire de Magny-Cours

1. Activité 2022.
2. Détail de l'activité Restauration & boutique.
3. Travaux, entretien et maintenance.
4. Relations clients. (Avis clients / Visite mystère / Animations et communication).
5. Eléments sociaux. (gérants / Nb de salariés / embauches et promotions).
6. Données comptables.



1. Activité 2022 vs 2021 :



		MAGNY COURS	CARBURANT			VENTES ANNEXES		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	
2021	2022	JANV.	94 626	100 790	6,51%	39 759	54 800	37,83%
2021	2022	FÉVR.	106 187	109 734	3,34%	47 195	64 419	36,50%
2021	2022	MARS	170 605	151 280	-11,33%	46 644	73 260	57,06%
2021	2022	AVRIL	132 073	146 521	10,94%	42 292	88 321	108,84%
2021	2022	MAI	188 856	196 141	3,86%	82 117	112 795	37,36%
2021	2022	JUIN	194 478	180 073	-7,41%	75 308	102 611	36,25%
		1er SEM.	886 824	884 540	-0,26%	333 314	496 205	48,87%
2021	2022	JUILLET	240 883	234 970	-2,45%	133 434	168 226	26,07%
2021	2022	AOÛT	245 874	251 702	2,37%	151 484	182 266	20,32%
2021	2022	SEPT.	196 425	209 115	6,46%	91 752	110 331	20,25%
2021	2022	OCTOBRE	176 611	358 298	102,87%	81 480	103 380	26,88%
2021	2022	NOV.	139 527	188 199	34,88%	67 857	85 916	26,61%
2021	2022	DÉCEMBRE	123 089	149 438	21,41%	76 198	102 652	34,72%
		2ème SEM.	1 122 408	1 391 721	23,99%	602 206	752 772	25,00%
		TOTAL	2 009 232	2 276 261	13,29%	935 520	1 248 977	33,51%

Evolution 2022 / 2021 :

- Volumes Carburants (Litres) : **+13,29%**.
- CA Ventes annexes qui regroupe la distribution automatique, la boutique et la restauration : **+33,51%**.

2. Détail de l'activité 2022 vs 2021 :



		MAGNY COURS	DAB			BOUTIQUE			RESTAURATION		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%
2021	2022	JANV.	3 469	3 903	12,52%	21 234	26 479	24,70%	15 056	24 417	62,18%
2021	2022	FÉVR.	4 276	4 345	1,62%	23 601	28 460	20,59%	19 318	31 613	63,65%
2021	2022	MARS	1 486	3 803	155,86%	24 168	34 629	43,29%	20 990	34 828	65,92%
2021	2022	AVRIL	3 193	5 764	80,54%	28 201	44 683	58,45%	10 899	37 875	247,52%
2021	2022	MAI	7 111	5 682	-20,10%	40 945	57 527	40,50%	34 061	49 586	45,58%
2021	2022	JUIN	4 177	4 553	9,00%	37 427	54 279	45,03%	33 705	43 779	29,89%
		1er SEM.	23 712	28 050	18,30%	175 575	246 057	40,14%	134 028	222 097	65,71%
2021	2022	JUILLET	6 846	7 078	3,39%	67 330	88 395	31,29%	59 258	72 753	22,77%
2021	2022	AOÛT	10 406	10 933	5,06%	79 102	89 797	13,52%	61 977	81 536	31,56%
2021	2022	SEPT.	5 914	6 329	7,02%	42 100	52 142	23,85%	43 739	51 860	18,57%
2021	2022	OCTOBRE	4 712	6 535	38,67%	36 779	48 998	33,22%	39 989	47 847	19,65%
2021	2022	NOV.	4 536	6 228	37,31%	27 891	38 112	36,64%	35 430	41 576	17,35%
2021	2022	DÉCEMBRE	5 105	6 413	25,62%	35 813	44 173	23,34%	35 280	52 067	47,58%
		2ème SEM.	37 519	43 516	15,98%	289 015	361 617	25,12%	275 672	347 640	26,11%
		TOTAL	61 231	71 566	16,88%	464 590	607 674	30,80%	409 700	569 737	39,06%

Evolution 2022 / 2021 :

- CA Distribution automatique de boissons : **+16,88%**.
- CA Boutique : **+30,80%**.
- CA Restauration : **+39,06%**.

2. Activité borne de recharge électrique 2022 :

- L'investissement correspondant à cette borne s'est élevé à **21 475 € HT** en 2021.
- Le nombre de recharge en 2022 est de :

Borne 50kW	Nb. charges
Janvier	26
Février	60
Mars	51
Avril	135
Mai	88
Juin	87
Juillet	178
Août	164
Septembre	99
Octobre	112
Novembre	75
Décembre	98
Global :	1173

Conso cumulée (kWh)	22530,50
Conso moy par charge (kWh)	19,27
Durée moy charge (min)	35,22



3. Travaux, entretien et maintenance :

➤ Dépenses d'entretien et de maintenance pour l'exercice 2022 : **56 624€ HT** :

Entretien matériel distribution de carburants	41 836,89 €
Entretien bâtiments	12 370,64 €
Autres charges	2 416,77 €
Cumul Charges	56 624,30 €

4. Relations clients :

➤ Avis et remarques clients (note sur 5) :

- 1504 avis cumulés pour 1267 en 2021.

Station AVIA Magny-Cours

Bardonnay, Magny-Cours

4,0  1 504 avis



Alexandre MONBAILLY

Local Guide · 30 avis · 3 photos



 il y a 6 mois

Accueil sympa, station/aire bien entretenue et services plutôt complets. Les prix des carburants sont ceux d'une aire d'autoroute donc un peu plus élevés qu'ailleurs et forcément en ce moment (crise d'approvisionnement d'octobre 2022). La station recrute en ce moment il me semble.

Je n'ai remarqué qu'à mon troisième passage dans cette station donc je souligne, il y a une machine à café et un accès aux sanitaires sur la partie droite du bâtiment, à droite de l'entrée principale quoi si vous passez de nuit !

Visité en octobre 2022



Raoul & Véronique D'ORANGE

Local Guide · 117 avis · 98 photos



 il y a 2 mois

Une belle découverte sur ce nouveau trajet que nous empruntons désormais. Petite station où nous sommes restaurés à l'aller comme au retour. Le personnel est très sympathique 🙌😊

Visité en février



dominique viano

Local Guide · 262 avis · 23 photos



 il y a un mois

C'est propre et cette aire d'autoroute avec tous les "collectors" voiture à vendre reste aussi la bienvenue après une traversée d'une RCEA, A79 et A77 qui n'en sont pas beaucoup pourvues.



Charlotte

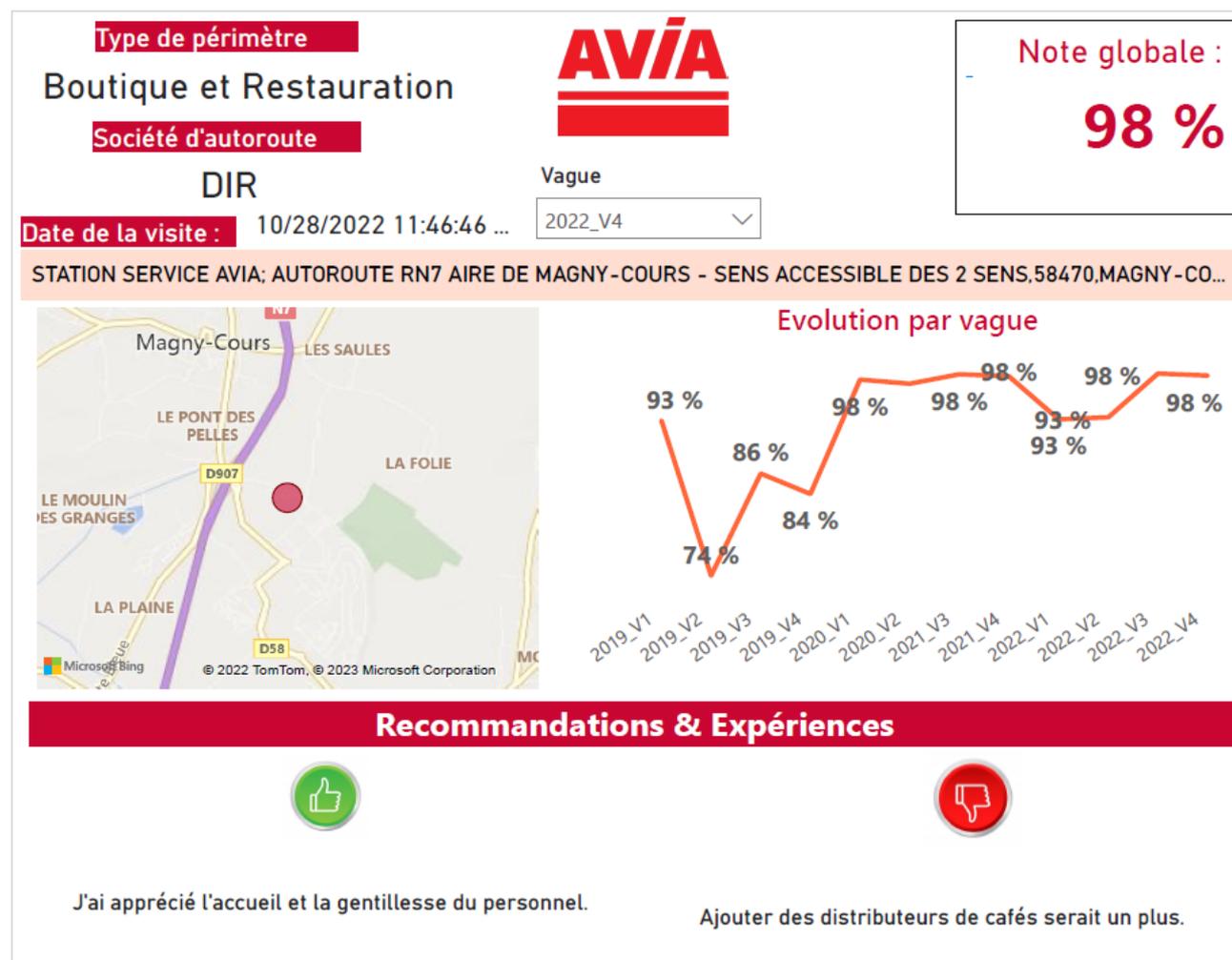
Local Guide · 52 avis · 159 photos

 il y a 2 mois

Très bonne aire de repos, la station est parfaite pour une pause !
Le lieu est toujours très propre et accueillant, on peut tout y trouver.
Visité en août 2022

4. Relations clients / Visite mystère :

- le score des enquêtes client mystère réalisées par le cabinet Roamlar .



4. Relations clients :

Animations et manifestations :

- Election de la sportive de l'année 2022, en partenariat avec le magazine MotorSport et le circuit.



4. Relations clients :

Animations et manifestations :

- Sensibilisation des clients sur « le mécénat chirurgie cardiaque » enfants du monde, en partenariat avec Ligier.



4. Relations clients :

L'été 2022 :

Des distributions tout l'été en caisse :

- Echantillons, cartes à gratter Nigloland, Aqualand,...
- Renouvellement du service sur piste.



SERVICE SUR PISTE

3 Week ends
de 10 h à 14h

29/07
30/07
31/07

5/08
6/08
7/08

12/08
13/08
14/08



Dispositif de communication sur les 3 week-ends



4. Relations clients :

- Mise en place d'un partenariat avec 'La Belle Nièvre', sur de nombreux produits régionaux à la vente, ainsi qu'un corner JouéClub, dédié aux enfants.



5. Éléments sociaux :

➤ Gérance de la station :

- 2017 : Mme et M. BAUCHOT
- 2018 : Société de gestion « SODIGEST » avec comme managers sur site M. ROUCHER Stéphane et Mme GLORIEUX Laurence.
- Depuis Décembre 2018 : Mme et M. BARDOT en tant que gérants (Sarl B4C) accompagnés de Mme BONNIER Jennifer.

➤ Nombre d'employés :

- Une équipe de 10 personnes en CDI est présente à ce jour sur le site, suivi d'un renfort de quelques contrats saisonniers selon l'activité pour les mois de Juillet – Août.
- Signature d'un contrat avec l'ASEM (les Acteurs Solidaires En Marche) pour la gestion / l'entretien de nos espaces verts.

6. Données comptables 2022 :

AVIA TDA Magny-Cours	2022
Volumes Carburants (Litres)	2 276 266
CA Carburants HT	3 574 256 €
Prix moyen / Litre	1,57 €
> Marge nette carburants (commission gérant déduite)	224 630 €
CA Boutique	579 039 €
CA Distribution automatique de boissons	71 566 €
CA Restauration	569 737 €
Redevances versées / Prestations diverses :	12 643 €
Travaux	
> Investissements	
Entretien & Maintenance	56 624 €
Global charges d'exploitation	
> Frais de structure	85 258 €
> Frais financiers	24 002 €
> Amortissements	190 570 €



Merci à vous...

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ASSOCIATION "VILLAGE VILLAGES" - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

– **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 250 € à l'association « Village Villages » pour la réalisation des actions suivantes sur le territoire de la commune de Chevannes-Changy et des communes voisines, afin de faciliter l'accès à la culture à celles et ceux qui se déplacent peu :

- Projection-débat le 25 mars à 20 h - salle des fêtes de Chevannes-Changy,
- Troc plantes le 7 mai de 9h à 13h - cour de la Mairie,
- Projection-débat le 13 mai à 20h - salle des fêtes de Chevannes-Changy,
- Fête des voisins le 11 juin 12h - verger de l'ancienne école,
- Tournée camion de l'alimentation culturelle le 7 juillet à 10h15 - cour de la Mairie,
- Lavoirs en fêtes le 23 juillet à 9h dans les 5 lavoirs de la commune (Prévent, Treigny, Masseros, Broses et Picherotte),
- Soirée musicale le 23 septembre à 20h - salle des fêtes de Chevannes-Changy,
- Concours de soupe avec remise de prix le 26 novembre à 20h - salle des fêtes de Chevannes-Changy,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à la majorité

Pour : 20

Contre : 14

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69561-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 1ERE RÉPARTITION 2023
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 19 mai 2015 adoptant le règlement du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération n°40 du Conseil départemental du 28 mars 2023 validant l'inscription au budget 2023 d'un montant de crédits de 65 000 € au titre du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU les propositions formulées,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la première proposition de répartition par canton des projets soutenus dans le cadre du Fonds d'animation cantonale pour l'année 2023, jointe en annexe du rapport,
- **D'ATTRIBUER** un montant total de subvention de 4 250 € aux bénéficiaires listés dans l'annexe suscitée, selon sa répartition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, with the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' and a star. To its right is a handwritten signature in black ink that reads 'Fabien DAZIN'.

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69199-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023

FDAC 2023 – 1ère répartition – CP du 19/06/2023

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Château-Chinon	2023 - 00756-01	6845 - LAI VIE HAUTE	58230 GIEN SUR CURE	FDAC2023 LAI VIE HAUTE	450,00	450,00	450,00	
Château-Chinon	2023 - 00759-01	7208 - COMICE AGRICOLE DE CHATEAU CHINON	58120 CHATEAU CHINON	FDAC2023 COMICE CHATEAU CHINON	450,00	0,00	450,00	
Château-Chinon	2023 - 00761-01	3563 - GPS NIEVRE MORVAN	58000 NEVERS	FDAC2023 GPS NIEVRE MORVAN	300,00	300,00	300,00	
Château-Chinon	2023 - 00778-01	70962 - MORVAN OXYGENE ASSO	58120 CHATEAU CHINON	FDAC2023 MORVAN OXYGENE	350,00	0,00	350,00	
Château-Chinon	2023 - 00779-01	66643 - ASSOCIATION TORTUGA	58430 ARLEUF	FDAC2023 TORTUGA	450,00	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2023 - 00780-01	70963 - LES AMIS DE LA GOUALANTE ASSO	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC2023 LES AMIS DE GOUALANTE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2023 - 00782-01	70966 - ASPTT NEVERS TENNIS DE TABLE	58000 NEVERS	FDAC2023 ASPTT TENNIS DE TABLE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2023 - 00783-01	2617 - DOJO NIVERNAIS	58000 NEVERS	FDAC2023 DOJO NIVERNAIS	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2023 - 00784-01	30283 - BUREAU DES ELEVES DE L ISAT - BDEI	58000 NEVERS	FDAC2023 BUREAU ETUDIANTS ISAT	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2023 - 00785-01	10028 - ASSOCIATION DES RANDONNEURS NIVERNAIS	58000 NEVERS	FDAC2023 ARNI	450,00	450,00	450,00	
	TOTAUX			10		Montant	4 250,00	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 8 juin 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 19 juin 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Mme Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 30

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 4

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3121-15 et L.3211-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.315-6,

VU la délibération n°65 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein du Syndicat Intercommunal Énergie Équipement Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

VU les statuts du SIEEEN du 2 juillet 2020,
VU le courrier du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier du 9 septembre 2022 sollicitant la désignation de deux représentants pour siéger au sein de son Conseil d'administration, nouvellement installé suite au changement de statut juridique de l'établissement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°65 du Conseil départemental du 19 juillet 2021,
- **DE DÉSIGNER** en qualité de représentants du Département au sein du Syndicat Intercommunal Énergie Équipement Environnement de la Nièvre (SIEEEN) :

Titulaires :

- Blandine DELAPORTE
- Wilfried SÉJEAU
- Jérôme MALUS

Suppléants :

- Jean-Paul FALLET
- Maryse AUGENDRE
- Anouck CAMAIN

- **DE DÉSIGNER** en qualité de représentants du Département au sein du Conseil d'administration du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier :

Titulaires :

- Marie-France DE RIBEROLLES
- David VERRON

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 19 juin 2023

Identifiant : 058-225800010-20230619-69143-DE-1-1

Délibération publiée le 20 juin 2023